



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 42 – 3 JUILLET 2015

# SOMMAIRE

## **ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique**

L'arrêté préfectoral du 04 août 2014 déclarant insalubre remédiable le logement situé 2<sup>ème</sup> étage à droite, (bâtiment A) de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière, 44000, Nantes, propriété de la **SCI la Devinière, 3 avenue de la Devinière, 44000** Nantes, gérée par Mme Virginie Bonnet, domiciliée Les Homs, Les Anges Gardiens, 11270, est abrogé

**Mme QUILLEC Isabelle épouse NEDELEC**, domiciliée 30 rue Alexandre Dumas à Nantes est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot 51) aménagé au dernier étage de l'immeuble sis **2 rue du Chêne d'Aron** à Nantes (44000), dès notification du présent arrêté

**M. MORIN Patrick**, domicilié 125 rue du Calvaire, Le Bardou, Le Loroux-Bottreau (44430) est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée, au fond de la cour intérieure, de l'immeuble sis **47 rue du Maréchal Joffre** à Nantes (44000), dès le départ de l'actuel occupant

## **CARENE – Communauté Agglomération Région Nazairienne et de l'Estuaire**

Avenant n°1 au règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la CARENE

## **Centre Hospitalier Spécialisé de Blain**

Décision 2015/60 du 30 juin 2015 portant délégation de signature permanente à Madame VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines du CHS de Blain, durant les absences du Directeur, pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne du CHS

## **DDCS - Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté d'agrément sportif n° 44 S 1868 en date du 2 Juillet 2015 concernant l'association "Nantes étudiant club athlétisme" sise 12, venue Guillemet - 44000 NANTES pour la pratique de l'athlétisme

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

CDAC – Attestation 15-181 du 30-06-2015 autorisant la SAS VERDIS, dont le siège social est situé boulevard de l'Europe, 44124 à Vertou, agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, représentée par la SARL PIETHODIS, représentée elle-même par Monsieur Christophe GODINEAU, gérant, à procéder à l'extension de l'ensemble commercial du magasin à l'enseigne Super U, par la création d'un magasin de fleurs et d'un pressing dans la galerie marchande de celui-ci, boulevard de l'Europe, 44124 à Vertou

Arrêté n°30 du 02 juillet 2015 portant interdiction de la pêche de loisir dans la zone 44.14 La Prée

décision du 3 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Christophe Boursin, directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de responsable d'unités opérationnelles départementales (RUO) à certains de ses collaborateurs.

## **DDTM 85**

Arrêté inter-préfectoral 44-85, pour les travaux de construction de l'échangeur d'Aigrefeuille - phase 4

Arrêté n° 15-DDTM85-301 du 29 juin dernier portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise

## **DIRECCTE des Pays de la Loire**

Arrêté n° 2015/DIRECCTE/SG/UT44/26 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2015/DIRECCTE/SG/UT44/27 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2015/DIRECCTE/SG/28 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim et suppléances dans les unités de contrôle de l'Inspection du Travail de Loire Atlantique

Arrêté n° SAP811172139 du 18 mai 2015 portant agrément de services à la personne pour **SERVICES ENFANTS PERSONNES AGEES HANDICAPEES (SEPAH)**

Arrêté n° SAP503767543 du 19 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de services à la personne pour **NGO BIAIS Anne**

Arrêté n° SAP523085025 du 22 juin 2015 portant renouvellement d'agrément de services à la personne pour **CONFORT DOMI NANTES OUEST**

Arrêté n° SAP803736396 du 8 juin 2015 portant extension d'activité « garde d'enfants » pour l'agrément de services à la personne pour **FREE DOM NANTES SUD**

Arrêté n° SAP491206223 du 19 juin 2015 portant extension d'activité « PA/PH » pour l'agrément de services à la personne pour **JASSIMILE.COM**

Arrêté n° SAP811118017 du 23 juin 2015 portant agrément de services à la personne pour **A VOS SERVICES**

Arrêté n° SAP812228146 du 7 juillet 2015 portant agrément de services à la personne pour **RICHARD Céline**

#### **PREFECTURE 44**

##### **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale 723 au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz

Arrêté n° 2015/BPUP/074 du 29 juin 2015 concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Nazaire Est

Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance préfectorale les 4, 5 et 6 juillet 2015

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Michel RICOCHON – directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE – directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest – et à certains agents placés sous son autorité

##### **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Forêt et de la Châtaigneraie à Nantes

Arrêté n° 2015 - DRCTAJ/3 - 355 de la Préfecture de la Vendée, autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"

Arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département de Loire Atlantique.

##### **Sous-préfecture d'Ancenis**

Arrêté n°2015-096R en date du 22 juin 2015 autorisant l'association "Union sportive Pontchâtélaine" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Grand Prix du Comité sportif de Quilly" le samedi 4 juillet 2015 sur le territoire de la commune de QUILLY

Arrêté n°2015-094R en date du 26 juin 2015 autorisant l'association "Erdre et Loire cycliste" à organiser quatre courses cyclistes dénommées "Courses cyclistes de Maumusson" le samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015 sur le territoire de la commune de MAUMUSSON

Arrêté n°2015-098R en date du 25 juin 2015 autorisant l'association "Etoile Cycliste du Don" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Courses cyclistes d'Avessac" le dimanche 5 juillet 2015 sur le territoire de la commune d'AVESSAC

Arrêté n°2015-099R en date du 30 juin 2015 autorisant l'association "Courir Ensemble Pornichet côte d'Amour" à organiser deux courses pédestres dénommées "Entre Plages et Chemins creux de Pornichet" le dimanche 5 juillet 2015 sur le territoire de la commune de PORNICHET

Arrêté n°2015-095R en date du 26 juin 2015 autorisant l'association "Auto sprint guémenéen" à organiser une manifestation d'auto poursuite sur terre et kart cross le dimanche 5 juillet 2015 sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section BESLE-SUR-VILAINE

Arrêté n°2015-101R en date du 30 juin 2015 autorisant l'association "Asso Iron Mouettes" à organiser des épreuves de triathlon dénommées "Iron Mouettes" les 7,14,21,28 juillet et 4,11,18 et 25 août 2015 sur le territoire de la commune de MESQUER

Arrêté n°2015-100R en date du 26 juin 2015 autorisant l'association "Cyclo-club Castelbriantais" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Courses cyclistes des Landelles" le dimanche 12 juillet 2015 sur le territoire de la commune d'ERBRAY

Arrêté n°2015-097R en date du 23 juin 2015 autorisant l'association "Union sportive de Saint-Herblain" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Critérium Circuit de Langast" le vendredi 17 juillet 2015 sur le territoire de la commune de VAY

## **DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest**

Arrêté portant réglementation de la circulation pour permettre les travaux de requalification du périphérique EST extérieur, RN 844

## **Préfecture Maritime de l'Atlantique**

Arrêté n° 2015/62 portant modification de l'arrêté n° 2012/076 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'ASSERAC (Loire-Atlantique)

Arrêté n° 2015/73 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de LA TURBALLE (Loire-Atlantique)

Arrêté n° 2015/59 portant abrogation de l'arrêté 2005/42 du 8 juillet 2005 portant le plan VIGIMER ATLANTIQUE à son niveau d'alerte ROUGE

## **DIVERS**

### **Mairie de Saint-Etienne de Montluc**

Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015 - Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU

Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015 - Approbation de la modification n°3 du dossier de réalisation et du Programme des Equipements Publics de la ZAC de la Chênaie

### **URSAFF**

Arrêté modificatif n°1 N°56-2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

### **CARSAT**

Arrêté modificatif n° 5 N° 57-2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. Tessier  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-2 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage à droite, (bâtiment A) de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière, 44000 Nantes, propriété de la SCI la Devinière, 3 avenue de la Devinière, 44000 Nantes, gérée par Mme Virginie Bonnet, domiciliée Les Homs, Les Anges Gardiens, 11270 ;

VU le rapport établi par un inspecteur de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 04 août 2014 déclarant insalubre remédiable le logement situé 2<sup>ème</sup> étage à droite, (bâtiment A) de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière, 44000, Nantes, propriété de la SCI la Devinière, 3 avenue de la Devinière, 44000 Nantes, gérée par Mme Virginie Bonnet, domiciliée Les Homs, Les Anges Gardiens, 11270, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à Mme Virginie Bonnet, domiciliée Les Homs, Les Anges Gardiens, 11270, gérante. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage de l'arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la république, au président du département de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 1 JUIL. 2015

Le PREFET,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission

Aurore LE BONNEC



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de Madame le maire de Nantes et le rapport du 29 mai 2015 d'un inspecteur de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot 51) aménagé au dernier étage de l'immeuble sis 2 rue du Chêne d'Aron à Nantes (44000), propriété de Mme QUILLEC Isabelle épouse NEDELEC, domiciliée 30 rue Alexandre Dumas à Nantes ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que le local (lot 51) aménagé au dernier étage de l'immeuble sis 2 rue du Chêne d'Aron à Nantes (44000), propriété de Mme QUILLEC Isabelle épouse NEDELEC, domiciliée 30 rue Alexandre Dumas à Nantes, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa trop faible superficie (inférieure aux 16 m<sup>2</sup> prescrits par le règlement sanitaire départemental), d'une pièce principale ayant une

superficie très inférieure à 9 m<sup>2</sup> (6.94 m<sup>2</sup> sous 2.20 m de hauteur sous plafond), de l'insuffisance des surfaces ouvrantes et éclairantes, de l'absence de local sanitaire, de l'éloignement et du mauvais état du cabinet d'aisances, du manque de sécurité de l'installation électrique, et est mis à disposition aux fins d'habitation par Mme QUILLEC Isabelle épouse NEDELEC, domiciliée 30 rue Alexandre Dumas à Nantes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Mme QUILLEC Isabelle épouse NEDELEC, domiciliée 30 rue Alexandre Dumas à Nantes, de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Mme QUILLEC Isabelle épouse NEDELEC, domiciliée 30 rue Alexandre Dumas à Nantes est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot 51) aménagé au dernier étage de l'immeuble sis 2 rue du Chêne d'Aron à Nantes (44000), dès notification du présent arrêté.

Article 2 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Mme QUILLEC Isabelle épouse NEDELEC mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du département de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 1 JUIL. 2015

Le PREFET  
Pour le préfet  
et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission

Aurore LE BONNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : H. TESSIER  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la demande de Madame le maire de Nantes et le rapport du 4 juin 2015 d'un inspecteur de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes, concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local situé au rez-de-chaussée, au fond de la cour intérieure, de l'immeuble sis 47 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44000), propriété de M. MORIN Patrick, domicilié 125 rue du Calvaire, Le Bardou, Le Loroux-Botttereau (44430) ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que le local situé au rez-de-chaussée, au fond de la cour intérieure, de l'immeuble sis 47 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44000), propriété de M. MORIN Patrick, domicilié 125 rue du Calvaire, Le Bardou, Le Loroux-Botttereau (44430), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa trop faible superficie (inférieure aux 16 m<sup>2</sup> prescrits par le règlement sanitaire départemental), d'une pièce

principale ayant une superficie inférieure à 9 m<sup>2</sup> sous 2.20 m de hauteur sous plafond, d'une surface d'éclairage inférieure au 1/10<sup>ème</sup> de la pièce, de l'absence d'un dispositif de ventilation générale et permanente de la pièce d'eau, du mauvais état des équipements sanitaires, de l'absence de sas entre la salle d'eau (w-c) et la pièce principale (cuisine) et des infiltrations d'eaux pluviales dégradant les murs, et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. MORIN Patrick, domicilié 125 rue du Calvaire, Le Bardou, Le Loroux-Bottereau (44430) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure M. MORIN Patrick, domicilié 125 rue du Calvaire, Le Bardou, Le Loroux-Bottereau (44430), de faire cesser cette situation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. MORIN Patrick, domicilié 125 rue du Calvaire, Le Bardou, Le Loroux-Bottereau (44430) est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée, au fond de la cour intérieure, de l'immeuble sis 47 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44000), dès le départ de l'actuel occupant.

Article 2 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à M. MORIN Patrick mentionné à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du département de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21** JUIL. 2015

**Le PREFET**  
Pour le préfet  
et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission

**Aurore LE BONNEC**

## Avenant n°1 au règlement intérieur de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (La CARENE)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de La CARENE constituée à l'initiative du Président de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et Estuaire et dont la composition fixée par arrêté du 08 juillet 2014 a été notifiée au préfet du département de Loire Atlantique le 08 juillet 2014,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 février 2011

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 9 janvier 2013 entre la **Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire** ( CARENE ) représenté par son Président, Monsieur Joël BATTEUX, et l'**Etat** représenté par Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE , Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

Vu la convention de gestion conclue le 9 janvier 2013 entre La CARENE représenté par son Président Monsieur Joël BATTEUX, et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

Vu le règlement intérieur de la commission locale de l'habitat du 26 août 2014,

Vu le procès-verbal de la commission locale de l'habitat du 31 mars 2015,

Modifie, par avenant n°1 l'article 7 du règlement intérieur de la CLAH :

- Pour remplacer, dans le cas des demandes de propriétaires occupants ayant acquis un logement insalubre, les taux et plafonds « autres travaux », par les taux et plafonds « énergie ». En effet les demandes concernant les « autres travaux » ne sont plus éligibles et les taux et plafonds afférents n'apparaissent donc plus dans notre programme d'action.
- pour intégrer l'avis de la CLAH sur les dossiers de travaux d'adaptation pour handicaps lourds.

Le règlement est modifié comme suit :

### Article 7

#### Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de la CARENE dans les conditions suivantes :

#### Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H/IV)
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

#### **Cas et critères définis par la CLAH :**

Il s'agit des décisions relatives :

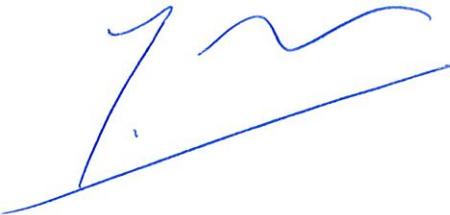
1. aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté d'insalubrité, sauf en cas d'urgence lié à la sécurité ou la santé des habitants,
2. aux demandes de propriétaires occupants ayant acquis un logement insalubre ; la CLAH examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « **énergie** »,
3. aux rejets des dossiers,
4. aux changements d'usage,
5. à l'octroi d'une dérogation en cas d'impossibilité technique ; d'adaptation au handicap, et de l'atteinte de l'étiquette D, sous réserve d'atteindre l'étiquette E et un minimum de 25% d'économies réalisés à l'issue des travaux, pour les dossiers propriétaires bailleurs.
6. **Aux demandes concernant des travaux d'adaptation pour handicaps lourds ; la CLAH examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra proposer un plafond de travaux plus important (défini dans le programme d'action).**

Les autres articles du règlement intérieur restent inchangés.

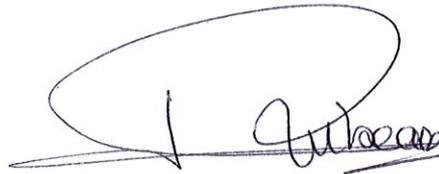
Le présent avenant adopté par la CLAH réunie à Saint Nazaire le 31 mars 2015 est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,





Direction  
Secrétariat : 02.40.51.51.55.  
Courriel : christelle.borneau@ch-blain.fr

## DECISION N°2015 /60 DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 25 février 2011, modifié, détachant Madame Isabelle VADKERTI auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, détachée auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Vu la convention de direction commune en date du 27 janvier 2012 entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay,

DECIDE

**ARTICLE UNIQUE**

Madame Isabelle VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines, dispose d'une délégation de signature permanente durant les absences du Directeur, pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne du CHS, notamment les bordereaux de titres et de mandats.

Fait à BLAIN, le 30 juin 2015

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

La Directrice des Ressources Humaines



Isabelle VADKERTI

Destinataires

Monsieur GRIVAUX

Madame VADKERTI

Monsieur le receveur-percepteur du CHS de Blain

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Protection des Usagers et de la Vie Associative

Affaire suivie par : Danielle VINET

☎ 02 40 12 81 17

📠 02.40.12.82.25

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les articles R 121 – 1 à R 121 – 6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément prévu par l'article R 121 – 2 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives suivantes :

- Athlétisme -

N° 44 S 1868

**NANTES ETUDIANT CLUB ATHLETISME**

12, Avenue Guillemet

44000 – NANTES

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le

**02 JUL. 2015**

**P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale,**



**Fabien PEREIRA**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Littoral Forêt  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
10 Bd Gaston Serpette  
BP 53606  
44036 Nantes Cedex 1  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Attestation N° 15-181  
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 29 avril 2015, présentée par la SAS VERDIS, dont le siège social est situé boulevard de l'Europe, 44124 à Vertou, agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, représentée par la SARL PIETHODIS, représentée elle-même par Monsieur Christophe GODINEAU, gérant, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial du magasin à l'enseigne Super U, par la création d'un magasin de fleurs et d'un pressing dans la galerie marchande de celui-ci, boulevard de l'Europe, 44124 à Vertou :
- cadastre section AX, N° 440,497,259,286 & 289,
  - fleuriste et pressing : 74 m<sup>2</sup>.

#### **ATTESTE**

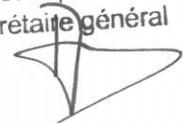
qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS VERDIS bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 29 juin 2015 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **30 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☒ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☒ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

**ARRETE N° 30/ 2015**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

**VU** le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) le 02 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses communiqué par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) le 02 juillet 2015 sur des coquillages (huîtres) prélevés le 01 juillet 2015 dans la zone de production 44.14 : La Prée, et affichant des taux de contamination bactériologique supérieurs aux seuils de sécurité sanitaire (6400 E.coli) ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans la zone de production 44.14, La Prée ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 02 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/I, le chef de l'unité gestion de l'espace littoral et maritime  
**Cécile TOUGERON**



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX  
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr  
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>  
**Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION RUO  
portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014171-0038 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en qualité de responsable d'unités opérationnelles départementales (RUO) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la DDTM ;

**DECIDE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 20 juin 2014 sera assurée concurremment par Monsieur Paul RAPION, Monsieur Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et Monsieur Christophe PERROQUIN, secrétaire général.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN, M. Paul RAPION, M. Philippe LETELLIER et M. Christophe PERROQUIN, la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, est donnée aux chefs de service suivants, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim réciproque :

<b>Monsieur BARNETTE</b>	-----	Chef du SBL,
<b>Madame BERGEOT</b>	-----	Adjointe au chef du SBL,
<b>Monsieur BERTAUD</b>	-----	Chef du SAD,
<b>Madame DENIS</b>	-----	Chef du STR,
<b>Madame JACQUET-PATRY</b>	-----	Chef du SEA,
<b>Monsieur MILLON</b>	-----	Adjoint au chef du SEA,
<b>Madame GODART</b>	-----	Chef du SEE,
<b>Madame GORAGUER</b>	-----	Chef de la MOPEDD,
<b>Madame PENN</b>	-----	Chef de la MAJCL
<b>Monsieur PORCHER-LABREUILLE</b>	-----	Chef de la DML,
<b>Madame ARNAUD</b>	-----	Chef de la Division du Vignoble et Grand Lieu,
<b>Monsieur FORGEOUX</b>	-----	Chef de la Division Ouest,
<b>Madame MOLIN</b>	-----	Chef de la Division Centre-Est.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN, M. Paul RAPION, M. Philippe LETELLIER et M. Christophe PERROQUIN , la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat , est également donnée aux responsables de la filière financière :

**Monsieur DUMARTINET**----- Chef du bureau Finances Logistique.

ainsi que pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités, à :

**Monsieur BEAUDET**----- Chef du bureau Ressources Humaines Formation,

**Madame DUPAS**----- Adjointe au chef du bureau Ressources Humaines Formation.

### Article 4

La subdélégation en date du 18 novembre 2014 est abrogée.

### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 3 JUIL. 2015

**Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,**

**Jean-Christophe BOURSIN**





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFET DE LA VENDEE

**CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR D'AIGREFEUILLE (phase 4)  
AUTOROUTE A83**

**Arrêté n° 15 – DDTM85 - 287**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1 – sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 décembre 2014 fixant le calendrier des jours hors chantier 2015 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier.

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, portant réglementation de police, notamment sur l'autoroute A83, dans la traversée du département de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2010, portant règlementation de la circulation sous chantier, notamment sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Vendée,

VU l'arrêté du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2/562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n°15-DDTM/SG-101, en date du 26 mars 2015, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU le dossier d'exploitation sous chantier « phase 4 » du 9 juin 2015 de la société EGIS France,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du **23 JUIN 2015**,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée en date du 17 juin 2015,

VU l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, en date du 22 juin 2015,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A83 ainsi que celle du personnel de la société ASF et des entreprises chargées de l'exécution de la 4ème phase des travaux de construction du futur échangeur d'Aigrefeuille sur Maine,

## ARRETE

### PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de construction du futur échangeur d'Aigrefeuille sur Maine n°3 sur l'autoroute A83, pour permettre la réalisation du tablier et les superstructures du PS 86, au-dessus des voies circulées de l'autoroute A83, comme décrit au dossier d'exploitation phase 4 susvisé, la circulation de l'A83 sera réglementée comme décrit ci-après, **du 6 juillet 2015 au 18 septembre 2015.**

### ARTICLE 1 : Phasage des travaux et dispositions d'exploitation

#### I.1 – Basculement de circulation entre les interruptions de terre-plein central des PK 6.879 et 10.458

- La circulation du sens 2 (Niort/Nantes) sera basculée dans le sens 1 (Nantes/Niort) les 2 nuits du mercredi 8 juillet au jeudi 9 juillet 2015 et du jeudi 9 juillet au vendredi 10 juillet 2015,
- La circulation du sens 1 (Nantes/Niort) sera basculée dans le sens 2 (Niort/Nantes) les 2 nuits du mercredi 15 juillet au jeudi 16 juillet 2015 et du jeudi 16 juillet au vendredi 17 juillet 2015.

#### I.2 – Coupures de l'A83

La circulation de l'autoroute A83 sera interrompue la nuit du **mardi 28 juillet au mercredi 29 juillet 2015, de 22h00 à 6h00**, dans les 2 sens de circulation, avec mise en place des mesures d'exploitation suivantes :

- Sens 1 Nantes/Niort : sortie obligatoire et entrée interdite en direction de Niort à l'échangeur de La Cour Neuve (n°2) dans le département de la Loire Atlantique.

- Sens 2 Niort/Nantes : sortie obligatoire et entrée interdite en direction de Nantes à l'échangeur de **Montaigu (n°4)**, dans le département de la Vendée.

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les coupures de l'A83 seront reportées à la nuit suivante **du mercredi 29 juillet au jeudi 30 juillet 2015, de 22h00 à 6h00**, dans les mêmes conditions, ou la première nuit de la semaine 32, rencontrée sans intempéries ni problème technique, dans les mêmes conditions.

Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les deux sens de circulation, par la D137 et la D1763, conformément aux schémas du dossier d'exploitation.

#### **ARTICLE 2 : Profils en travers et limitations de vitesse**

Du PK 8+097 au PK 9+269, la circulation se fera selon le profil en travers suivant, avec maintien de séparateurs modulaires de voie de type BT4 pour isoler la zone de chantier en terre-plein central et en bande d'arrêt d'urgence.

**Du vendredi 10 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015 :**

**Sens 1 (Nantes/Niort) :**

- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence,
- Voie de droite réduite à 3,20 mètres,
- Voie de gauche à 3,80 mètres.

**Sens 2 (Niort/Nantes) :**

- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence
- Voie de droite et voie de gauche à 3.5 mètres.

**Du Vendredi 17 juillet 2015 au vendredi 18 septembre 2015 :**

**Sens 1 et 2 :**

- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence,
- Voie de droite et voie de gauche à 3.5 mètres

Lors des réductions de largeur de voie, la vitesse sera progressivement réduite à 110, puis à 90 km/h.

Lors des phases où la circulation se fait sur voies de largeur de 3.5 mètres, sans bande d'arrêt d'urgence, la vitesse sera limitée à 110 km/h.

Pendant toute la durée des travaux que ce soit en voies réduites ou en voies normales à 3.5 mètres sans BAU, une interdiction de dépasser sera mise en place pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes, sauf pour les véhicules supérieur de chantier, afin qu'ils puissent s'insérer dans la zone de chantier en terre-plein central.

#### **ARTICLE 3 : Dérogations**

##### **4-1 – Inter-distances**

Pendant toute la durée de la phase 4, du Pk 0 au PK 31, dans les départements de Loire-Atlantique et de la Vendée, dans les deux sens de circulation, l'inter-distance de la zone de travaux avec un autre chantier d'entretien courant pourra être réduite à 0 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie ou une neutralisation de voie et un basculement de trafic.

##### **4-2- Trafics horaires**

Le trafic horaire pourra ponctuellement dépasser les 1200 véhicules/heure lors de neutralisation de voies.

##### **4-3 – Jours hors chantiers**

Les vendredi 10 et 17 juillet 2015, étant hors chantier, la dépose des balisages des basculements de circulation, pourra être prolongée jusqu'à 10h au lieu de 5h.

#### **ARTICLE 4 : Arrêt de circulation**

Les ralentissements ou l'arrêt momentané de la circulation nécessaire aux ouvertures et fermetures du double sens, et à la mise en place et à la levée de la coupure, sont réalisés conjointement avec les forces de l'ordre. En cas d'absence exceptionnelle de celles-ci, ASF sera autorisée à réaliser ces interventions.

#### **ARTICLE 5 : Mise en place de la signalisation**

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF et par l'entreprise chargée des travaux.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

#### **ARTICLE 6 : Information**

L'information des clients sera assurée par la société ASF à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

#### **ARTICLE 7 :**

Une ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- au Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,
- au Président du Conseil Départemental de la Vendée,
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
- au Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- au Directeur départemental de la DDTM de la Vendée,
- au Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- au Directeur du SDIS de la Vendée,
- au Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- au Directeur du SAMU de la Vendée,
- au Directeur du CRICR de Rennes,
- au Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- au Directeur de l'entreprise EGIS,
- au Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Registres des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 26 JUIN 2015

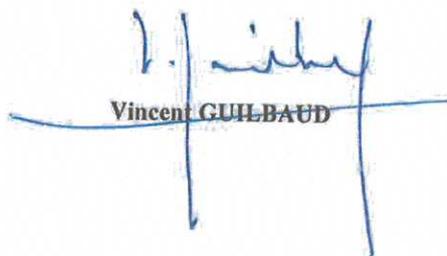
Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Françoise DENIS

Chef du Service Transports et Risques

LA ROCHE SUR YON, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Le Secrétaire Général

  
Vincent GUILBAUD



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Vendée

Service  
Eau, Risques et Nature

Unité  
Politique et gestion de l'eau

**ARRETE préfectoral n° 15-DDTM85- 301**

portant modification de la composition de la  
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

**Le Préfet de la Vendée,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU les changements de représentants des conseils départementaux de la Vendée, de Loire Atlantique, de Maine et Loire et des Deux-Sèvres intervenus suite aux élections du printemps 2015,
- VU le changement de représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise en date du 28 mai 2015,
- VU la demande du syndicat des vignerons indépendants nantais du 9 février 2015,

**A R R E T E :**

**Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau**

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-720 du 15 octobre 2010, n° 11-DDTM-589 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-60 du 28 février 2013, n° 14-DDTM85-64 du 6 février 2014, n° 14-DDTM85-124 du 27 février 2014, n° 14-DDTM85-457 du 25 juillet 2014 et n° 14-DDTM85-559 du 6 octobre 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

**1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

*Conseil général de la Vendée est remplacé par Conseil départemental de la Vendée*

Conseil général de Maine et Loire est remplacé par Conseil départemental de Maine et Loire

Conseil général de Loire Atlantique :  
Monsieur René BARON

est remplacé par :

Conseil départemental de Loire Atlantique :  
Monsieur Freddy HERVOCHON

Conseil général des Deux-Sèvres :  
Monsieur Jean-Louis POTIRON

est remplacé par :

Conseil départemental des Deux-Sèvres :  
Madame Sylvie RENAUDIN

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :  
Monsieur Michel ALLEMAND est remplacé par Madame Claire PAULIC

**2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

Syndicat des vignerons indépendants nantais :  
Monsieur Clair MOREAU est remplacé par Monsieur Michel OLIVIER

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

**Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 4 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le 29 JUIN 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85- 301**  
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)**  
**du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**  
**du bassin de la Sèvre nantaise**

**Composition de la CLE Sèvre nantaise**

*63 membres*

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)**

**Conseil régional des Pays de la Loire :**  
Monsieur Christophe DOUGE

**Conseil régional de Poitou-Charentes :**  
Monsieur Emile BREGEON

**Conseil départemental de la Vendée :**  
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

**Conseil départemental de la Loire-Atlantique :**  
Monsieur Freddy HERVOCHON

**Conseil départemental de Maine-et-Loire :**  
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

**Conseil départemental des Deux-Sèvres :**  
Madame Sylvie RENAUDIN

**Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :**  
Madame Claire PAULIC

**Représentants des maires du département de la Vendée :**  
Monsieur Alain BROCHOIRE (MORTAGNE SUR SEVRE)  
Monsieur Jean-François FRUCHET (LA VERRIE)  
Madame Catherine ROBIN (MONTAIGU)  
Monsieur Claude ROY (LA POMMERAIE SUR SEVRE)

**Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :**  
Monsieur Xavier BONNET (CLISSON)  
Monsieur Gérard ESNAULT (BOUSSAY)  
Monsieur Claude CESBRON (GORGES)  
Monsieur Joël BARAUD (PALLET)

**Représentants des maires du département de Maine-et-Loire :**  
Monsieur Jean-Paul BREGEON (CHOLET)  
Monsieur Paul MANCEAU (TORFOU)  
Monsieur Régis WIRTZ (MAULEVRIER)  
Monsieur Marion BERTHOMMIER (MONTFAUCON-MONTIGNE)

**Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :**  
Monsieur Jacky AUBINEAU (CERIZAY)  
Monsieur André BOISSONNOT (SAINT AMAND SUR SEVRE)  
Monsieur Guy BREMAUD (LA FORET SUR SEVRE)  
Monsieur Claude POUSIN (SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES)

**Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :**  
Monsieur Albert MECHINEAU

**Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :**  
Monsieur Christophe CAILLAUD

**Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :**  
Monsieur Dominique MAUDET

**Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :**  
Madame Françoise BABIN

**Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :**  
Monsieur Eric SALAUN

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :**  
Monsieur Jean-Yves MERLET

**Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :**  
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD

**Communauté d'agglomération du Choletais :**  
Monsieur Marc GREMILLON

**Communauté urbaine Nantes Métropole :**  
Monsieur Christian COUTURIER

**2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)**

**Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :**  
Monsieur Eric COUTAND  
Monsieur Christophe BRETAUDEAU

**Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :**  
Monsieur Patrick LE JALLE

**Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :**  
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

**Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :**  
Monsieur Jean-Michel BANLIER

**Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :**  
Monsieur Roland BENOIT  
Monsieur Joseph BRAUD

**Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :**  
Monsieur Laurent DESNOUHES

**Fédération des maraîchers nantais :**  
Monsieur Régis CHEVALLIER

**Syndicat des vignerons indépendants nantais :**  
Monsieur Michel OLIVIER

**Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :**  
Monsieur Eric du MESNIL

**Association des irrigants des Deux-Sèvres :**  
Monsieur Jean-Yves BILHEU

**Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :**

Monsieur Jacques POUSSARD

**Ligue de protection des oiseaux (LPO) :**

Monsieur Francis GIGAUD

**Association Sèvre environnement :**

Monsieur Jacques MOREAU

**Association Terres et Rivières :**

Monsieur Jacques JUTEL

**Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :**

Monsieur Dominique MORIN

**3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (14 membres)**

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2015/DIRECCTE/SG/UT44/26**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel BRUNIN, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, à l'exception des matières listées aux paragraphes IX et X de son article 1er.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BRUNIN, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Willy VASSE, directeur du travail
- Michel BRENON, directeur adjoint du travail
- Pascale EZAN PENOT, directrice adjointe du travail
- Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
- Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2 de la présente décision, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Odile ROBERT-NUTTE, Directrice Adjointe du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Juliette CHELLE, Inspectrice du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle

## **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BRUNIN, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 en son article 2 sera exercée par :

- Willy VASSE, directeur du travail
- Michel BRENON, directeur adjoint du travail
- Pascale EZAN PENOT, directrice adjointe du travail
- Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
- Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail

## **ARTICLE 5 :**

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation »

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté de subdélégation n° 2015/DIRECCTE/SG/UT44/11 du 10 février 2015 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'unité territoriale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2015/DIRECCTE/SG/UT44/27**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

<b>DOMAINE</b>	<b>NOM</b>	<b>GRADE</b>
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Jean-Baptiste AVRILLIER M. Rémi MORILLEAU	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Adjoint au directeur du Pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON M. Laurent BOUTIN M. Guillaume CAROFF	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspecteur principal
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Patrick EPICIER M. Antonio AVILA	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale

## **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point IX de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

### **ARTICLE 3**

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
  - o aux parlementaires,
  - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
  - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

### **ARTICLE 4**

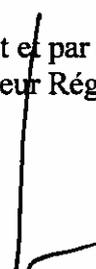
Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT44/55 du 22 septembre 2014.

### **ARTICLE 5**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,

  
Michel RICOCHON

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2015/DIRECCTE/SG/28**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, pris par M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 333, action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et au BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/28 du 24 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité territoriale de la Loire-Atlantique  
DIRECCTE des Pays de la Loire

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérim et suppléances**

---

Le responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Loire Atlantique,

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité territoriale DIRECCTE de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 18 septembre 2012 de M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité territoriale du département de Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

### **Unité de contrôle n° 1, 7 rue Charles-Brunellière, 44600 Saint-Nazaire**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint, à compter du 13 juillet 2015,

1<sup>ère</sup> section : M. Bernard ANDRE, contrôleur du travail,

2<sup>ème</sup> section : Mme Fabienne BOUYER-DENIS, contrôleur du travail,

3<sup>ème</sup> section : M. Bruno LANGLOIS, inspecteur du travail,

4<sup>ème</sup> section : Mme Brigitte BROUSSARD, contrôleur du travail,

5<sup>ème</sup> section : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

6<sup>ème</sup> section : Mme Josette ROUSSEAU, contrôleur du travail,

7<sup>ème</sup> section : M. David ORAIN, inspecteur du travail,

8<sup>ème</sup> section : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

9<sup>ème</sup> section : Mme Gaëlle HUE, inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n° 2, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES**

Responsable de l'unité territoriale : Mme Odile ROBERT-NUTTE, directrice adjointe

10<sup>ème</sup> section : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

11<sup>ème</sup> section : Mme Catherine ROCHETEAU, inspectrice du travail,

12<sup>ème</sup> section : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

13<sup>ème</sup> section : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

14<sup>ème</sup> section : Mme Catherine ROGER, inspectrice du travail,

15<sup>ème</sup> section : Mme Frédérique COCOUAL, contrôleur du travail,

16<sup>ème</sup> section : Mme Corinne LE CORVAISIER, contrôleur du travail,

17<sup>ème</sup> section : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

18<sup>ème</sup> section : Mme Régine GARCIAS, contrôleur du travail,

19<sup>ème</sup> section : Mme Véronique JALOUNEIX, contrôleur du travail.

20<sup>ème</sup> section : Mme Alexandra ABRAHAMME, contrôleur du travail,

21<sup>ème</sup> section : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, contrôleur du travail.

### **Unité de contrôle n° 3, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES**

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Juliette CHELLE, inspectrice du travail

22<sup>ème</sup> section : M. Jacques SACRE, contrôleur du travail,

23<sup>ème</sup> section : M. Michel BAUDET, contrôleur du travail,

24<sup>ème</sup> section : Mme Sylvie BARRA, contrôleur du travail,

25<sup>ème</sup> section : Mme Bernadette GOURRAUD, inspectrice du travail,

26<sup>ème</sup> section : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail,

27<sup>ème</sup> section : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail,

28<sup>ème</sup> section : M. Philippe LEGRAND, inspecteur du travail,

29<sup>ème</sup> section : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

30<sup>ème</sup> section : M. Fabrice RAMIREZ, inspecteur du travail,

31<sup>ème</sup> section : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

32<sup>ème</sup> section : Mme Claudine JEGOUREL, contrôleur du travail,

33<sup>ème</sup> section : M. Eric FROUX, contrôleur du travail,

34<sup>ème</sup> section : M. Gérard CADIO, inspecteur du travail.

### **Unité de contrôle n° 4, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint

35<sup>ème</sup> section : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

36<sup>ème</sup> section : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

37<sup>ème</sup> section : Mme Danielle THIBAUT, contrôleur du travail,

38<sup>ème</sup> section : Mme Lise LANGELOT, contrôleur du travail,

39<sup>ème</sup> section : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

40<sup>ème</sup> section : M. Brice BERTHELOT, contrôleur du travail,

41<sup>ème</sup> section : Mme Alice LENA VANDERKAM, inspectrice du travail,

jusqu'au 31 août 2015. Mme Myriam LANGLOIS LAIB à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

42<sup>ème</sup> section : Mme Michèle LE PRIELLEC, inspectrice du travail,

43<sup>ème</sup> section : Mme Chantal SAYNAC-BOCQUIER, inspectrice du travail,

44<sup>ème</sup> section : Mme Brigitte KIPPEURT, contrôleur du travail,

45<sup>ème</sup> section : M. Régis PORTAIS, contrôleur du travail,

46<sup>ème</sup> section : M. Daniel FIQUET, contrôleur du travail,

47<sup>ème</sup> section : M. Rémi MORANDEAU, inspecteur du travail.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### **Unité de contrôle n° 1**

1<sup>ère</sup> section : L'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section

2<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

4<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

5<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section

6<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section

### **Unité de contrôle n° 2**

15<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section

16<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section

18<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section

19<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section

20<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section

21<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

### **Unité de contrôle n° 3**

22<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section

23<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 31<sup>ème</sup> section

24<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 34<sup>ème</sup> section

32<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 30<sup>ème</sup> section

33<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 28<sup>ème</sup> section

### **Unité de contrôle n° 4**

36<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 47<sup>ème</sup> section

37<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 42<sup>ème</sup> section

38<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 35<sup>ème</sup> section

40<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section

44<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 43<sup>ème</sup> section

45<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 47<sup>ème</sup> section

46<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 47<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés dans l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.
- 4- L'un ou l'autre des agents désignés à l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°1	L'inspecteur du travail de la 9 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la 1 <sup>ère</sup> section : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Pornichet Distribution Intermarché</b>, avenue Baulois, 44380 Pornichet.</li><li>- <b>Thalabaule</b>, 1 avenue Léon-Dubas, 44380 Pornichet.</li><li>- <b>Résidence Creisker</b>, 78 avenue de Saint-Sébastien, 44380 Pornichet.</li><li>- <b>Intermarché Luroka</b>, avenue du Baulois, 44380 Pornichet.</li><li>- <b>Résidence Pornichet Côte d'Amour</b>, 1 avenue des Palombes, 44380 Pornichet.</li><li>- <b>Croisic distribution Intermarché</b>, rue Emmanuelle-Provost, 44490 Le Croisic.</li><li>- <b>Agence Berthaud-Leborgne-Charrier</b>, le Bréhet, 44420 La Turballe.</li><li>- <b>Super U – Ceflor</b>, 2 rue des Pins, 44420 La Turballe.</li></ul>
Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 8 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.

Section n° 4	L'inspecteur du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section : - <b>Institut Notre Dame de Terre Neuve</b> , 1 rue de Terreneuve, 44320 Chauvé. - <b>Casino de Saint-Brevin</b> , 55 boulevard de l'Océan, 44250 Saint-Brévin-les-Pins - <b>Association de Bienfaisance Sud-Est</b> , 44320 Frossay - <b>S.E.M. Sud-Estuaire et littoral</b> , 10 rue de la Eglise, 44250 Saint-Brévin-les-Pins
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 9 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 9	L'inspecteur du travail de la 9 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements à l'exception de <b>STX Cabins</b> relevant de la compétence de l'inspecteur de la 8 <sup>ème</sup> section

### Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 12 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 19	L'inspecteur du travail de la 10 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 20	L'inspecteur du travail de la 11 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.

### Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°22	L'inspecteur du travail de la 27 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 23	L'inspecteur du travail de la 31 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 24	L'inspecteur du travail de la 34 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 30	L'inspecteur du travail de la 30 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements à l'exception du chantier de <b>l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes</b> relevant de la compétence du responsable de l'UC 3
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 30 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.

Section n° 33	L'inspecteur du travail de la 28 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
---------------	---	--------------------------

#### Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°36	L'inspecteur du travail de la 47 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 37	L'inspecteur du travail de la 42 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 38	L'inspecteur du travail de la 35 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n° 40	L'inspecteur du travail de la 39 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements.
Section n°44	L'inspecteur du travail de la 43 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements à l'exception de : - <b>Salines de Guérande</b> , le Pradel, 44350 Guérande.
Section n° 45	L'inspecteur du travail de la 47 <sup>e</sup> section	Les établissements suivants : - <b>Les Briords</b> , 2 mail de la Mainguais, 44476 Carquefou - <b>Entités du Groupe Gastronome</b> , 36 impasse Louis-Blériot, 44150 Ancenis - <b>Laiterie du Val d'Ancenis</b> , l'Hermitage, 44150 Ancenis - <b>Terrena</b> , la Noëlle, BP 20199, 44155 Ancenis
Section n° 46	L'inspecteur du travail de la 47 <sup>ème</sup> section	Les établissements suivants : - <b>Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique et Vendée</b> , 2 impasse de l'Esperanto, Saint-Herblain, 44957 Nantes - <b>Groupama</b> , 7 rue Félibien, 44000 Nantes. - <b>Gastronome</b> , rue de la Forêt, 44140 Le Bignon

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unités de contrôle ou par l'un des agents désignés ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs ci-dessus désignés, leur remplacement sera assuré par l'un d'entre eux, désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

A défaut d'inspecteur disponible, leur remplacement pourra être assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Michel BRENON, directeur adjoint,
- ✓ Mme Pascale EZAN-PENOT, directrice adjointe,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint,
- ✓ M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint,
- ✓ M. Willy VASSE, directeur du travail.
- ✓ Mme Myriam LANGLOIS LAIB, inspectrice du travail.

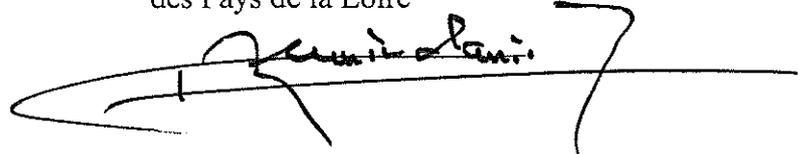
**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision en date du 5 janvier 2015.

**Article 7** : Le responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de la Loire-Atlantique de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi de la région  
des Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Brunin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Daniel BRUNIN



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire  
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP811172139**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 février 2015, par Madame Sylvie MENDY en qualité de gérante,

Vu l'avis défavorable émis le 16 mars 2015 par le Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique,

Vu la saisine en recours gracieux du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique le 26 mars 2015 et le nouvel avis défavorable du 31 mars 2015,

Vu l'avis favorable émis le 3 avril 2015 par la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Loire-Atlantique,

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme **SERVICES ENFANTS PERSONNES AGEES HANDICAPEES (S.E.P.A.H.)** dont le siège social est situé **240 Route de la Côte d'Amour 44600 SAINT NAZAIRE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **18 mai 2015 soit jusqu'au 17 mai 2020.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire.**

.../...

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

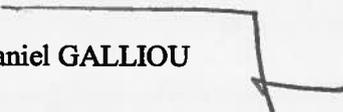
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

Daniel GALLIOU



*Nos références : n° 18 du 18 mai 2015*

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire  
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP503767543**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 19 mai 2010 à l'organisme NGO BIAIS Anne,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 avril 2015 par Madame Anne NGO BIAIS en qualité de responsable,

Vu l'avis favorable émis le 10 juin 2015 par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique,

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme NGO BIAIS Anne (*ASCAD 44*), dont le siège social est situé 60 Boulevard Maréchal Juin 44300 NANTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2015, soit jusqu'au 18 mai 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

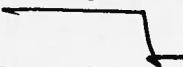
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 10 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
de la Loire-Atlantique  
Le Directeur adjoint

  
Daniel GALLIOU

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire  
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**  
**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP523085025**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 avril 2015 par Madame Muriel LE DEVEHAT en qualité de Gérante,

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique accordant l'agrément à CONFORT DOMI NANTES OUEST,

Vu le certificat QUALISAP délivré le 24 mars 2015 par BUREAU VERITAS Certification,

**Arrête :**

**Article 1**

L'agrément de l'organisme CONFORT DOMI NANTES OUEST, dont le siège social est situé 1 rue de Mazagran 44100 NANTES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 juin 2015 soit jusqu'au 21 juin 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Accompagnement/déplacement d'enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde d'enfants -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
de la Loire-Atlantique  
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire  
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP803736396**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le **28 avril 2015**, par Monsieur Nicolas GOUPIL en qualité de Gérant,

Vu l'avis favorable émis le **1<sup>er</sup> juin 2015** par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique,

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme **FREE DOM NANTES SUD**, dont le siège social est situé **164 route de Clisson 44200 NANTES**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 septembre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 1er juin 2015 :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Accompagnement/déplacement d'enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde d'enfants -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée soit jusqu'au **21 septembre 2019**.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 4** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

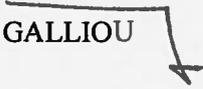
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

Daniel GALLIOU



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire  
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP491206223**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **7 mai 2015** par Monsieur TOUNA MAMA Dominique en qualité de gérant,

Vu l'avis favorable émis le **27 mai 2015** par le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique,

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme **JASSIMILE.COM**, dont le siège social est situé **93 rue Paul Bellamy 44000 NANTES**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 8 juin 2015 :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée soit **jusqu'au 8 mai 2020.**

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

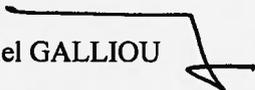
Fait à Nantes, le 8 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur adjoint,

Daniel GALLIOU 

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire  
unité territoriale de la Loire-Atlantique  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP811118017**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **6 mai 2015**, par Madame Alexandra ROBERT en qualité de gérante,

Vu l'avis favorable émis le **23 juin 2015** par le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme **A VOS SERVICES**, dont le siège social est situé **53 rue Jean-Jaurès 44400 REZE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **23 juin 2015** soit **jusqu'au 22 juin 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

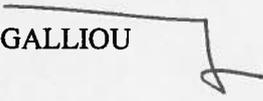
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
de la Loire-Atlantique  
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU





**DIRECCTE de la région Pays de la Loire  
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP812228146**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **11 mai 2015**, par Madame Céline RICHARD en qualité de gérante,

Vu l'avis favorable émis le **23 juin 2015** par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique,

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme **RICHARD Céline**, dont le siège social est situé **22 rue Henri Becquerel 44490 LE CROISIC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2015, **soit jusqu'au 6 juillet 2020.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

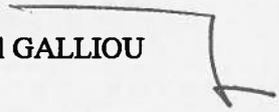
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 1er juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
de la Loire-Atlantique  
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

APN° 2015/BPUP/046  
RD723 – Aménagement au lieu-dit « La Barbinière »  
Commune d'Anetz - DUP

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (parties législative et réglementaire) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, L126-1 et R122-8, R123-1 à R123-23 et R126-1 à R126-4 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-14, L123-14-2 et R123-23-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1 à L131-8 et R131-3 à R131-11 pour la voirie départementale, les articles L141-3 à L141-7 et R141-4 à R141-11 pour la voirie communale et les articles L152-2, R152-1 et R152-2 pour les déviations ;

VU la délibération du 11 juillet 2012, par laquelle le conseil municipal d'Anetz a approuvé le projet d'aménagement de la RD723 au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz ;

VU la délibération du 11 décembre 2012, par laquelle la commission permanente du Conseil Général de Loire-Atlantique a approuvé le dossier de principe du projet susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014, prescrivant sur la commune d'Anetz, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 3 octobre 2014 inclus, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à l'opération susvisée ;

VU les pièces des dossiers présentés par le Conseil Général de Loire-Atlantique relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de projet, la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Anetz et la redistribution de voirie, et à l'enquête parcellaire ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 17 janvier 2014 relative à l'examen du dossier de mise en compatibilité du POS d'Anetz, en application des dispositions de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie d'Anetz ;

VU les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 3 novembre 2014 pour chaque enquête ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Ancenis en date du 27 novembre 2014 ;

VU la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sollicitant l'avis du conseil municipal d'Anetz sur la mise en compatibilité du POS de la commune avec le projet en cause ;

VU la délibération en date du 5 mars 2015, par laquelle la commission permanente du Conseil Général de Loire-Atlantique a confirmé l'intérêt général du projet, adopté la déclaration de projet correspondante et sollicité sa déclaration d'utilité publique ;

VU l'exposé en date du 6 mars 2015 du Conseil Général de Loire-Atlantique relatif aux motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'exposé susvisé, ledit projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale 723 (RD723) au lieu-dit « La Barbinière » sur la commune d'Anetz.

Article 2 – Le classement, dans le domaine communal, des différentes voies mentionnées dans le dossier de redistribution de voirie visé ci-dessus, sera effectué dès réception des travaux.

Article 3 – Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune d'Anetz avec le projet envisagé. Un exemplaire des documents concernés est joint au présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Anetz, pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage en mairie du présent arrêté sera insérée par les soins du maire d'Anetz, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 7 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le maire d'Anetz et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

29 JUIN 2015

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**



**Emmanuel AUBRY**



Nantes, le 6 mars 2015

Direction générale équipements

Direction des infrastructures

SER/M/JCM/S1N4060

**Itinéraire Nantes - Ancenis - Maine-et-Loire  
Route départementale 723  
Aménagement au lieu-dit « La Barbinière » à Anetz  
Motifs et considérations justifiant l'utilité publique de  
l'opération**

L'opération s'inscrit dans le cadre du programme d'aménagement de la route départementale 723 par l'itinéraire Nantes - Ancenis - Maine-et-Loire.

Entre Nantes et le Maine-et-Loire, la RD 723 est classée en route principale de catégorie 1 (RP1) au schéma routier. Cela signifie qu'elle devra présenter, à terme, les caractéristiques d'une route bidirectionnelle, sans accès direct, avec des créneaux de dépassement et des carrefours suffisamment distants.

Au niveau de « La Barbinière », le trafic moyen journalier relevé est relativement important puisqu'il est estimé à environ 9 250 véh/j dont 5 % de poids lourds.

D'autre part, l'analyse de l'accidentologie corporelle montre que ce secteur relève des points à traiter prioritairement sur le réseau routier départemental (trois accidents corporels en cinq ans dans un périmètre de 100 m).

Le secteur de « La Barbinière », situé hors agglomération sur la RD 723 à Anetz, a donc été inscrit au programme d'études des opérations de sécurité en 2009. Il comporte actuellement trois carrefours plans et des accès directs sur la RD 723.

L'opération soumise à la procédure de déclaration d'utilité publique concerne la sécurisation de deux carrefours et la fermeture du troisième.

L'aménagement envisagé porte sur la création de deux carrefours giratoires en lieu et place des carrefours existants ainsi que sur la suppression des accès riverains existants, et par conséquent, la création de voies de desserte permettant de rétablir l'accès aux propriétés correspondantes.

Le montant global de ce projet est estimé à 2,5 M€ TTC.

Ces aménagements pourront être réalisés en deux phases :

- une première phase visant à retraiter les deux carrefours et à supprimer les accès directs proches ;
- une deuxième phase comprenant la suppression des accès directs et carrefours secondaires en amont et en aval de « La Barbinière ».

Les objectifs de ce projet visent à :

- améliorer la visibilité et la sécurité des automobilistes (réduction des attentes au carrefour, ralentissement du trafic de transit sur la RD 723) ;
- améliorer le confort d'usage et la sécurité des piétons et cyclistes en traversée et en accotement ;

- assurer la desserte des secteurs d'habitat et des pôles d'activités situés aux abords de l'axe Ancenis - Varades (rue de l'Hôtel de ville vers Ancenis, route de Saint-Herblon, accès à la zone d'activités par les poids lourds,...) ;
- affirmer et mettre en valeur l'entrée du bourg d'Anetz ;
- améliorer l'environnement proche des riverains de la RD 723 (diminution des nuisances) ;
- intégrer le secteur de « La Barbinière » à la zone urbanisée d'Anetz.

Quatre variantes ont été étudiées et comparées.

La solution retenue (variante n° 2) a été approuvée par le conseil municipal d'Anetz le 11 juillet 2012 et a fait l'objet d'un dossier d'approbation de principe approuvé par l'assemblée départementale le 11 décembre 2012.

Ce projet a ensuite fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 3 octobre 2014.

Cette enquête portait sur :

- la déclaration de projet ;
- la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du POS d'Anetz ;
- la redistribution de voirie.

Une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et autres titulaires de droit concernés par l'opération envisagée a été menée conjointement.

Le rapport du commissaire enquêteur, M. Jousseume, a été transmis par M. le Préfet au Département le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

M. Jousseume a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration de projet et à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS d'Anetz.

Il apparaît que les quelques observations formulées au cours de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet.

Le Département s'engage donc à prendre en compte, dans la mesure du possible, les observations du public dans le cadre des études, des procédures ultérieures et pendant les travaux.

Ainsi, par délibération de la commission permanente du 5 mars 2015, le Département a estimé, d'une part, qu'au vu de ces différents motifs et considérations, l'intérêt général de cette opération est reconnu, et confirmé, d'autre part, sa volonté de réaliser cet aménagement en validant la déclaration de projet correspondante. De plus, la commission permanente a autorisé le président du Conseil général à solliciter, auprès de M. le Préfet de la Loire-Atlantique, la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Le directeur des infrastructures

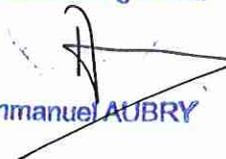


Stéphane FAIVRE

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du  
NANTES, le 29 JUN 2015  
29 JUN 2015



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

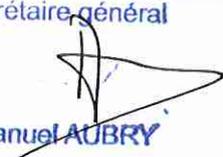
## Emplacements réservés du POS mis en compatibilité

Liste des Emplacements Réservés			
N°	Objet	Surface approximative	Bénéficiaire
1	Aménagement de voirie	350 m <sup>2</sup>	Commune
2	Aménagement de carrefour	150 m <sup>2</sup>	Commune
3	Aménagement d'un espace vert	9 800 m <sup>2</sup>	Commune
4	Aménagement de carrefour	250 m <sup>2</sup>	Commune
5	Aménagement de carrefour	250 m <sup>2</sup>	Commune
6	Aménagement d'un espace vert	22 500 m <sup>2</sup>	Commune
7	Agrandissement des abords de la salle polyvalente	2 000 m <sup>2</sup>	Commune
8	Aménagement de carrefour	150 m <sup>2</sup>	Commune
9	Aménagement d'un espace d'agrément	7 300 m <sup>2</sup>	Commune
10	Aménagement de parkings et d'espace vert	12 200 m <sup>2</sup>	Commune
11	Aménagement de parkings	150 m <sup>2</sup>	Commune
12	Aménagement de parkings	1 150 m <sup>2</sup>	Commune
13	Agrandissement du terrain de sports	2 000 m <sup>2</sup>	Commune
14	Agrandissement du terrain de sports	200 m <sup>2</sup>	Commune
15	Aménagement d'un accès au terrain de sports	250 m <sup>2</sup>	Commune
16	Aménagement d'un accès au terrain de sports	350 m <sup>2</sup>	Commune
17	Aménagement d'une voie de rétablissement	1 500 m <sup>2</sup>	Département de Loire-Atlantique
18	Aménagement de carrefour à « La Barbinière »	5 600 m <sup>2</sup>	Département de Loire-Atlantique
19	Aménagement de voirie	1 000 m <sup>2</sup>	Commune
20	Aménagement d'un parking	500 m <sup>2</sup>	Commune
21	Extension du cimetière	2 300 m <sup>2</sup>	Commune
22	Aménagement de carrefour	150 m <sup>2</sup>	Commune
23	Aménagement de voirie	600 m <sup>2</sup>	Commune
24	Aménagement d'un accès piéton au château de Vair	950 m <sup>2</sup>	Commune
25	Aménagement de carrefour	250 m <sup>2</sup>	Commune

**VU**  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **29 JUN 2015**  
NANTES, le **29 JUN 2015**



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE D'ANETZ

VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 29 JUIN 2015  
NANTES, le 29 JUIN 2015



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Certifié exécutoire.....  
Reçu en Sous-Préfecture, le 3 JUIN 1998  
publié ou notifié, le 3 JUIN 1998  
Le Maire,

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 1998  
décidant d'approuver la révision du Plan d'Occupation des Sols

Le Maire,



ZONAGE

Mise en compatibilité du P.O.S.

( art L 123 - 16 )

ECHELLE 1/5000

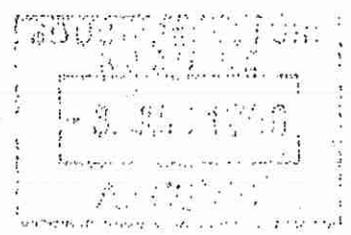
J. M. ARRONDEL

Geometre-Expert Foncier DPLG - 280, Rue René Union BP 132  
44154 ANCENIS Cedex - Tel: 02.40.96.27.11 - Fax: 02.40.83.14.26

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE D'ANETZ

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 29 JUILLET 2015  
NANTES, le 29 JUILLET 2015



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*[Signature]*  
Emmanuel AUBRY

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Carité exécutoire .....  
Reçu en Sous-Préfecture, le - 3 JUILLET 1998  
publié ou notifié, le - 3 JUILLET 1998  
Le Maire,



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 1998  
décidant d'approuver la révision du Plan d'Occupation des Sols

Le Maire, *[Signature]*



ZONAGE

Mise en compatibilité du P.O.S.  
( art L 123 - 16 )

ECHELLE 1/2000

J. M. ARRONDEL

Géomètre-Expert Foncier DPLG 280, Rue René L'huen BP 132  
4434 ANCENIS Cécex - Tel 02 40 96 27 71 - Fax 02 40 83 14 28



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté modificatif n° 2015/BPUP/074  
concernant le système d'assainissement  
de l'agglomération de Saint-Nazaire Est

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau ou DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme d'action national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire approuvé le 09 septembre 2009 ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 portant prescriptions complémentaires pour les installations du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN) assujetties à la loi sur l'eau ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) du 14 décembre 2004 approuvant le schéma directeur d'assainissement de la CARENE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/BPUP/062 du 25 mai 2010 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Nazaire Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/PBUP/042 du 23 mars 2012 portant sur la surveillance des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Saint-Nazaire Est ;

VU l'étude d'impact complémentaire pour la station d'épuration des eaux usées de Saint-Nazaire Est au titre des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement reçue le 29 juillet 2013 et complétée les 09 octobre 2014 et 05 mars 2015, présentée par la CARENE, enregistrée sous le n°44-2013-00154 ;

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, à la CARENE par courrier du 13 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation de la CARENE dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** les usages sensibles dans les milieux aquatiques du secteur de l'agglomération de Saint-Nazaire Est ;

**CONSIDERANT** que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques et bactériologiques de la station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que le remblai de zones humides et de zones inondables est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** les dispositions prévues au projet pour limiter, réduire ou compenser les impacts du projet ;

**CONSIDERANT** le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement projeté et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

**CONSIDERANT** que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE ; que les émissions de ces polluants par les agglomérations d'assainissement sont mal connues ;

**CONSIDERANT** qu'une meilleure connaissance des substances dangereuses s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions particulières ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 -Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) est le maître d'ouvrage du système d'assainissement qui collecte et traite les eaux usées des communes de Saint-Nazaire, Montoir-de-Bretagne, Trignac, Saint-Malo-de-Guersac et Saint-Joachim.

Le présent arrêté autorise, dans les conditions fixées ci-après, l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Nazaire Est. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2010/BPUP/062 du 25 mai 2010 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Nazaire Est, et l'arrêté préfectoral n° 2012/PBUP/042 du 23 mars 2012 portant sur la surveillance des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Saint-Nazaire Est.

L'aménagement autorisé relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales existant	Justification
2.1.1.0 - 1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Autorisation	Oui*	Capacité de traitement journalière égale à 4500 kg de DBO <sub>5</sub>
2.1.2.0 - 1	Déversoirs d'orage (DO) situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Autorisation	Oui*	Système de collecte équipé de 3 postes de refoulement (PR) supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : - PR Croix de Méan (SNA12) : 906 kg DBO <sub>5</sub> - PR Gron (MOB50) : 2825 kg DBO <sub>5</sub> - PR Renan (D10) : 1804 kg DBO <sub>5</sub>

3.1.2.0 - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau, sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration		Implantation du dispositif de rejet sur environ 5 m de long en berge rive droite de la Loire
4-1-2-0 - 1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur à 1,9 million €	Autorisation		Montant des travaux de restructuration du système de collecte et construction de la station « Est » : 21 000 000 € HT

\* L'arrêté de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté est l'arrêté du 22 juin 2007 pour les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0.

## **Article 2 - Prescriptions générales – Conformité au dossier**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales en vigueur (précisées ci-dessus à la date du présent arrêté) et les prescriptions spécifiques objets du présent arrêté.

Les installations objet du présent arrêté sont situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne, au lieu-dit « Les Gilets ». Elles sont installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact complémentaire sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 3 - Description du système d'assainissement**

### **3.1 Principales caractéristiques du système d'assainissement**

#### *Système de collecte*

Réseau gravitaire	220 000 ml
Réseau refoulement	60 000 ml
Poste de refoulement (PR)	112

L'organigramme du système de collecte et de transfert ainsi que le descriptif de l'ensemble des postes de refoulement figurent en **annexe 1**.

#### *Système de traitement*

##### **A) Charges de référence :**

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	EH	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Ratio de pollution g/EH/jour	/	60	132,8	75,6	13,7	2,66
<b>Charges de référence kg/jour</b>	<b>75000</b>	<b>4500</b>	<b>9960</b>	<b>5670</b>	<b>1030</b>	<b>200</b>

### **B) Débit de référence :**

Les débits et charges de référence doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

- Le débit de référence est de 21 340 m<sup>3</sup>/jour.
- Le débit de référence correspond à 95% en fréquence de non-dépassement des débits actuels collectés sur le bassin de la station d'épuration Est + les débits des zones d'extension futures.

### **C) Pluie de référence :**

La pluie de référence ayant servi à l'établissement du débit de référence est de 13,4 mm/jour.

### **D) Description**

L'unité de traitement est composée de :

#### **filière « eau » :**

La station d'épuration est de type boues activées avec traitement combiné (biologique et physico-chimique) du phosphore, ultrafiltration membranaire (bioréacteur membranaire) et traitement tertiaire aux ultra-violets (UV). Le dispositif est composé de :

- un prétraitement constitué de 2 canaux de dégrillage automatique (dont 1 de secours) de maille 15 mm (1015 m<sup>3</sup>/heure), de 3 tamis rotatifs de maille 1 mm (capacité de 570 m<sup>3</sup>/heure) et d'un dessableur (capacité totale de 1100 m<sup>3</sup>/heure) ;
- 2 bassins biologiques (11160 m<sup>3</sup>) comprenant chacun une zone anaérobie (1030 m<sup>3</sup>) et une zone aérobie (4550 m<sup>3</sup>),
- un ouvrage de déphosphatation physico-chimique au FeCl<sub>3</sub> (injection dans la zone anaérobie),
- un traitement membranaire (débit maximal de filtration de 275 m<sup>3</sup>/heure par réacteur) constitué de 4 réacteurs membranaires indépendants, 5 modules par réacteur, 30000 m<sup>2</sup> de surface membranaire et 5 pompes de filtration, de rétrolavage et de dégazage (dont 1 pompe de secours) de 350 m<sup>3</sup>/heure ;
- un dispositif de désinfection UV (1 canal de désinfection basse pression d'une capacité de 1100 m<sup>3</sup>/heure constitué de 120 lampes UV).

#### autosurveillance :

- dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et prélèvements automatiques réfrigérés asservis au débit, le tout en entrée et sortie de station ;
- aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits pour toute sortie d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

#### **filière « boues » :**

La filière de traitement des boues (traitement des boues urbaines de la station de Saint-Nazaire Est et de Donges) est pour partie commune à la filière de traitement des boues issues du prétraitement des eaux de lavage des quais du terminal agro-alimentaire (TAA).

Les bâtiments, installations électriques et unités de secours sont partagés. Les deux filières de traitement restent distinctes afin d'assurer la traçabilité des boues (bâches à boues liquides et épaissies, unités d'épaississement et de déshydratation séparées, circuits d'évacuation et de traitement des centrats séparés, stockage des boues déshydratées et le cas échéant chaulées séparés).

La récupération et le traitement des centrats du TAA ne sont pas effectués sur la station d'épuration de la CARENE.

La production de boues s'élève à 1650 tonnes/matières sèches/an à capacité nominale.

Les boues déshydratées sur place (taux de siccité de 20% pour boues non chaulées et de 30% pour les boues chaulées) sont stockées temporairement dans :

- 2 silos de 100 m<sup>3</sup> chacun pour les boues urbaines des stations d'épuration de Saint-Nazaire Est et de Donges (1 semaine de stockage maximum) ;
- 1 silo de 50 m<sup>3</sup> pour les boues issues du TAA (2 semaines de stockage maximum).

Les boues stockées sont ensuite envoyées en continu vers la plate-forme de compostage gérée par un prestataire privé et possédant soit un plan d'épandage autorisé soit une plateforme permettant la réalisation d'un compost conforme à la norme NFU 44-095. Ce protocole fait l'objet d'une convention entre la collectivité et l'exploitant de la plateforme.

En cas de problème, les solutions de secours envisagées sont :

- limitation du soutirage des boues au niveau des bassins d'aération sous réserve du respect des niveaux de rejet imposés,
- utilisation de la filière de secours d'épaississement des boues commune avec le GPMNSN.

#### « filière odeurs » :

La filière de traitement des odeurs est la suivante :

- une unité de ventilation sur stockage et dépotage des matières de vidange ;
- une unité de ventilation sur prétraitement, déshydratation des boues et stockage des boues,
- une unité de désodorisation constituée de 3 tours de lavage chimique (1 tour acide et 2 tours d'oxydation).

Toutes les sources odorantes sont confinées dans des enceintes hermétiques. Un traitement de l'air des bâtiments contenant les installations pouvant produire des nuisances olfactives est mis en œuvre (prétraitements, fosse de réception des matières de vidange, ouvrages de traitement des boues).

La qualité de l'air en sortie de traitement respecte les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/Nm <sup>3</sup> )
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	0,1
Mercaptans (R-SH)	0,1
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	2
Cétones (CO-CH <sub>3</sub> )	0,5

#### filière « sous-produits » :

La filière de traitement des sous-produits est la suivante :

- un traitement des matières de vidange constitué d'un broyeur muni d'un piège à caillou, d'une fosse de réception fermée de 15 m<sup>3</sup> (dépotage et contrôle visuel) et d'une bâche de stockage fermée de 30 m<sup>3</sup> ;
- un traitement des sables constitué d'un classificateur – laveur à sables (30 m<sup>3</sup>/heure) permettant d'atteindre une siccité de 85% et une teneur en matière organique inférieure à 10% pour le sable traité.

### **3.2 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### ***Exploitation***

Les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

#### ***Fiabilité***

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

#### ***Entretien des stations d'épuration***

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 -Prescriptions applicables au système de collecte**

#### **4.1 Conception – réalisation**

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération, à éviter tout rejet direct par temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus, dimensionnés et exploités de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de déversement. Tout nouveau déversoir d'orage doit être soumis à l'avis préalable des services de l'Etat en application des articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Les postes créés dans le cadre de la réorganisation du système de collecte sont équipés de bassins tampon.

Certains postes de relèvement sont sécurisés pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies. Selon la faisabilité technique ont été réalisés un bassin tampon ou une augmentation des capacités de pompage (cf. **annexe 2**).

Le dimensionnement des pompes est prévu pour évacuer les eaux usées en débit de pointe, c'est-à-dire en tenant compte des eaux parasites issues des remontées de nappe et des eaux de ressuyage. Le dimensionnement des bassins est le plus contraignant des deux principes suivants :

- arrêt ou dysfonctionnement des pompes : stockage 4 heures pour un débit moyen ou 1,5 heure pour un débit de pointe ;
- fonctionnement normal : stockage d'une pluie de 23 mm en nappe basse et 14 mm en nappe haute.

#### **4.2 Raccordements**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Les effluents ne doivent pas contenir les substances dangereuses visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 sus visé, et leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets d'effluents non domestiques doivent satisfaire aux caractéristiques maximales définies ci-dessous :

<b>PARAMETRES</b>	<b>VALEURS LIMITEES EN SORTIE D'INSTALLATION INDUSTRIELLE</b>
DBO5	800 mg/L
DCO	2000 mg/L
MES	600 mg/L
Azote Global	150 mg/L
Phosphore total	50 mg/L

### **4.3 Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés, dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

### **4.4 Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées**

Le système de collecte est conçu ou adapté pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Les déversoirs d'orage des postes de refoulement « Croix de Méan (SNA12) », « Gron (MOB50) » et « Renan (D10) », collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 600 kg DBO<sub>5</sub>/jour font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversé par temps de pluie ou par temps sec.

### **4.5 Équipement des postes de refoulement**

Les postes de refoulement sont équipés d'un système de télésurveillance relié au poste de contrôle du gestionnaire des réseaux correspondants et permettant le déclenchement des interventions en astreinte. Cet équipement doit permettre d'alerter le gestionnaire du dépassement de niveau haut dans la bache de stockage des postes de relèvement pour lui permettre d'intervenir en préventif.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci doit être comptabilisée en temps et/ou en volume. Les appareils doivent être équipés de capteurs de « défaut surverse » pour enregistrer les données de déversement, et permettre d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillons représentatifs). Ces équipements sont mis en place sur la totalité des postes de refoulement existants dotés de surverse.

Des dispositifs de stockage des eaux usées ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation électrique sont mis en œuvre selon un programme hiérarchisé aux points névralgiques du réseau, afin d'éviter les déversements lors des opérations de maintenance préventive ou de réparations suite à une défaillance imprévisible. La capacité de stockage est au minimum équivalent à 4h en débit moyen de temps sec ou de 1,5h en débit de pointe de temps sec.

### **4.6 Programme de réhabilitation du réseau d'eaux usées**

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi et transmis au service chargé de la police de l'eau. Il présente les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs.

Le programme actualisé des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées figure en **annexe 3**.

## **Article 5 - Prescriptions applicables au système de traitement**

### **5.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence stipulés à l'article 3.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Afin de limiter les nuisances aux riverains, une distance minimale de 100 m devra être réservée entre les habitations les plus proches et l'implantation du système de traitement. Toutes les dispositions seront prises pour limiter les nuisances sonores et olfactives et assurer la meilleure insertion paysagère.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

### **5.2 Point de rejet**

Le rejet au milieu s'effectue au point de coordonnées lambert 93 (X : 313 791,632 ; Y : 6 701 937,16) dans le chenal de la Loire (cf. **annexe 4**).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Les berges de la Loire au niveau de la zone d'implantation du dispositif de rejet sont renforcées par des enrochements sur environ 2 mètres de large. Le dispositif de rejet est implanté en retrait par rapport aux appontements situés de part et d'autre (respectant les 15 mètres minimum).

La canalisation de rejet est recouverte de matelas-gabion, assurant le lestage de la canalisation et une protection continue contre les actions agressives du fleuve (abrasion, corps flottants, ...).

Le point de rejet est aménagé en-dessous de la ligne d'eau des étiages sévères de la Loire ; il est équipé d'un diffuseur muni d'un clapet anti-retour permettant de casser le flux rejeté. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation, et éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

### 5.3 Prescriptions relatives au rejet

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale *	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum *
DBO5	25 mg/l	50 mg/L	90,00%
DCO	90 mg/l	250 mg/L	80,00%
MES	30 mg/l	85 mg/L	90,00%
NGL	10 mg/l	-	70,00%
Pt	1 mg/l	-	80,00%

\*Les effluents doivent satisfaire aux exigences de rejet en concentration ou rendement  
Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Paramètres bactériologiques	Concentration maximale
Salmonelles	< 1 / L
Entérocoques	Valeur « objectif » : $10^2$ / 100 ml avec un percentile de 95%
Escherichia Coli	Valeur « objectif » : $10^2$ / 100 ml avec un percentile de 95%
Entérovirus	< 1 / L
Œufs d'helminthes	< 1 / L

#### Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 3,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### 5.4 Prescriptions relatives à l'élimination des sous-produits de l'épuration

#### *Elimination des boues*

Quelle que soit la filière choisie pour l'élimination des boues extraites, celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire est en mesure de justifier de ces dispositions, notamment sur demande du service chargé de la police de l'eau.

Si les boues extraites sont valorisées en agriculture (épandage) conformément au code de l'environnement et à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, cette opération doit faire l'objet d'une approbation préalable des services de l'Etat.

#### ***Elimination des autres sous produits***

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, notamment sur demande du service chargé de la police de l'eau.

#### ***Contrôle des sous-produits de l'épuration***

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant de l'entretien du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination. Les données ainsi consignées sont transmises aux rapports (mensuel, bilan) mentionnés à l'article 6.2.

### **5.5 Prévention et nuisances**

#### ***Dispositions générales***

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### ***Prévention des odeurs***

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### ***Prévention des nuisances sonores***

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur de bâtiments pour limiter les nuisances sonores. Les émissions sonores après aménagement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones réglementées.

## **5.6 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

## **Article 6 -Prescriptions relatives à l'autosurveillance**

### **6.1 Autosurveillance du système de collecte**

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 4.4). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le permissionnaire.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant vérifie la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte et évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Tous les ouvrages de transfert, notamment les bassins tampon, sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement et moyens techniques permettant d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu.

Il met en place une surveillance permettant :

**Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour :**

- une mesure en continu du débit,
- l'estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec,

**Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour :**

- l'estimation des périodes de déversement et des débits rejetés.

Ainsi, outre le suivi du réseau de transfert des eaux usées existant et décrit dans le dossier, le maître d'ouvrage assure sur le site de Gron Montoir, une mesure en continu de la surverse des bassins tampon et une mesure des volumes et débits transférés vers la station d'épuration de Saint-Nazaire Est ;

### **6.2 Autosurveillance du système de traitement**

Un manuel d'autosurveillance respectant les préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 est rédigé par l'exploitant de la station. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette

fin, à l'entrée et à la sortie et sur les ouvrages de dérivation en cours de traitement (by-pass général ou inter-ouvrages), de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits, ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le permissionnaire ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence d'analyse (jours par an)</b>	<b>Nombre maximal d'échantillons non conformes</b>
débit	365	-
DBO5	52	5
DCO	104	9
MES	104	9
NTK	52	-
NH4	52	-
NO2	52	-
NO3	52	-
Pt	52	-
boues	104	-
Salmonelles	12	-
Entérocoques	12	-
Escherichia Coli	12	-
Entérovirus	12	-
Oeufs d'helminthes	12	-

Les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures bactériologiques s'appliquent à l'ensemble des sorties, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débits font l'objet d'un enregistrement en continu.

Les analyses bactériologiques sont réalisées sur des prélèvements ponctuels ; les autres analyses sont réalisées sur des prélèvements moyens sur 24 heures.

Le programme de mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Les résultats de ces mesures et analyses faites en auto surveillance durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des seuils autorisés, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des mesures au service chargé de la police de l'eau est immédiate et

accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions préventives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Les résultats de la surveillance du système de collecte font partie de ce bilan annuel.

Toutes les opérations réalisées sur le site (mesures de débit, qualité des eaux, vidange, énergie et réactifs consommés, production de boues en poids de matière sèche hors réactif), sont inscrites sur un registre qui est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

### **6.3 Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur**

Pour vérifier l'absence d'incidence du rejet de la station d'épuration sur l'estuaire de la Loire, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé 4 fois par an (1 campagne hivernale et 3 campagnes estivales) en trois points sur la Loire, situés en amont du rejet, au niveau du rejet et en aval du rejet et identifiés à l'**annexe 5** ; ils portent sur les paramètres suivants :

- physico-chimie : COT, MES, Turbidité, NGL,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , Pt,  $\text{O}_2$  dissous, température, pH ;
- bactériologie : Salmonelles, Entérocoques et Escherichia Coli ;
- eau : Chlorophylle A et Phéopigment.

Les analyses physico-chimiques et bactériologiques sont réalisés sur des prélèvements ponctuels (pour chaque campagne, 2 prélèvements sont réalisés : un prélèvement en marée montante et un prélèvement en marée descendante).

Un état initial de la qualité des eaux de la Loire a été réalisé le 28 août 2012 sur les mêmes points de mesure et sur les principaux paramètres physico-chimiques et bactériologiques indiqués précédemment, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration au 05 novembre 2012. Il a été transmis au service de police de l'eau et à l'ARS - délégation territoriale de Loire-Atlantique (service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement).

Le suivi a été réalisé mensuellement de novembre 2012 jusqu'au mois d'août 2014. A l'issue de cette période, après concertation et accord des services de l'Etat, un nouveau protocole est établi pour mieux définir l'incidence des rejets.

Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur les paramètres bactériologiques, doivent être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance et le programme des suivis annuels mise en œuvre pour le suivi des plages ainsi que le suivi des autres usages potentiels à l'aval (suivi des sédiments et de la qualité des eaux de l'IFREMER, suivi de la qualité des eaux superficielles de la Loire-Atlantique de la DDTM).

Au vu de la localisation du point de rejet, le référentiel à utiliser pour l'interprétation des résultats de suivi est celui de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) « eaux de transition ». Pour

certain paramètres de suivi demandés au présent arrêté qui ne seraient pas dans la DCE, l'interprétation se fera sur la base du Système d'Evaluation de la Qualité de l'eau du littoral (SEQ littoral).

Tous les 3 ans, il sera réalisé un indicateur macrofaune AMBI pour le suivi biologique du milieu. Cette analyse sera réalisée en un point unique, en automne, au droit du point d'échantillonnage de la masse d'eau à proximité du rejet de la station d'épuration. La première analyse débute en automne 2015.

Le nouveau protocole peut, durant la durée de l'autorisation, après concertation et accord des services de l'Etat, faire l'objet d'adaptations, notamment sur le choix des indicateurs de suivi et les résultats des suivis des autres réseaux de surveillance (IFREMER, DDTM, ARS, ...).

#### **6.4 Surveillance des substances dangereuses**

##### ***Dans les eaux traitées***

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une autosurveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par ses installations d'assainissement des eaux usées, dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation a fait procéder dans le courant de l'année 2013 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel et mentionnés dans le tableau de l'**annexe 6**. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues à l'**annexe 7**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à l'exception des années 2014, 2015 et 2016, 6 fois par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 6** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10 fois la norme de qualité environnementale (NQE) prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les 3 ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans le tableau de l'**annexe 6**. La surveillance régulière doit être actualisée

l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 7**. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'**annexe 6**.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En fonction des résultats obtenus ci-dessus, les dispositifs d'autosurveillance sont adaptés de façon à atteindre les objectifs de réduction de substances dangereuses définis dans le tableau de l'orientation n°5 du SDAGE Loire-Bretagne, disposition 5B-1.

Le permissionnaire vérifie la prise en compte des substances de la liste du SDAGE dans les autorisations de rejet définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique, et le met à jour si nécessaire.

A compter de 2015, le règlement du service d'assainissement comporte un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

#### ***Dans les boues***

Le maître d'ouvrage recherche au moins tous les trois ans la présence des substances listées ci-avant (SDAGE) dans les boues d'épuration. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, il réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

#### **Article 7 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### ***Réseau :***

Les postes du réseau d'assainissement sont équipés pour permettre une télégestion à distance. Un arrêt des pompes est alors possible à distance, avec un redémarrage manuel nécessairement sur site et un redémarrage à distance. Ces postes sont munis d'équipements de secours et de bassin tampon (cf. articles 4.1 et 6.1).

Tous les postes de pompage sont équipés de télésurveillance avec intervention rapide si nécessaire.

##### ***Système de traitement :***

Les différents organes de pompage (pompes de relevage et de recirculation) sont systématiquement doublés avec des pompes de secours en place (secours automatisé en cas de défaillance des pompes).

Les bassins d'aération sont équipés de manière à maintenir l'efficacité du traitement sur une durée suffisante pour assurer la maintenance nécessaire sur un éventuel organe défaillant. L'armoire de commande doit pouvoir fonctionner en mode manuel en cas de défaut de l'automate.

Un système de téléalarme couplé aux capteurs mesurant les paramètres caractéristiques du fonctionnement est mis en place.

L'alimentation électrique de la station d'épuration est sécurisée par une alimentation supplémentaire. De plus, la station est équipée de ou de plusieurs groupes électrogènes. La station est conçue avec des files de traitement parallèles autorisant un entretien des ouvrages sans arrêt de traitement.

Chaque équipement électro-mécanique est équipé d'un système d'arrêt d'urgence.

***Implantation en site SEVESO :***

Dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) de la société YARA et des plans internes de l'exploitant et de la société YARA, des exercices de secours communs sont organisés pour assurer l'entraînement du personnel dans le cas d'un accident. L'exploitant prend régulièrement contact avec la société YARA pour assurer la cohérence et la mise à jour des plans.

Un local de confinement est spécifiquement aménagé dans les locaux du site pour assurer la mise à l'abri du personnel en cas d'accident toxique signalé. L'exploitant doit s'assurer que le confinement est compatible avec les effets et avec les durées des accidents susceptibles d'intervenir dans l'établissement de la société YARA et susceptibles d'affecter le personnel de son établissement.

Un système de fonctionnement automatique de la station d'épuration (pilotage à distance au moyen du dispositif de télégestion) est installé dans le cas où, suite à un accident avec nuage toxique, l'accès à la station d'épuration serait limité voire interdit.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8 -Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 -Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 -Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 -Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 -Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 13 -Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14 -Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 -Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 -Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les travaux réalisés sur le domaine public fluvial (rejet en Loire) doivent notamment faire l'objet d'une autorisation spécifique sortant du champ d'application du présent arrêté.

### **Article 17 -Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint-Nazaire, Montoir-de-Bretagne, Trignac, Saint-Malo-de-Guersac et Saint-Joachim.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montoir-de-Bretagne.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 18 -Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 19 -Sanctions**

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

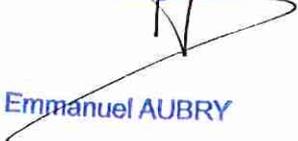
**Article 20 -Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, les maires des communes de Saint-Nazaire, Montoir-de-Bretagne, Trignac, Saint-Malo-de-Guersac et Saint-Joachim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et l'exploitant de la station d'épuration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 JUIN 2015**

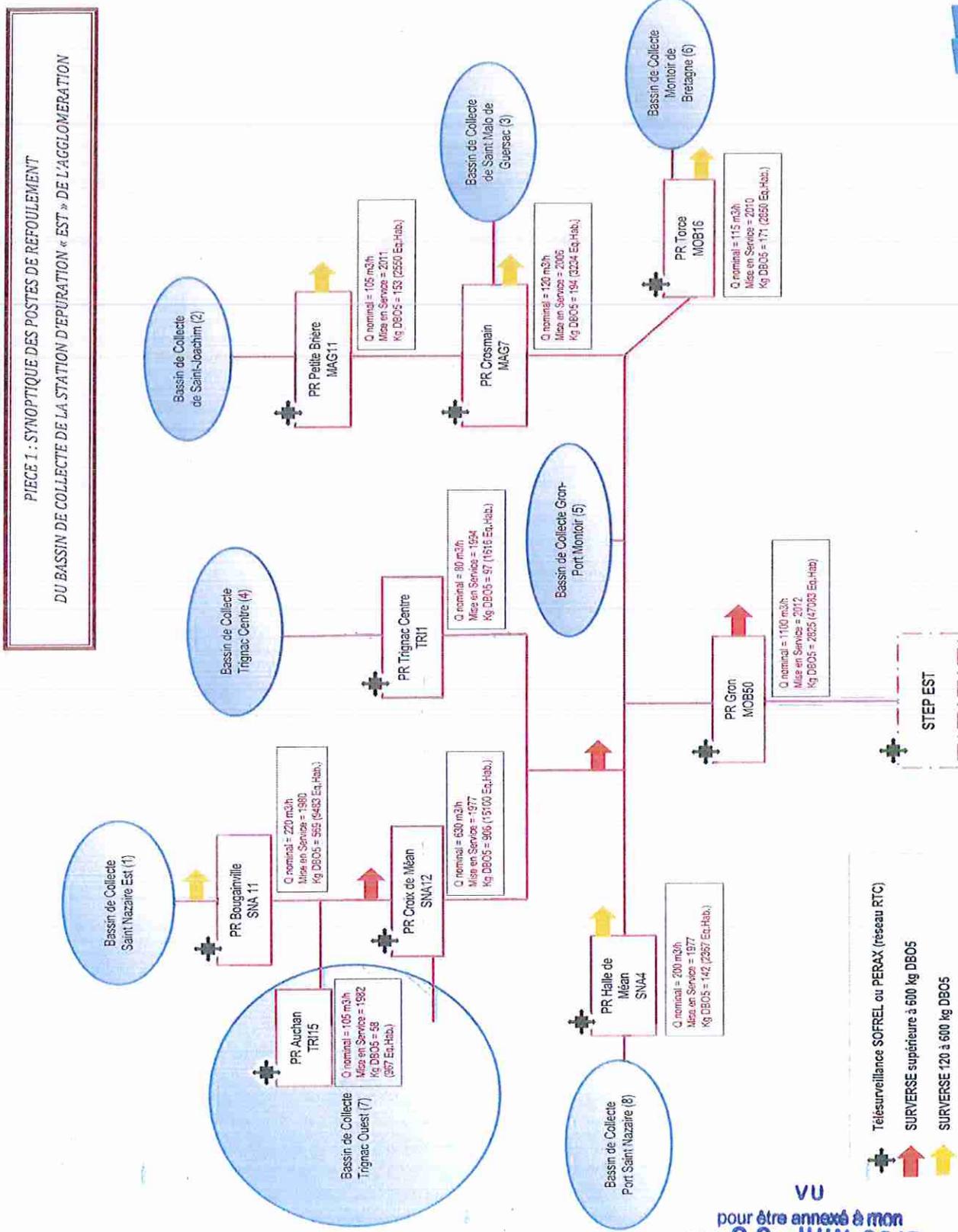
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

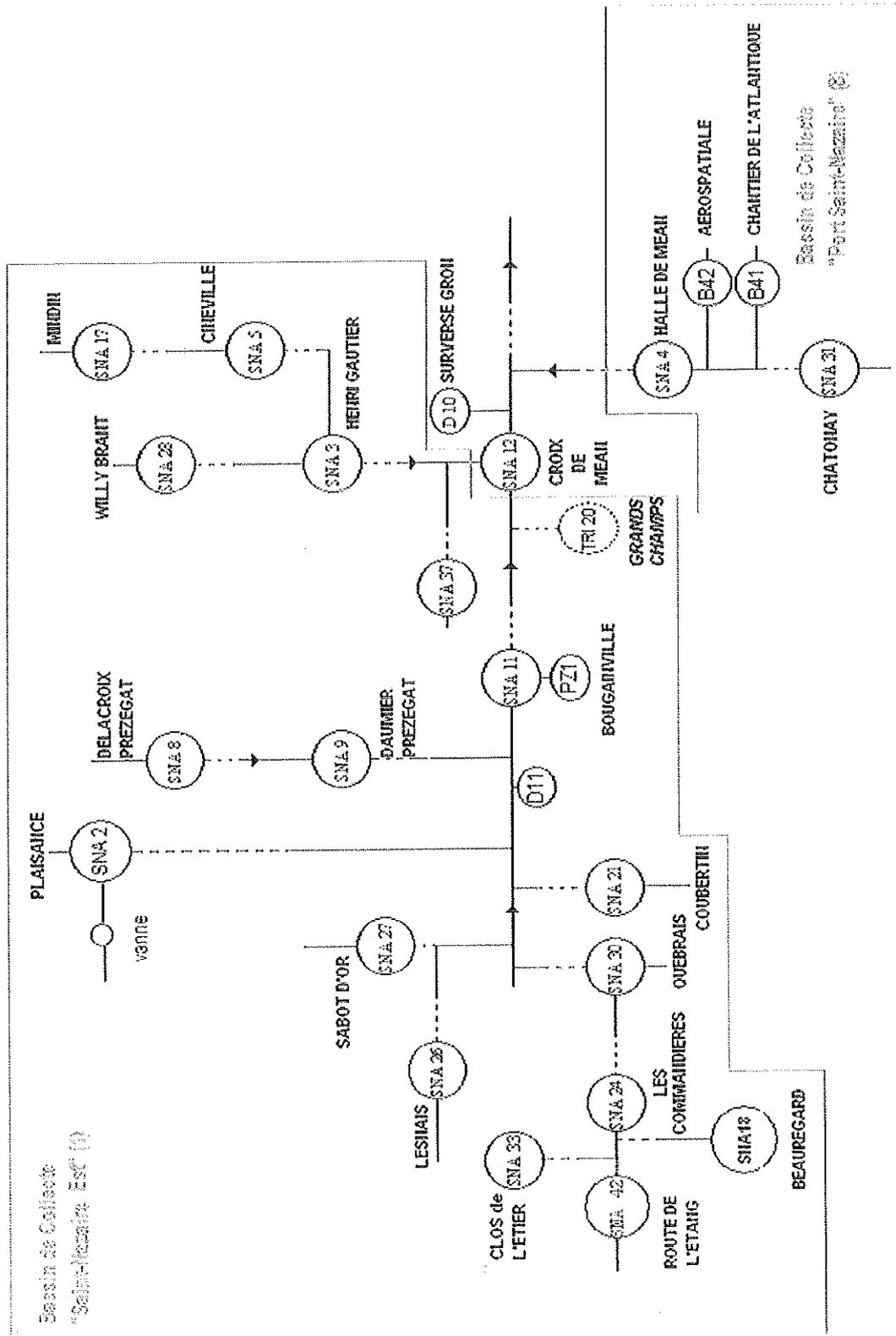
# ANNEXE 1 – STRUCTURE DU SYSTEME DE COLLECTE DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-NAZAIRE EST & DESCRIPTIF DE L'ENSEMBLE DES POSTES DE REFOULEMENT



VU  
pour être annexé à mon arrêté du **29 JUN 2015**  
NANTES, le **29 JUN 2015**  
LE PREFET, Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

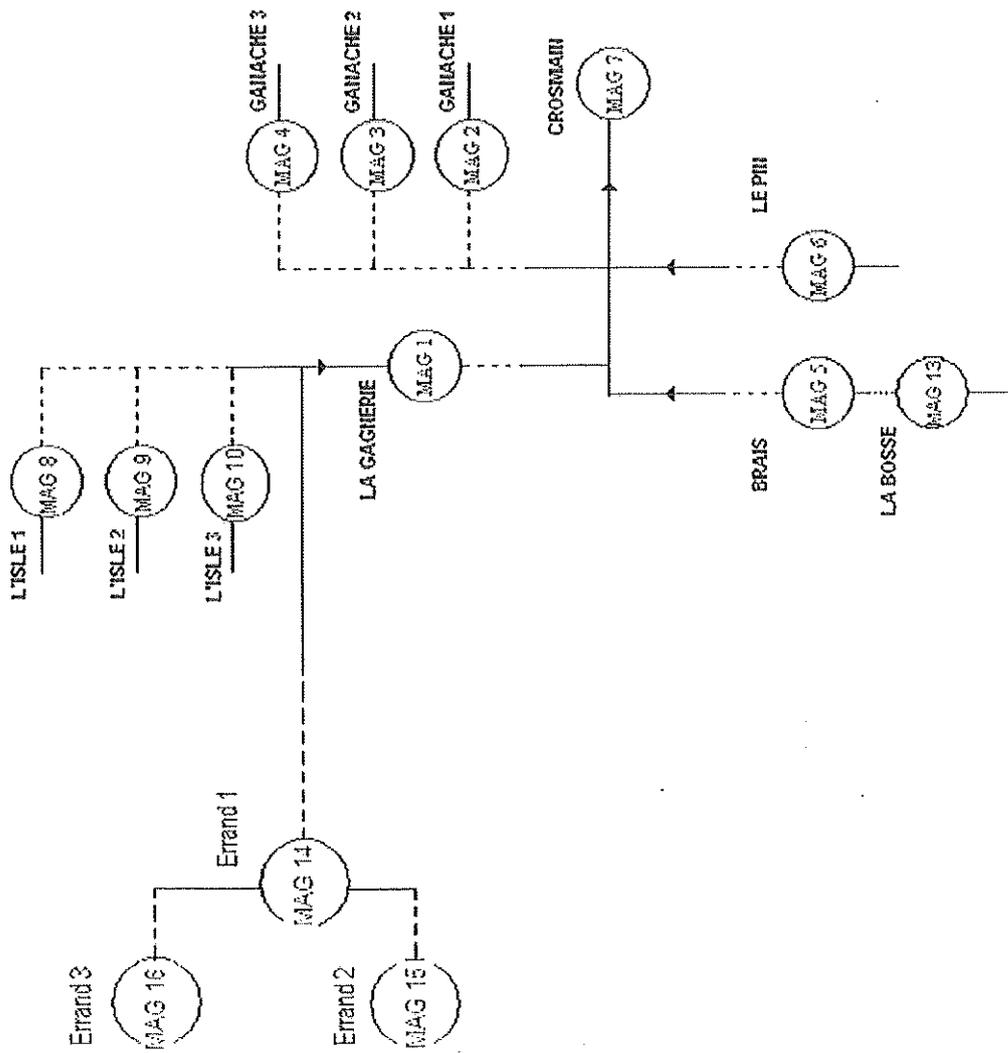
*Emmanuel AUBRY*

## Bassin de collecte «Saint-Nazaire Est»

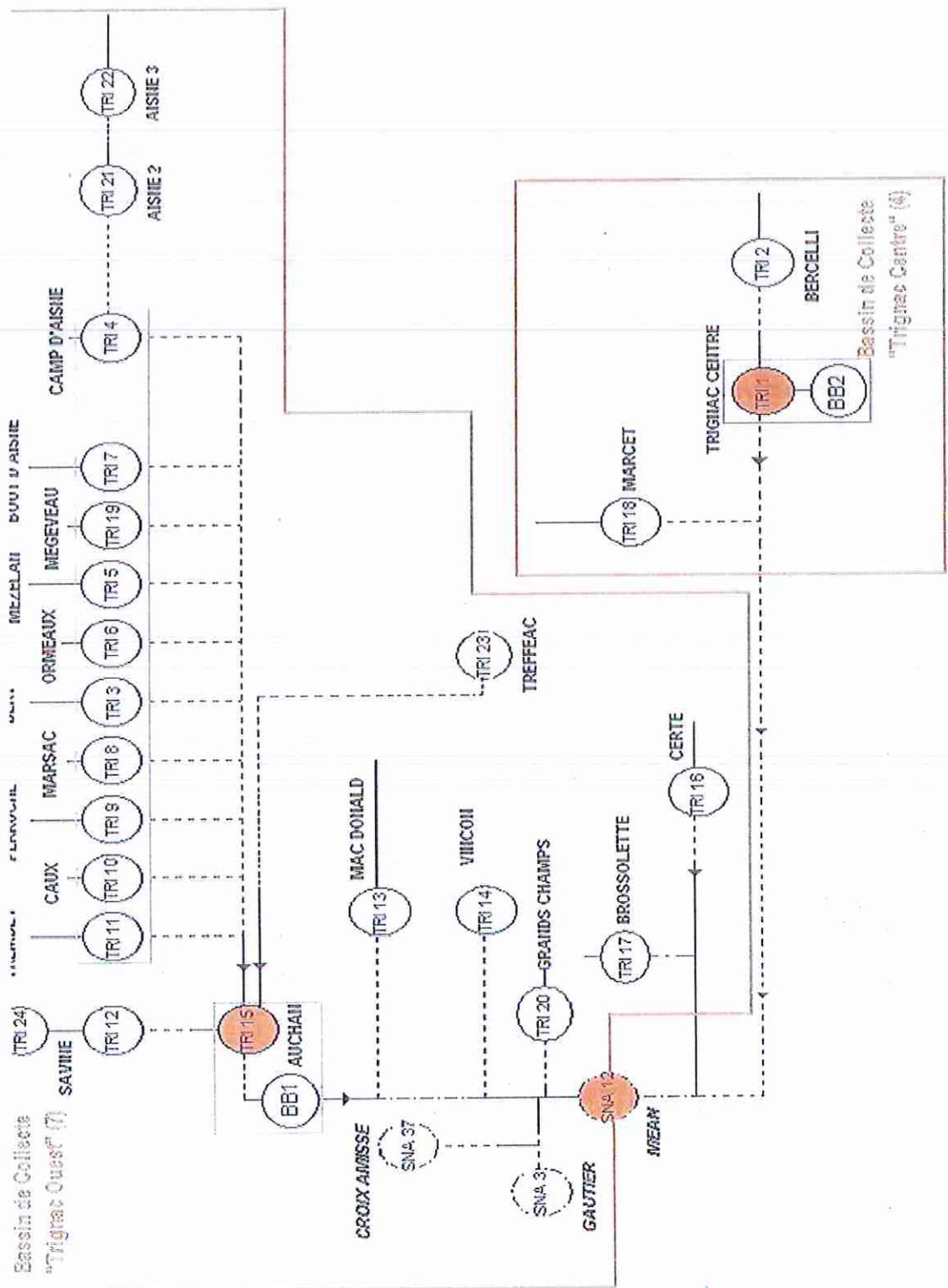




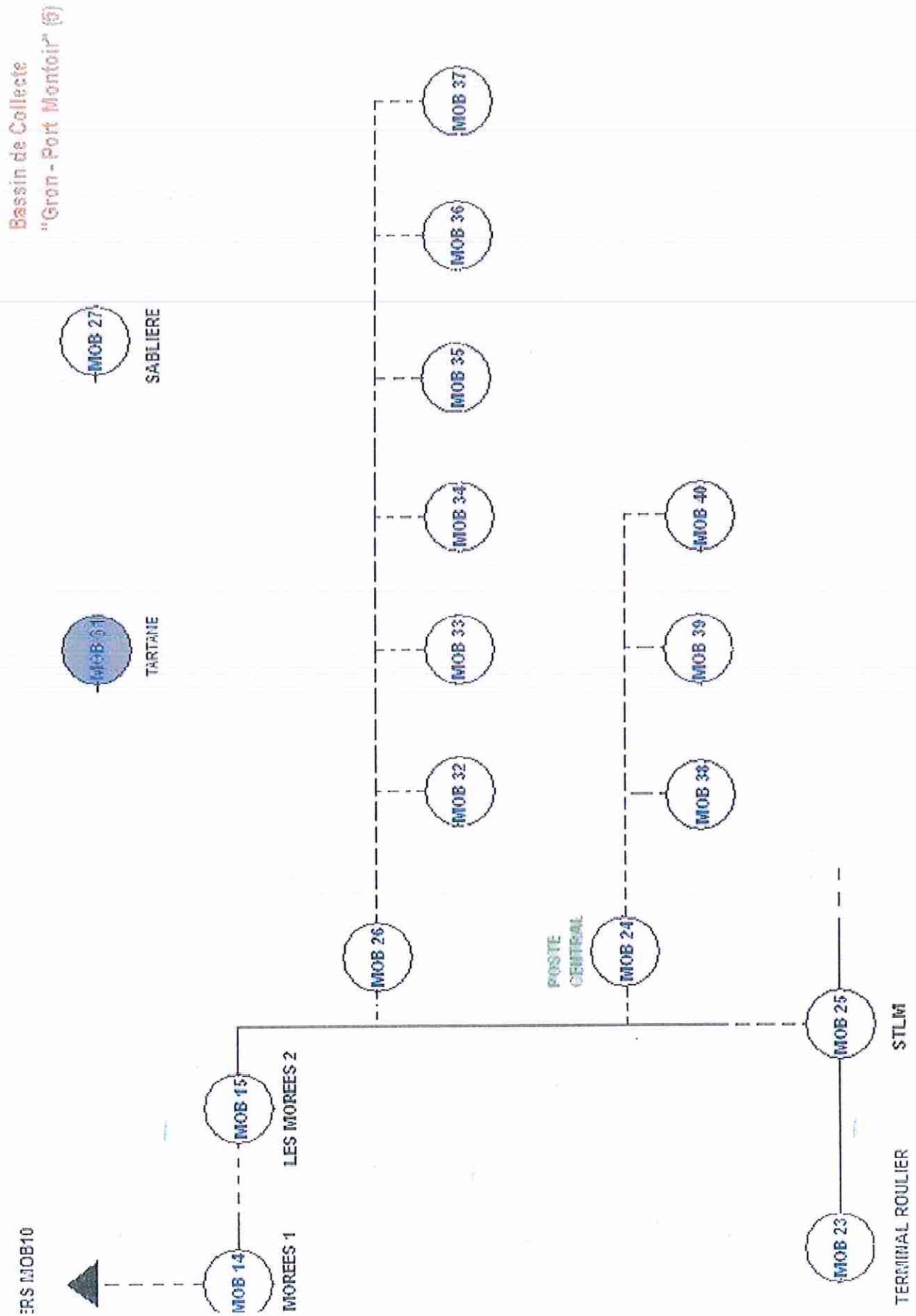
Bassin de collecte «Saint-Malo-de-Guersac»



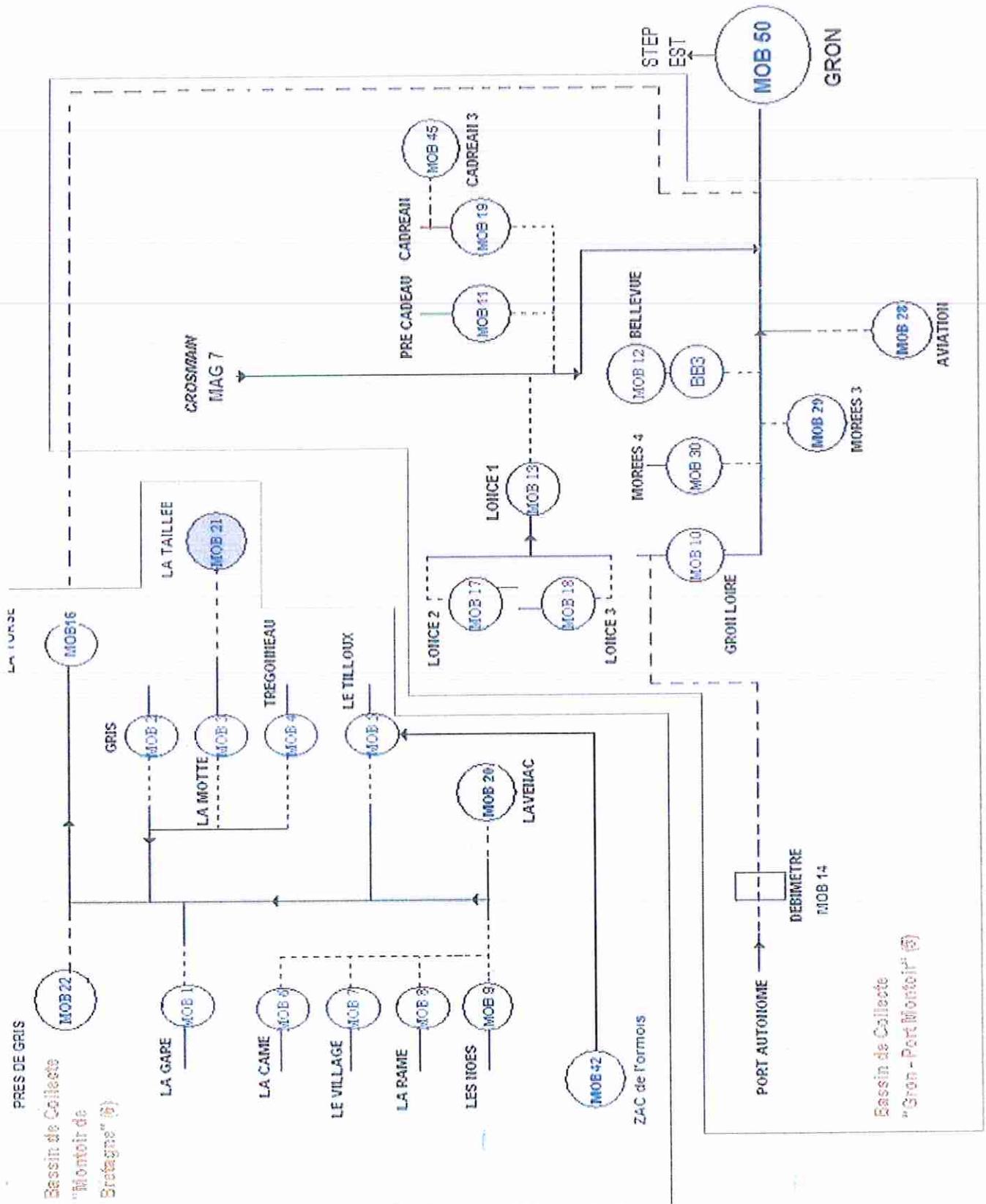
### Bassin de collecte «Trignac Ouest»



Bassin de collecte «Gron – Pont Montoir»



## Bassin de collecte «Montoir de Bretagne»

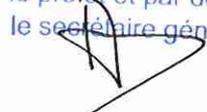


<u>Nombre de PR</u>	<u>PR &gt; 2000 EH</u>	<u>Capacité EH/heure</u>	<u>Nom</u>	<u>Mise en service</u>	<u>Débit nominal m³/h</u>	<u>Télesurveillance</u>	<u>Equipement</u>	<u>Trop-plein surveillé</u>
1	NON	967	PR Auchan (TRI 15)	1982	105 m³/h	OUI	-	-
2	OUI	9483	PR Bougainville (SNA 11)	1980	220 m³/h	OUI	-	OUI
3	OUI	15100	PR Croix de Méan (SNA 12)	1977	630 m³/h	OUI	-	OUI
4	NON	1616	PR Trignac Centre (TRI 1)	1994	80 m³/h	OUI	-	-
5	OUI	30066	PR Renan (D10)	-	-	OUI	-	OUI
6	OUI	2550	PR Petite Brière (MAG 11)	2011	105 m³/h	OUI	-	OUI
7	OUI	3234	PR Crosmain (MAG 7)	2006	120 m³/h	OUI	Bassin tampon de 350 m³	OUI
8	OUI	2367	PR Halle de Méan (SNA 4)	1977	200 m³/h	OUI	-	OUI
9	OUI	2850	PR Torce (MOB 16)	2010	115 m³/h	OUI	Bassin tampon de 235 m³ équipé d'une surverse	OUI
10	OUI	47083	PR Gron (MOB 50)	2012	1100 m³/h	OUI	Bassin tampon de 2700 m³ équipé d'une surverse	OUI

# ANNEXE 2 – ESTIMATION DES TRAVAUX SUR LES POSTES DE REFOULEMENT (SECURISATION DU RESEAU DE COLLECTE)

Estimation des travaux sur les postes de refoulement

Nom des stations de refoulement	Débit d'hiver en l/s (EPI inclus)	Débit d'été en l/s (avec EPI rattrapés)	Bassin tampon		Caractéristiques refoulement					OBSERVATIONS					
			Volume calculé (m³)	Type de dimensionnement	Installation	Débit actuel des pompes en l/s	Diamètre de refoulement actuel (mm)	Débit futur d'hiver des pompes en l/s	Débit futur d'été des pompes en l/s		Diamètre de refoulement futur (mm)	Distance de refoulement futur (m)	Distance de refoulement futur (m) Escalante (m)	Volume de refoulement futur vers STEP Port Autonome (m³)	
Bouguenais (sans Parc Puyguez et Québriac)	72,50	61,10	1033	Pluie 3 mois (6,50 h de sécheresse en débit moyen)	PREU (1100 m³)	133	500 F vers Croix Mém V: 0,85 m/s								
Auzan	53,10	42,40	140	Pluie 1 mois NH (5,20 h de sécheresse en débit moyen)	PAS PREU	26	200 vers Croix Mém V: 0,85 m/s								
Henri Caillé	28,20	21,70	266	Pluie 1 mois NH (6,30 h de sécheresse en débit moyen)	PAS PREU - place limitée	61	400 F vers Croix Mém V: 0,50 m/s								
Cros de Moan	117,50	108,50	1824	Sécheresse 1,50 h en débit de pointe (SHD en sécheresse en débit moyen)	place très limitée - sécheresse 3 <sup>ème</sup> période	190	100 F vers STEP Croix V: 0,68 m/s								
Tiphic	22,30	14,70	420	Pluie 1 mois NH 8,10 h de sécheresse en débit moyen	PAS PREU - site de phase-renforcement des pompes	15	250 F vers Croix Mém V: 0,35 m/s		23	250 F vers Croix Mém avec débit futur V: 0,5 m/s				renforcement des pompes (volume 0,5ans dans conduits)	
Méan	35,40	26,00	588	Pluie 3 mois NH (7,40 h de sécheresse en débit moyen)	PAS PREU - pas de abas	83	500 F vers Croix Mém V: 0,42 m/s								
Bellevue (avec SR Crozman)	19,30	13,40	210	Pluie 1 mois NH 5,10 h de sécheresse en débit moyen	PAS PREU - renforcement des pompes	28	200 F vers Croix Mém V: 0,5m/s								
GRON (sans SR montier et SR Crozman)	168,90	128,40	2645	Pluie 3 mois (6,40 h de sécheresse en débit moyen)	PREU (2700 m³)	169			120	450 V hiver: 1,07 m/s et débit hiv V: 0,80 m/s		402			
GRON (avec SR montier et SR Crozman)	204,00	161,00	/	Pluie 3 mois (4,35 h de sécheresse en débit moyen)	PREU (2700 m³)	204			161	550 V hiver: 1,03 m/s et débit hiv V: 0,80 m/s		450			ne pas modifier volume du bassin tampon car bassin tampon à SR de Crozman et Montier
Petite Brière	17,50	10,30	/		PAS PREU	50			/			/			débit avec débit en temps de pluie (Q=120+100m³/h) - débit conduits seuls - débit calculé sur 15000 de fonctionnement (2013 m³) moins 350 m³ bassin tampon soit 11700 m³ à retenir en direct)
Crozman (avec SR Paste Bèze)	30,70	17,50	356	Pluie d'un jour avec 6,8 mmh (petite pluie 2,65 m³/j + Crozman (63 m³) soit SHD de sécheresse en débit moyen (jumelle - rattrapage haute temps etc)	PREU (250m³)	18	144.81/60 PVC			18	144.81/60 PVC V: 1,10 m/s				
Montier	22,00	12,00	227	Pluie d'un jour avec 6,8 mmh soit SHD de sécheresse en débit moyen (jumelle - rattrapage haute temps etc)	PREU (250m³)	26			26	180/200 PEHO V: 1,00 m/s et débit hiv V: 0,50 m/s		130/10 PEHO			conduits seuls - débit calculé sur 15000 de fonctionnement (1465 m³) moins 235 m³ bassin tampon soit 1211 m³ à retenir en direct)
Bois de Cédreux - Noyes - Coudrensis - Barillet	30,30	7	/		PAS PREU	26			7	180/200 PEHO V: 1,00 m/s et débit hiv V: 0,50 m/s		/			en direct vers STEP PORT AUTONOME
<b>TOTAL</b>													19/00	13300	

**VU**  
 pour être annexé à l'arrêté du **29 JUIN 2015**  
**NANTES, le**  
**LE PREFET,** Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général  
  
**Emmanuel AUBRY**

## ANNEXE 3 – PROGRAMME ACTUALISE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-NAZAIRE EST

Bassin de collecte de la STEP de Saint Malo de Guersac		
- Déconnexion du réseau de la STEP	réalisé	2012
- Création d'un poste de refoulement sur le site de la STEP de capacité 50 l/s	réalisé	2010
- Implantation d'une canalisation de transfert vers le réseau de collecte du poste de Crosmain	réalisé	2006-2008
Bassin de collecte de la STEP de Montoir de Bretagne		
- Déconnexion du réseau de la STEP	réalisé	2009
- Création d'un poste de refoulement sur le site de la STEP d'une capacité de 37,5 l/s équipé d'un bassin tampon de 235 m3 (réutilisation d'ouvrage existant)	réalisé	2009
- Implantation d'une canalisation de diamètre 200 mm vers la STEP de Gron	réalisé	2007
- Déconnexion de la canalisation de refoulement du poste de Loncé et implantation d'une nouvelle canalisation de transfert vers la STEP de Montoir	réalisé	2007
Bassin de collecte de la STEP de Gron		
- Augmentation de la capacité du poste de Crosmain (75 l/s) et bassin tampon de 350 m3	réalisé	2006
- Remplacement de la canalisation existante entre Crosmain et Gron par une canalisation de diamètre 200 mm	réalisé	2007
- Déconnexion de 4 postes de refoulement de St nazaire vers la STEP Ouest : * Plaisance SNA2 * Québrais SNA30 * Immaculée SNA10 * Brais SNA20	réalisé non réalisé prévu en 2015-16 réalisé	2011 nc 2010
- Création d'un poste de refoulement sur le site de la STEP de Gron d'une capacité de 280 l/s avec bassin tampon de 2 700 m3 (réutilisation d'ouvrages existants)	réalisé	2012
- Création d'un bassin tampon de 1 100 m3 sur le poste de Bougainville SNA11	non réalisé	Etudes en cours

VU  
pour être annexé à l'arrêté  
arrêté du 29 JUIN 2015  
NANTES, le 29 JUIN 2015  
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

#### ANNEXE 4 – IMPLANTATION DU DISPOSITIF DE REJET

La canalisation de rejet sera implantée en limite de propriété au niveau du fossé existant sur une longueur totale d'environ 1500 ml. Le diamètre de la canalisation sera de 800 mm.

Au niveau des berges de la Loire, l'aménagement du terminal a conduit à la mise en place d'enrochements sur les berges sur une largeur de 2 mètres.

Le point de rejet se situe à au moins 15 ml des installations existantes (pontons, passerelle).

Le rejet en Loire se fera par l'intermédiaire d'un dispositif équipé d'un déflecteur afin de limiter l'impact éventuel du flux sur les activités du terminal (manœuvres d'approche des bateaux). Ce dispositif sera implanté à la cote de -4,31 m. NGF soit en dessous de la cote de basse-mer de vives eaux (BMVE : plus basses eaux connues) de -2,86 m. NGF d'après les services du Port Autonome.

Au niveau de la berge, l'implantation du dispositif ne dépassera pas 5 ml environ.

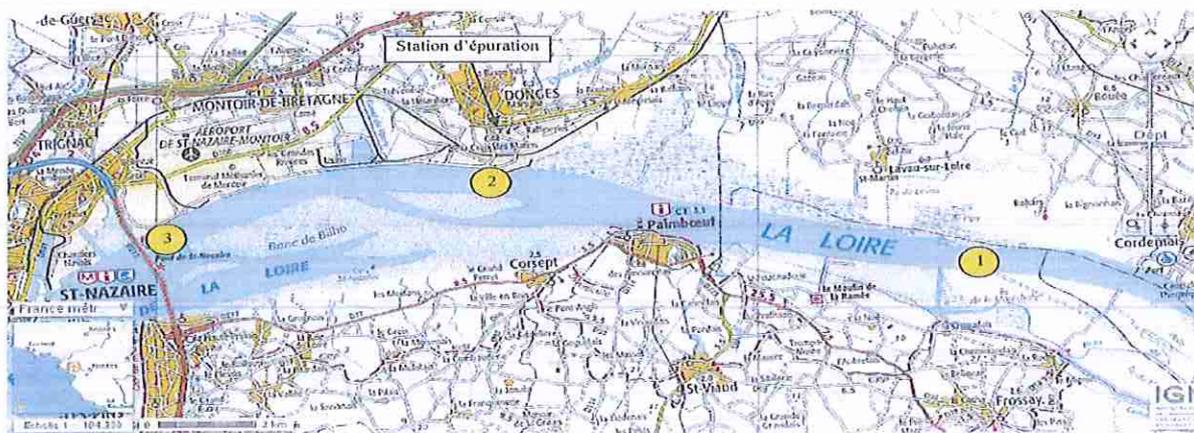
Le schéma ci-après précise ci-dessous les cotes d'implantation du dispositif de rejet au niveau de la Loire.

VU  
pour être annexé à mon  
arrêté du 29 JUIN 2015  
NANTES, le  
LE PREFET, 29 JUIN 2015  
Pour le préfet et par délégué,  
le secrétaire général  
Emmanuel AUBRY



# ANNEXE 5 – POINTS DE SUIVI PHYSICO-CHIMIQUE ET BACTERIOLOGIQUE DE L'INCIDENCE DU REJET DE LA FUTURE STATION SUR L'ESTUAIRE DE LA LOIRE

CARTE IGN DES STATIONS DE MESURE SUR LA LOIRE



VU  
pour être annexé à mon  
arrêté du 29 JUN 2015  
NANTES, le 29 JUN 2015  
LE PREFET.

Pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

## Légende :

- Station de mesure n°1 : Loire en amont lointain (entre Cordemais et Lavau-sur-Loire) du rejet de la station d'épuration
- Station de mesure n°2 : Loire en amont proche (à hauteur de l'îlot Bilho) du rejet de la station d'épuration
- Station de mesure n°3 : Loire en aval du rejet de la station d'épuration à proximité du pont de Saint-Nazaire

**ANNEXE 6 – LISTE DES MICROPOLLUANTS A MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE  
EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,l) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X

**VU**  
 Pour être en vigueur  
 arrêté du **29 JUIN 2015**  
 NANTES, le **29 JUIN 2015**  
 Pour le préfet et par délégation,  
 LE PREFET, le secrétaire général  
  
**Emmanuel AUBRY**

COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
Alkylphénols	NP10E	6366			0,3	X
Alkylphénols	NP20E	6369			0,3	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X
	DDT 24'	1147			0.05	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X

<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X
<b>Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X

<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (38etal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010</b>						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (38etal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X

<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X
<b>Autres substances – Arrêté du 31 janvier 2008</b>						
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	

<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	

<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	

## ANNEXE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- A) la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- B) le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

VU Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
arrêté du 29 JUIN 2015  
NANTES, le 29 JUIN 2015  
LE PREFET,

Emmanuel AUBRY

indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

7.1) Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

7.2) Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- A) être dans une zone turbulente ;
- B) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- C) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- D) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- E) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

*La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).*

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphénylthérs polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

1. Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XPT 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

**Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 6.**

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination  
et du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant organisation  
de la suppléance préfectorale  
les 4, 5 et 6 juillet 2015*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelles Calédonie ;
- VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

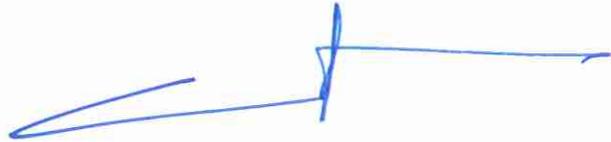
### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Henri-Michel COMET et de M. Emmanuel AUBRY, du samedi 4 juillet à 8 H 00 au lundi 6 juillet 2015 à 17 H 30.

.../...

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 - JUIL. 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a smaller horizontal stroke above the vertical line.

**Henri-Michel COMET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau de la coordination et du  
contrôle de gestion interministériel

*Délégation de signature*  
M. Michel RICOCHON - directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 modifié par l'arrêté du 31 août 2014 portant délégation de signature à M RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du Préfet de la Loire Atlantique :

- ➔ Toutes correspondances administratives, à l'exception :
  - ☉ de celles destinées :

- aux parlementaires
- au président du conseil général et aux conseillers généraux
- ⊕ des circulaires aux maires
- ⊕ des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance.

→ Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

→ Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

### I – PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

1. Décisions relatives aux droits à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 5421-1 à 4, R 5421-1 à 3 du code du travail
2. Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (articles L 5423-1 à 6; L 5423-7 ; L 5423-8 à 14, L 5423-18 à 23, R 5423-1 à 14 ; R 5423-15 à 17 ; R 5423-18 à 27 du code du travail)
3. Décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-2, 4, 5 et 6, L 5411-1 à 10, L 5412-1 et 2, L 5413-1, R 5426-1 à 17, L 5426-2 à 8 du code du travail)
4. Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail)
5. Décisions relatives à l'attribution de la prime de retour à l'emploi (articles L 5133-1 à 7 et R 5133-1 à 8 du code du travail) et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (articles L 5133-8 à 10 et R 5133-9 à 17 du code du travail)

### II – PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

1. APLD : décision d'attribution de l'allocation partielle de longue durée : articles L 5122-2, D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail
2. Décisions d'attribution des allocations de chômage partiel (article L 5122-1 du code du travail)
  - a) Cessation temporaire d'activité (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail)
  - b) Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (article R 5122-10 du code du travail)
3. Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (article R 5122-16 du code du travail)
4. Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (articles L 5122-2, D 5122-32 à D 5122-42 du code du travail)
5. Mise en œuvre de la participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par

l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (articles L 3232-3, L 3232-7, L 3232-8 et R 3232-3 à R 3232-6 du code du travail)

6. Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (article R 5122-9 du code du travail)

### III – FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

1. Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (articles L 5111-1 à L 5111-3 et R 5111-2 à R 5111-5 du code du travail)
2. Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003)
3. Présidence de la commission spécialisée pour l'emploi du CODEI et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail)

### IV – FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail)
2. Politique de certification du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et délivrance des titres professionnels dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) (loi n° 2002-73 du 17.01.02 de modernisation sociale, loi n° 2002-276 du 27.02.02 relative à la démocratie de proximité, décret n° 2002-615 du 26.04.02 relatif à la VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle, décret n° 2002-1029 du 2.08.02 relatif au titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, arrêté du 25.11.02 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, circulaire DGEFP n° 2003-11 du 27.05.03 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la VAE, circulaire DGEFP n° 2004-002 du 19.01.04 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la VAE)
3. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boisson leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)
4. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05)
5. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993)
6. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)
  - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal

- d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)
- b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)
  - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

## V -- MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- 1. Accompagnement des salariés en contrats aidés CUI (CAE et CIE) – enveloppe unique régionale (article L 5131-1 à 8 du code du travail et circulaire DGEFP n° 2005-24 du 30.06.05 et n° 2008-02 du 17.01.08 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi)
- 2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques)
- 3. Insertion des jeunes dans la vie sociale
  - a. Conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS et du FIPJ (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail)
- 4. Insertion par l'économique (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)
  - e) Conventonnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion
  - f) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)
  - g) Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)
- 6. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96)
- 7. Décisions relevant de la compétence du préfet de département concernant les déclarations et agréments des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services d'aide à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9, R 7232-1 à R 7232-17, D 7231-1 à D 7233-11 du code du travail)
- 8. Dispositif de la « garantie jeunes » (décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013)

## VI – AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

- 1. Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail)
- 2. Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04)

## VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)
3. Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés
4. Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail)

## VIII – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
2. Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

## IX – CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE

### Concurrence, relations commerciales

1. Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

### Consommation, répression des fraudes

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L218-3 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L218-4 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (article L218-5 du code de la consommation).

4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (article L218-5-2 du code de la consommation).

#### Métrologie

1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, arrêtés du 1er octobre 1981 et du 7 juillet 2004).
5. Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

### X – DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

### XI – DIVERS

#### 1 - Travailleurs à domicile :

- a) Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)
- b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)
- c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)

#### 2 - Entreprises solidaires :

- Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires (articles L 3332-16 et L 3332-17-1 du code du travail, décret du 23.4.2003, circulaire du 28.4.2003)

#### 3 - Sociétés coopératives (SCOP) :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993)

4 – Conseillers du salarié :

- Etablissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4 et D 1232-4 à D 1232-6 du code du travail)

5 - Dérogations à la règle du repos dominical :

- Dérogations accordées en application des articles L.3132-20 et suivants du code du travail.

6 - Agences de mannequins :

- Délivrance et renouvellement de la licence d'agence de mannequins en application des articles L.7123-11 et suivants, L.7123-14 et suivants, R.7123-8 et suivants du code du travail.
- Demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées en application des articles R.7124-8 et suivants du code du travail.

7 - Travail des enfants :

- Délivrance de l'autorisation de travail des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, en application des articles L.7124-1 et suivants, et R.7124-1 et suivants du code du travail.

8 - Relations sociales en agriculture :

- Négociations sociales en agriculture en application des articles L.2231-1 et suivants, D.2231-3 et suivants, D.2261-6 et suivants du code du travail, ainsi que de la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C 2009-1525 DGT/N 2009-23 du 21 octobre 2009.
- Mise en place et fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture en application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 2009 (Article 42), du décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 et de l'accord national du 16 janvier 2001 étendu par arrêté du 12 juillet 2001.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

I – PERSONNELS DE CATEGORIES A, B, C

1. L'octroi des congés suivants :

- Congé annuel
- Congé de maladie
- Congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- Congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- Congé pour maternité ou adoption
- Congé parental
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre

1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

2. L'attribution des autorisations suivantes :
  - Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
  - Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
  - Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
3. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
4. L'imputabilité des accidents du travail au service
5. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
6. La cessation progressive d'activité
7. Les primes et accessoires de rémunération.

## II – PERSONNELS DE CATEGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage
2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours
3. La mise en disponibilité
4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite
5. La mise à la retraite
6. La démission.

## III – PERSONNELS DE CATEGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

## IV – PERSONNELS DE CATEGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer pour le BOP 333, action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et pour le BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », tous documents dont :

- les loyers budgétaires
- les loyers externes et charges contractuelles
- les impôts et taxes
- les fluides

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011
- marchés à partir de 20 000 euros HT
- marchés d'études et d'expertises

M. Michel RICOCHON rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

**ARTICLE 4** : M. Michel RICOCHON pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 modifié par l'arrêté du 31 août 2014 portant délégation de signature à M RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 29 JUIN 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a diagonal stroke, forming a stylized signature.

**Henri-Michel COMET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau de la coordination  
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant délégation de signature –  
A M. Pierre-Yves HUERRE -directeur de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest - et à certains agents placés sous son autorité

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, en date du 09 avril 2015, nommant M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1 - de procéder dans le département de la Loire-Atlantique à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie (aviation civile) du code des transports ;

2 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de la Loire-Atlantique ;

3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Loire-Atlantique et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;

3-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Loire-Atlantique ;

3-3 : de contrôler sur les aérodromes de la Loire-Atlantique le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier ;

3.4 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Loire-Atlantique, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

4 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Loire-Atlantique ;

5 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

6 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

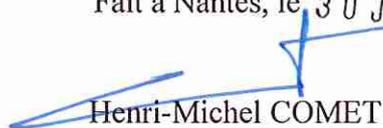
**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves HUERRE, la délégation qui lui est consentie par l'article 1 pourra être exercée par :

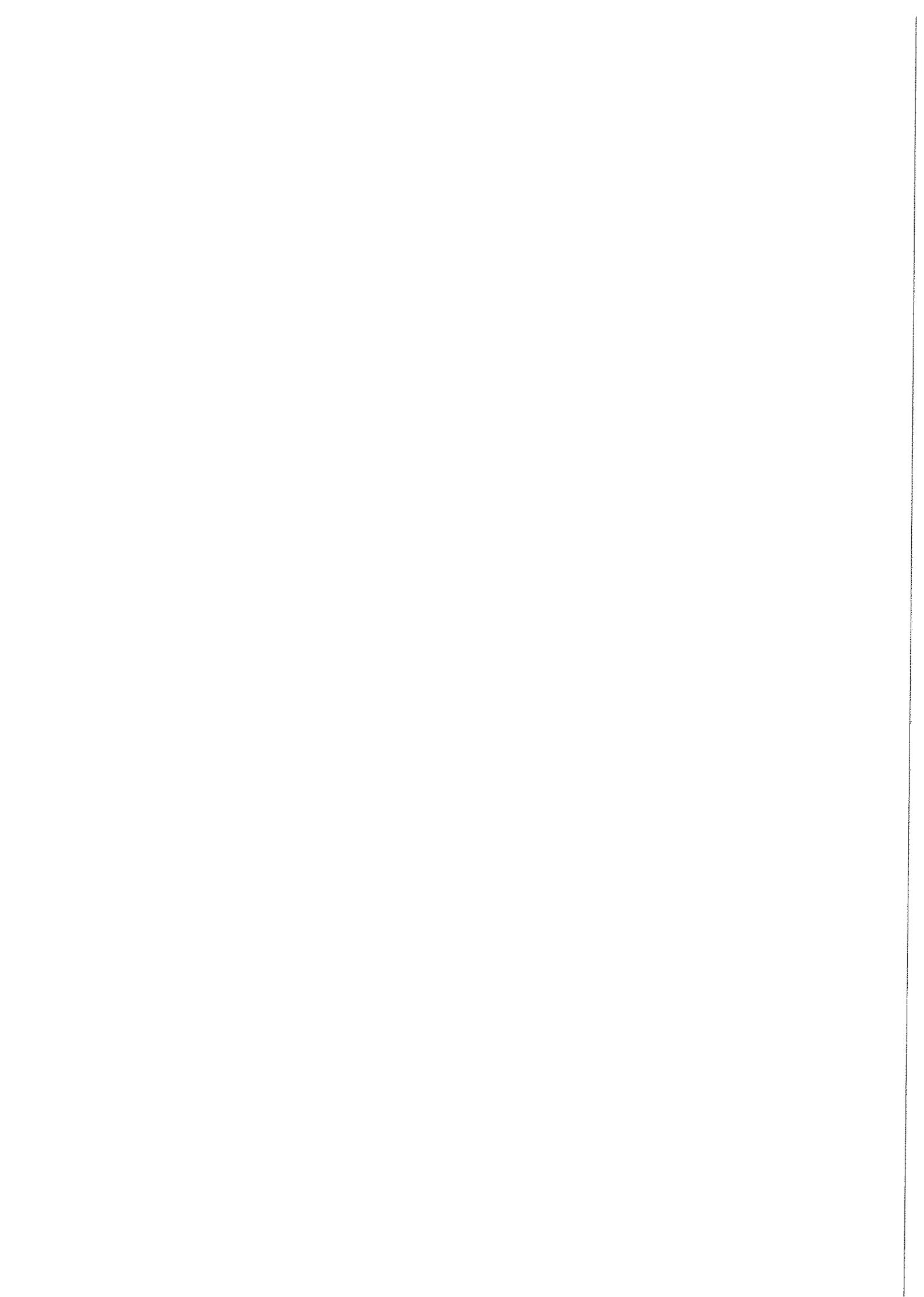
- M. Olivier NEVO, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chargé de mission auprès du chef du département surveillance et régulation pour les alinéas 1 à 6 ;
- M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour les alinéas 1, 3, 4 ;
- M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aérodromes, développement durable et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour les alinéas 3 et 4 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Alain EUDOT chef de la subdivision aéroports pour l'alinéa 3 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté et Mme Myriam VIENNOT, chef de la subdivision sûreté pour l'alinéa 4 ;
- M. Serge LAMY, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les alinéas 2 et 6

**Article 3** : Les arrêtés du 20 juin 2014, portant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, et du 23 juin 2014, portant subdélégation de signature de M. Yves Garrigues à des fonctionnaires placés sous son autorité sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 30 JUIN 2015

  
Henri-Michel COMET





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT  
☎ : 02.40.41.47.07  
✉ : 02.40.41.47.60  
[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification statutaire d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1939 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de la Forêt et de la Châtaigneraie à Nantes sous le nom d'association syndicale des propriétaires de l'avenue de la Forêt et de la Châtaigneraie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Forêt et de la Châtaigneraie après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 16 mars 2015, reçue en préfecture le 20 avril 2015, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Forêt et de la Châtaigneraie appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 16 mars 2015, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – : Les dispositions des articles 5, 7, 10, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

- *Article 5* : « *L'assemblée des propriétaires se tiendra chaque année sur convocation du président* ».

- Article 7 : « Le syndicat qui se compose de 7 membres titulaires et de 3 suppléants est élu pour 2 ans ».

- Article 10 : « L'assemblée des propriétaires se compose des propriétaires de terrains portés sur le plan parcellaire du groupement.

Les membres de l'assemblée des propriétaires appelés à participer à l'assemblée des propriétaires peuvent s'y faire représenter par des mandataires.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter à l'assemblée toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à cinq ».

- Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite ».

- Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame ».

Article 2 - : L'article 11 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Forêt et de la Châtaigneraie est supprimé.

Article 3 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

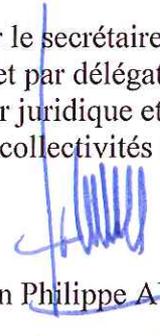
Article 4 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 5 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 JUIN 2015**

Pour le secrétaire général  
et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2015 - DRCTAJ/3 - 355  
autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert  
"Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3-986 du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" ;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte en date du 19 février 2015 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et acceptant le projet de statuts modifiés ;
- VU** les délibérations :
- du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) en date du 24 février 2015
  - du conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau de la région de l'Ouest de Cholet (S.I.A.E.P. R.O.C.) en date du 2 mars 2015
- confirmant leur adhésion respective au syndicat mixte "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et approuvant ses statuts modifiés ;
- VU** l'avis du Préfet des Deux-Sèvres du 3 juin 2015 émis sans observation ;
- VU** l'absence d'avis du Préfet de Maine-et-Loire transmis dans les délais impartis ;
- VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" conformément aux statuts ci-annexés et reproduits ci-après :

## **« TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION**

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

## ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Département de la Loire-Atlantique,
- Département de Maine-et-Loire,
- Département des Deux-Sèvres,
- Département de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat mixte des vallées de la Moine et de la Sanguèze,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL),
- syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

## ARTICLE 3 : OBJET

**3.1** L'EPTB est compétent pour définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise dans les domaines de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

**3.2** Cette stratégie s'appuie en particulier sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

**3.3** L'EPTB veille à l'amélioration de la connaissance et l'information des acteurs du territoire, notamment ses membres, dans les domaines cités à l'article 3.1. Il se dote à cette fin d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations.

**3.4** L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets entrants dans les champs définis à l'article 3.1.

**3.5** L'EPTB assure un rôle de coordination et des actions d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment ses membres dans les domaines cités à l'article 3.1.

**3.6** L'EPTB est l'organisme support du SAGE sur les plans à la fois logistique et institutionnel.

A ce titre :

- il contribue à l'élaboration du SAGE portant sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise
- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE
- il réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

**3.7 a)** L'EPTB peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt général, assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

**b)** A la demande de collectivités appartenant au bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'EPTB peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tels travaux. Dans ce cas, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique fixe le détail de la mission.

**c)** Le conseil syndical définit le financement spécifique propre à chaque action entreprise dans le cadre du a) et du b) ci-dessus.

**ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE**

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

**ARTICLE 5 : SIÈGE**

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

**ARTICLE 6 : DURÉE**

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

**ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE**

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9 : RETRAIT**

Les membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 10 : DISSOLUTION**

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

**TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL****ARTICLE 11 : ROLE ET COMPOSITION**

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les départements :
  - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires
  - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires
  - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires
  - . Vendée : quatre délégués titulaires
- Pour les groupements des collectivités suivants :
  - a) Un délégué titulaire est désigné par l'assemblée délibérante compétente de chaque groupement de collectivités suivant :**
    - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
    - . Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
    - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
    - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
    - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)

**b) Deux délégués titulaires sont désignés par l'assemblée délibérante compétente pour :**

- . Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze
- . Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires, qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

## **TITRE 4 – LE BUREAU**

### **ARTICLE 12 : COMPOSITION**

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement général des conseils municipaux et des conseils départementaux, un bureau de onze membres à raison d'un membre par collectivité, élu parmi les représentants de chacune.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- d'autres membres.

Le conseil syndical procède à l'élection des autres membres du bureau en veillant à ce que chaque membre de l'EPTB soit représenté.

### **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS**

Le Bureau administre l'EPTB, dans la limite des délégations qui lui sont données par le conseil syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU**

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

## **TITRE 5 : LE PRÉSIDENT**

### **ARTICLE 15 : ROLE DU PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du conseil syndical dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE 6 – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections départementales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

### **ARTICLE 17 : MAJORITÉ**

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le conseil syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE**

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par un délégué titulaire élu à cet effet par le conseil syndical.

### **ARTICLE 19 : RÉUNIONS**

Le conseil syndical de l'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

### **ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS**

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil syndical et des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

## **ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

## **TITRE 7 – BUDGET**

### **ARTICLE 22 : OBJET**

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **ARTICLE 23 : DÉPENSES**

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

### **ARTICLE 24 : RECETTES**

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

### **ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	25.0 %
Conseil général de Maine-et-Loire	18.5 %
Conseil général des Deux-Sèvres	11.0 %
Conseil général de la Vendée	26.8 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.1 %
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	3.6 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	4.2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.4 %

Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.4 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	3.6 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.4 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

#### **ARTICLE 26 : RECEVEUR**

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

#### **ARTICLE 27 : REGLES SUPPLETIVES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur du code général des collectivités territoriales. »

**ARTICLE 2** : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par M. le Payeur Départemental.

**ARTICLE 3** : La date de prise d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

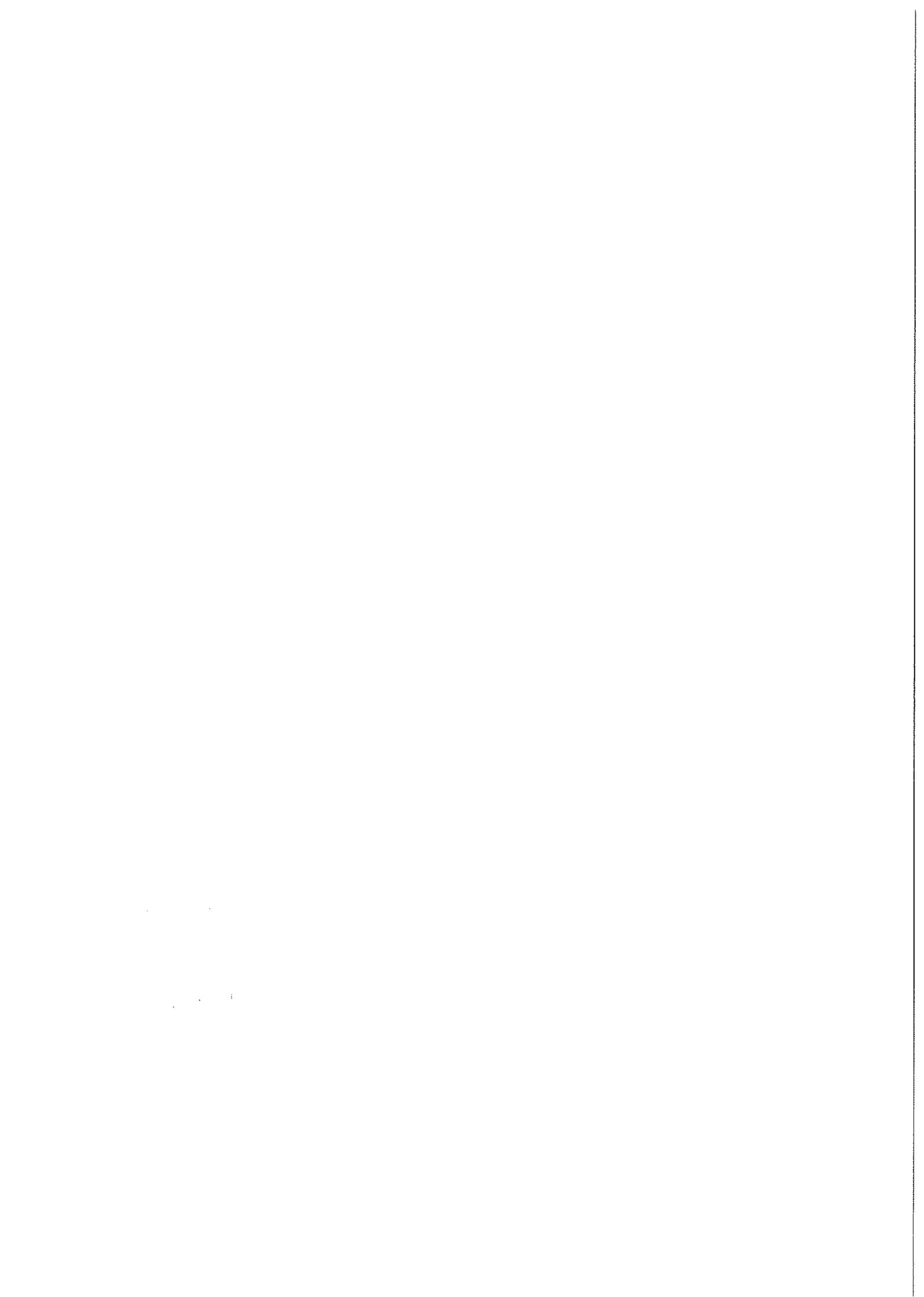
**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, Le Président du syndicat mixte, les Présidents des conseils départementaux et des syndicats membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



# ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

## STATUTS

### TITRE 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de trente ans les collectivités se sont rassemblées pour construire des projets sur et autour de la Sèvre Nantaise et ses affluents. En 1978, l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents est créée dont la mission était centrée principalement sur la valorisation des rivières.

Compte tenu du contexte administratif du bassin de la Sèvre Nantaise, situé sur quatre départements (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée) et suite à une succession d'évènements (inondations, problème de gestion des cours d'eau et des ressources en eau), il est apparu nécessaire de constituer un groupement de collectivités territoriales à même d'élaborer un programme adapté d'études et de travaux.

L'Association accompagnera la constitution de cette structure qui sera créée en 1985 et se nommera : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise. Cette institution regroupe les conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a placé son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les missions de l'Institution s'appliquant au périmètre du bassin versant, elle a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) le 13 mars 2006 par le préfet.

Les EPTB sont aujourd'hui reconnus dans les textes législatifs en matière de gestion de l'eau. L'article L. 213-12 du code de l'environnement précise que « *Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin* ».

L'article L. 212.4 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, confirme les EPTB comme structure porteuse des SAGE.

Dans son rôle de coordinateur, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a appuyé son action, de manière privilégiée, pour tout ce qui relève de la restauration et de l'entretien des rivières, sur les syndicats de rivière.

L'implication des syndicats de rivière a été un gage d'efficacité et d'appropriation des interventions sur les cours d'eau. Ce niveau répond à la coopération intercommunale

Dès sa création, l'Institution accompagne les syndicats de rivière en leur apportant des moyens techniques, administratifs et financiers.

L'Institution s'est dotée régulièrement de nouveaux outils afin de mieux répondre à la demande des syndicats de rivière qui sont confrontés à de nouvelles exigences et contraintes de terrain.

Aussi, il a été décidé de mutualiser davantage ces moyens afin de gagner en efficacité pour la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, les syndicats ont souhaité être associés aux décisions et être des interlocuteurs de poids à l'Institution.

Suite à ces réflexions, il a été décidé de créer une nouvelle structure, en remplacement de l'Institution, se présentant sous la forme juridique d'un syndicat mixte avec adhésion des sept syndicats de rivière et des quatre conseils généraux.

Sous cette forme, le Préfet a renouvelé la reconnaissance du périmètre d'intervention en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin le 03 mai 2013.

Deux collectivités ayant des compétences en matière de gestion de l'eau et/ou des milieux aquatiques ont sollicité l'adhésion à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise. Par ailleurs, deux syndicats de rivière ont fusionné. Ces modifications ont nécessité la révision des statuts.

## **TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION**

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

### **ARTICLE 2 : CONSTITUTION**

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Département de la Loire-Atlantique,
- Département de Maine-et-Loire,
- Département des Deux-Sèvres,
- Département de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat mixte des vallées de la Moine et de la Sanguèze,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL),
- syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

**3.1** L'EPTB est compétent pour définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise dans les domaines de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

**3.2** Cette stratégie s'appuie en particulier sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

**3.3** L'EPTB veille à l'amélioration de la connaissance et l'information des acteurs du territoire, notamment ses membres, dans les domaines cités à l'article 3.1. Il se dote à cette fin d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations.

**3.4** L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets entrants dans les champs définis à l'article 3.1.

**3.5** L'EPTB assure un rôle de coordination et des actions d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment ses membres dans les domaines cités à l'article 3.1.

**3.6** L'EPTB est l'organisme support du SAGE sur les plans à la fois logistique et institutionnel.

A ce titre :

- il contribue à l'élaboration du SAGE portant sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise
- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE
- il réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

**3.7 a)** L'EPTB peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt général, assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

**b)** A la demande de collectivités appartenant au bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'EPTB peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tels travaux. Dans ce cas, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique fixe le détail de la mission.

**c)** Le conseil syndical définit le financement spécifique propre à chaque action entreprise dans le cadre du a) et du b) ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE**

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

## **ARTICLE 5 : SIÈGE**

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

## **ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE**

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 9 : RETRAIT

Les membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 10 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

## TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

### ARTICLE 11 : ROLE ET COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les départements :
  - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires
  - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires
  - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires
  - . Vendée : quatre délégués titulaires
  
- Pour les groupements des collectivités suivants :
  - a) Un délégué titulaire est désigné par l'assemblée délibérante compétente de chaque groupement de collectivités suivant :**
    - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
    - . Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
    - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
    - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
    - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)
  - b) Deux délégués titulaires sont désignés par l'assemblée délibérante compétente pour :**
    - . Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze
    - . Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires, qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

## TITRE 4 – LE BUREAU

### ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement général des conseils municipaux et des conseils départementaux, un bureau de onze membres à raison d'un membre par collectivité, élu parmi les représentants de chacune.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- d'autres membres.

Le conseil syndical procède à l'élection des autres membres du bureau en veillant à ce que chaque membre de l'EPTB soit représenté.

## **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS**

Le Bureau administre l'EPTB, dans la limite des délégations qui lui sont données par le conseil syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU**

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

## **TITRE 5 : LE PRÉSIDENT**

### **ARTICLE 15 : ROLE DU PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du conseil syndical dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE 6 – FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections départementales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

### **ARTICLE 17 : MAJORITÉ**

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le conseil syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE**

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par un délégué titulaire élu à cet effet par le conseil syndical.

## **ARTICLE 19 : RÉUNIONS**

Le conseil syndical de l'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

## **ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS**

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil syndical et des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

## **ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

## **TITRE 7 – BUDGET**

### **ARTICLE 22 : OBJET**

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **ARTICLE 23 : DÉPENSES**

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

## **ARTICLE 24 : RECETTES**

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

## **ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	25.0 %
Conseil général de Maine-et-Loire	18.5 %
Conseil général des Deux-Sèvres	11.0 %
Conseil général de la Vendée	26.8 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.1 %
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	3.6 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	4.2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.4 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.4 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	3.6 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.4 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

## **ARTICLE 26 : RECEVEUR**

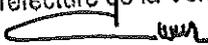
Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

## ARTICLE 27 : REGLES SUPPLETIVES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

La Roche-sur-Yon, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  


Jean-Michel JUMEZ

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil  
aux collectivités

Affaire suivie par Valérie JOUBIER

☎ : 02.40.41.47.42

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-COLLECTIVITES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PREF-COLLECTIVITES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

Arrêté préfectoral portant désignation  
des membres de la commission de réforme  
des agents de la fonction publique territoriale  
du département de Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 87-602 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique et des établissements de Loire-Atlantique pour les collectivités obligatoirement affiliées et les collectivités non affiliées modifié ;

VU la demande du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique « secrétariat de la commission de réforme » en date du 29 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que les élections départementales du 29 mars 2015 impliquent le renouvellement des membres représentants du département au sein de la commission de réforme ;

**CONSIDERANT** que Mesdames PHERO-CORBET Catherine et NUNES Vanda , représentantes du personnel des collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour la catégorie C, ont démissionné de la commission de réforme ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Patrick BEATRIX, personnel administratif, technique et médico-social du SDIS, possède le grade de technicien principal de première classe et relève ainsi du groupe hiérarchique 4 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 est abrogé ;

**Article 2** : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, est compétente à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

→ les collectivités obligatoirement affiliées,

→ les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil général de Loire-Atlantique, les villes de Saint-Herblain et Rezé, la communauté urbaine Nantes Métropole, les villes de Nantes et de Saint-Nazaire, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique.

Elle est composée ainsi qu'il suit de deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes

**Il est rappelé que** : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents. Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative par dérogation au 1 de l'article 3.

La commission de réforme est composée comme suit :

I. - PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE :

Titulaires	Suppléants
Docteur FEUILLETTE Hervé	Docteur BOURGEARD Bruno
Docteur LE SEAC'H Hervé	Docteur DESY Philippe
	Docteur EVANNO François
	Docteur GIBERT Pascal
	Docteur GUITTON Denis
	Docteur LERAT Hervé
	Docteur LESPAGNOL Thierry
	Docteur VAILLANT Caroline

## II.

- PRATICIENS SPECIALISTES :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Médecins en cancérologie</b>	
Docteur RIO Emmanuel	Docteur AUMONT Maud
	Docteur CAMPONE Mario
	Docteur LE BLANC-ONFRAY Magali
	Docteur SUPIOT Stéphane
<b>Médecins Psychiatres</b>	
Docteur DE MONDRAGON Manuel	Docteur BABOUCHE Nafissa
	Docteur BARBIER Pierre
	Docteur BOCHER Rachel
<b>Médecins en cardiologie</b>	
Docteur LEURENT-PORTIER Véronique	Docteur BANUS Yves
	Docteur BENGHANEM Mounir
	Docteur BONNAFFE Benoît
	Docteur TSOUBOU Basile
<b>Médecin en chirurgie orthopédique</b>	
Docteur CADU Christine	
<b>Médecin en chirurgie maxillo faciale-stomatologie</b>	
Docteur ADAM Philippe	
<b>Médecins en chirurgie urologie</b>	
Docteur POCHOLLE Philippe	Docteur DUNET Frédéric
<b>Médecins en gynécologie médicale</b>	
Docteur MARTINEAU Muriel	
<b>Médecins en néphrologie</b>	
Docteur DANTAL Jacques	
<b>Médecins en ophtalmologie</b>	
Docteur JOANNOT Bernard	
<b>Médecin en pneumologie</b>	
Docteur JASNOT Jean-Yves	Docteur LE VOURC'H Jacques
<b>Médecin en rhumatologie</b>	
Docteur MARQUESTAUT Jean-Claude	

## III.

- MEDECINS DU SDIS44

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Colonel Sylvie JOUVE, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

## IV.

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

II a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Philippe SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal de la ville d'ORVAULT
	Michel BAHUAUD, maire de LA PLAINE SUR MER
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Joseph LAIGRE, maire d'ARTHON EN RETZ
	Etienne FOUCHER, adjoint au maire de BELLIGNE, 3è vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

**II b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

**V. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

**III a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Patrick PEGE	Denis PLAUD
	Philippe MEAIS
Hélène GUILLET	Hervé LE REST
	Catherine BAINVEL

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Alban REVERDY	Bernard RICKLIN
	Didier ARBELET
David ROUSSEAU	Valérie LEDUAULT
	Bénédicte GOMEZ

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Sophie GLOCHON	Pascal HAURAY
Valérie GUIMBAUD	Geneviève DORE

### III b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe II du présent arrêté. Elle prend en compte la modification des représentants du conseil départemental à l'issue des élections départementales de mars 2015.

**Article 3 :** Le siège de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétente à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2 .

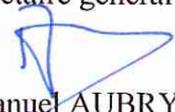
**Article 4 :** En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Titulaire	Suppléant
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal à la ville d'Orvault

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 3 JUL. 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet ».  
Un recours hiérarchique peut également être exercé auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 1

Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

- CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Chloé LE BAIL, conseiller régional	Dominique TREMBLAY
	Eric THOUZEAU
Catherine PIAU, conseiller régional	Laurent MARTINEZ
	Emmanuelle BOUCHAUD

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, Conseiller départemental	Lyliane JEAN, Conseillère départementale
	Claire TRAMIER, Conseillère départementale
Marcel VERGER, Conseiller départemental	Myriam BIGEARD, Conseillère départementale
	Fabienne PADOVANI, Conseillère départementale

- MAIRIE DE REZE :

Titulaires	Suppléants
Émilie BINOIS, adjointe au maire	Yann VINCE, adjoint au maire
Christian BROCHARD, adjoint au maire	Colette RECLUS, adjointe au maire

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Titulaires	Suppléants
Jean-François TALLIO, adjoint au maire	Anne-Marie TREMEAUD, conseillère

	municipale
	Jean-Pierre FROMONTEIL, adjoint au maire
Anthony HAMELIN, conseiller municipal	Jean-Claude ROHO, adjoint au maire
	Didier GERARD, conseiller municipal

- VILLE DE NANTES :

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, adjointe au maire	Mounir BELHAMITI, conseiller municipal
	Aïcha BASSAL, adjointe au maire
Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Sonia MEZIANE, conseillère municipale
	Catherine PIAU, adjointe au maire

- COMMUNAUTE URBAINE DE NANTES METROPOLE :

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, vice-présidente	Claudine CHEVALLEREAU, déléguée communautaire
	Céline CARDIN, déléguée communautaire
Jacques GILLAIZEAU, vice-président	Jean-Jacques MOREAU, délégué communautaire
	François FEDINI, délégué communautaire

- VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Titulaires	Suppléants
Lydie MAHE, adjointe au maire	Pascale HASSANE, conseillère municipale
Pascale CLEMENT, adjointe au maire	Fabrice BAZIN, adjoint au maire

- SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES:

Titulaires	Suppléants
Michel MERLET, conseiller général de Clisson	Hervé BOCHER, conseiller général de la Chapelle sur Erdre
	Daniel MORISSON, conseiller général
Mireille MARTIN, conseillère général	Bernard AUNETTE, conseiller général
	Patrice CHEVALIER, conseiller général

- SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES

Titulaires	Suppléants
Michel MERLET, conseiller général de Clisson	Jean-Yves PLOTEAU, conseiller général de Saint Mars la jaille

## ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique est modifiée comme suit :

### - CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

#### Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Bernard LAOUENAN	Marc DENIS
	Gérard AUBRON
Hervé DE SABOULIN	Pascale KRIEGER
	Agnès HUM

#### Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Béatrice MOUDEN	Patricia MONNIER
	Rodolphe JAUD
Dominique VIDAL	Virginie LOUIS
	Mathieu DURQUETY

#### Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sandra MUSSO	Eric BRABANT
	Didier CHAGNEAU
Lionel JOUIN	Christine BIRET
	Pierre GARNIER

### - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

#### Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Patrick GASTINEAU	Philippe GORET

	<b>Patrick PELLERIN</b>
<b>Annick GOURAUD-FOLIO</b>	<b>Christine BUCLON</b>
	<b>Charles NAEL</b>

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Hélène LOIRET</b>	<b>Michèle PITOIS</b>
	<b>Annie GUILLOUX</b>
<b>Pascale FICAMOS</b>	<b>Véronique GROU</b>
	<b>Nicole VIOLLEAU</b>

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Nadine BRUMEAU</b>	<b>Régis PATTE</b>
	<b>Martine SZUKICS</b>
<b>Catherine FOUQUET</b>	<b>Michel PLOTEAU</b>
	<b>Philippe ROBIN</b>

- MAIRIE DE REZE :

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Carol NARBEY</b>	<b>Daniel PEROCHEAU</b>
	<b>Vianney PASSOT</b>
<b>Erwan AUTES</b>	<b>Céline GILBERT</b>
	<b>Robin DEGREMONT</b>

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Sylvie BRIMBOEUF</b>	<b>Jérôme JOUANNY</b>
	<b>Cécile JOSSET</b>
<b>Mehdi SEDDOUKI</b>	<b>Nadine DUPONT</b>
	<b>Thierry GUILLERM</b>

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Anne-Catherine MASSE</b>	<b>Isabelle SEVESTRE</b>
	<b>Nathalie LANNIAUX CHENARD</b>
<b>Samuel MINIER</b>	<b>Smaïn BENBADRA</b>
	<b>Anthony LEMAIRE</b>

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Stéphane POIBEAU	Elodie BOCH

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Louise-Anne GUENEHEUX-BRIAND	Alexandra DURAND
	Patricia BRIAND
Olivier BRICAUD	Amar MEDDOUR
	Stéphane BIOTTEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Hervé JOLY	Yoann BREHERET
	Rozenn LE MILBEAU
Patrice LEBRETON	David JANNIN
	Aline BERTHAUD

- VILLE DE NANTES et CCAS :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Johanna SELZE	Benoit JOUBERT
	Geneviève GAILLARD
Sylvie LE BERRE	Annaïck SIMON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques HERVOUET	Michel BRILLANCEAU
	Patricia BOUTON
Xavier CHAMPARE	Lionel THEBAUD
	Gilles LE MERDY

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Corinne PACAUD	Guillem PAYRET
	Jean-Philippe LEGAL
Bruno BOULDE	Patrick DAVID
	Thierry ROCTON

- COMMUNAUTE URBAINE DE NANTES METROPOLE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Fabienne PHILIPPE	Tatiana LECOSSAIS
	Nicolas JOFFRAUD
Claire LE PEHUN	Didier GUILLOU
	Anne BRISSET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Annaïck FOURDILIS	Sophie HUNEAU
	Philippe CHOPIN
Jean-Luc CHALET	Franck JOUGLIN
	Catherine GOULOIS

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Fabian STEVANT	Olivier MONSONNEC
	Olivier CONTOUX
Bruno PORCHERET	Grégory BEILLARD
	Jean-Yves FOUQUET

- VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Yvan FOULQUIER	Gaëlle BRUNO SALUCE
Anthony FERRON	Sabine NARBONNE-LUXEY
	Gilles MERLET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Joël BITAUDEAU	Jean-Pierre TENIERE
Eric THILL	Fabien POUESSEL
	Patricia POUCHOUX

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Michel FREHEL	Julien DELBART
	Patricia TARTAISE
Pascal GUERIN	Sylvain VARY
	Florian TUAL

- SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

**SPP A et B : organisation du tirage au sort à venir, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la FPT et de la FPH (NOR INTB0400637A)**

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sergent Thierry VOGNE	Sergent Sébastien THOMAS
Sergent chef Bruno CHARON	Sergent chef Yohann VALLEE
	Adjudant Karl ALAIMO

**- SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :**

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Philippe SIMON-LE-GUERN	Pascal BLUTEAU

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Philippe BLIN	François LUMINEAU

	Anne CARREZ
--	-------------

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Françoise DURAND-LEROY	Patrick CONVERT
Patrice BEATRIX	

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Christine GUITTON	Sébastien CASTAGNE

Catégorie C – Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Sophie COUTURIER	Servane GASNIER

Catégorie C – Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Sophie AMELINE	Georges PABOU
	Franck COURGEAU

- SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Thierry GUILBAUD	Infirmier Jean-Pierre MOUTOT
Adjudant-chef Mickaël BERTHO	Adjudant Jean-Marcel HUET
Sergent Fabrice PEULIER	Sergent Laurent BARIL
Caporal-chef Laura GODEFROY	Caporal-chef Matthieu LE MOING
Sapeur Claire ELINE	Sapeur Laëtitia PASQUIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ : 02 40 83 89 73

☎ : 02 40 83 89 78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-096R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes

dénommées « Grand prix du Comité sportif de Quilly »

le samedi 4 juillet 2015

à QUILLY

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine", sise à 13 Prunet 44160 Pontchâteau, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 4 juillet 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de QUILLY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine", est autorisé à organiser le samedi 4 juillet 2015 deux courses cyclistes dénommées « Grand Prix du Comité sportif de Quilly » sur la commune de QUILLY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Voie communale 5 Rue de la Perrière*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	<b>PASS</b>	<b>2 – 3 + JUNIOR</b>
<i>Heure de départ</i>	17 H 00	19 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 00	21 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	2,5 kms	2,5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	24	2 heures
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	60 kms	2 heures
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 10 juin 2015 ci-joint ;
- respect du nombre de signaleurs et des règles de sécurité ;

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.  
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de QUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 22 JUIN 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**Course : **QUILLY**du : **4 juillet 2015**Organisation : **UNION SPORTIVE PONTCHATELAINE**Responsable : **HENON Georges**

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	qualité ou profession	n° permis date et lieu de délivrance
--------------	---------------------------	-----------------------	--------------------------------------

**I - SIGNALEURS A POSTE FIXE**

1 AGASSE Jean Marc	03/11/1967 St Nazaire	Electricien	840144300095 11/10/1984 St Nazaire
2 ANIZAN Maurice	25/04/1947 Campbon	Resp. Clientèle	308755 11/03/1966 Nantes
3 BOCQUEL Alain	24/01/1951 Fégréac	Chauffeur	272722 14/02/1969 Redon
4 BRIAND Pascal	13/03/1965 St Nazaire	Maçon	860202210275 26/10/1995 St Nazaire
5 BRUNEAU Antoine	19/09/1954 Paris	Technicien	324457 05/09/1975 St Lo
6 BUGEL Gervais	30/06/1962 Nantes	A. Administratif	821044300035 10/10/1982 St Nazaire
7 CHAUVEL Serge	22/02/1939 St Nazaire	Retraité	237830 18/10/1961 Nantes
8 COUERON Jean Marc	31/08/1960 St Nazaire	Agent Maitrise	781244300460 18/03/1979 St Nazaire
9 GATTEPAILLE René	18/05/1952 Savenay	Chaudronnier	432343 21/02/1972 Nantes
10 HAUGMARD Serge	23/03/1956 Quilly	Chaudronnier	500868 12/11/1974 St Nazaire
11 OHEIX Joseph	09/09/1959 Quilly	Maçon	77094430002 24/03/1978 St Nazaire
12 ORAIN Yves	18/02/1956 St Nazaire	Peintre	500872 27/08/1974 Nantes
13 ROUSSEAU René	25/06/1948 Guenrouet	Technicien	320252 12/10/1966 Nantes
14 SUEL Norbert	10/06/1949 St Nazaire	Chaudronnier	357700 01/12/1997 St Nazaire

15	SILVESTRE Jean Pierre	27/03/1954 Quilly	Plombier	473000	15/11/1973 Nantes
16	SILVESTRE René	27/11/1958 Quilly	Electricien	761144300140	27/05/1977 St Nazaire
17	THEBAUD Noël	06/04/1960 St Nazaire	Routier	800165200440	10/07/1980 St Nazaire
18	LEGENTLHOMME J. -Yves	13/02/1949 St Nazaire	Retraité	346548	04/01/1968 St Nazaire
19	DEPARDIEU J. Pierre	02/06/1968 Chateauroux	Technicien	860336200023	24/07/1986 Chateauroux
20	PLISSONNEAU J. Marc	28/11/1959 Nantes	Technicien Com.	771044200588	05/04/1978 Nantes
21	COUEDEL Christophe	27/12/1957 Quilly	Chaudronnier	770844300263	04/02/1993 St Nazaire
22	BLANDIN Jean-Yves	01/02/1953	Retraité	7412236	20/02/2003 St Nazaire
23	GUILLON Alexandre	20/12/1985	Chauffeur	30944300103	01/06/2004 St Nazaire

**AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

**Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA: Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-094R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
quatre courses cyclistes les 4 et 5 juillet 2015  
à MAUMUSSON

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 16 juin 2015 réglementant temporairement la circulation sur les RD 19,22 et 28 et la VC n°3 ,co-signé par le maire de Maumusson ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre et Loire cycliste", domicilié à 2 la maison neuve 44390 Les Touches, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 4 juillet et dimanche 5 juillet 2015, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de MAUMUSSON ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre et Loire cycliste", est autorisé à organiser les samedi 4 juillet et dimanche 5 juillet 2015 quatre courses cyclistes dénommées « Courses cyclistes de Maumusson » sur la commune de MAUMUSSON conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Place de l'Eglise*

<i>Course en circuit</i>	<i>Samedi 4 juillet</i>	<i>Dimanche 5 juillet</i>		
		<i>pass'cyclisme D1 -D2</i>	<i>pass'cyclisme D3 -D4</i>	<i>3 + Junior</i>
<i>Catégories</i>	Licencié Entente cycliste Maumusson	pass'cyclisme D1 -D2	pass'cyclisme D3 -D4	3 + Junior
<i>Heure de départ</i>	17 H 30	13 H 30	13H 31	15 h 30
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 15	15 H 20	15 H 15	18 h 15
<i>Longueur du parcours</i>	6,1 kms	6,1 kms	6,1 kms	6,1 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	10	10	9	16
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	61 kms	61 kms	54,9 kms	97,6 kms
<i>Nombre de participants</i>	60	100	100	120

**Article 2** – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire de Maumusson (arrêté du 16/06/2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 26 mai 2015 ci-joint ;
- pendant la durée de chaque épreuve, la circulation devra être interdite dans le sens inverse de la course ;
- la signalisation de déviation devra être mise en place par l'organisateur avant la course et devra être déposée immédiatement après la fin de l'épreuve ;
- une attention toute particulière doit être portée à la consommation d'alcool notamment en cas d'ouverture de débit de boisson ;

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

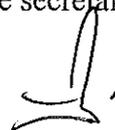
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.**

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MAUMUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gildas BELLEIL, correspondant de l'association "Erdre et Loire cyclisme" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 26 JUIN 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gildas BELLEIL, Président Erdre et Loire Cycliste.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

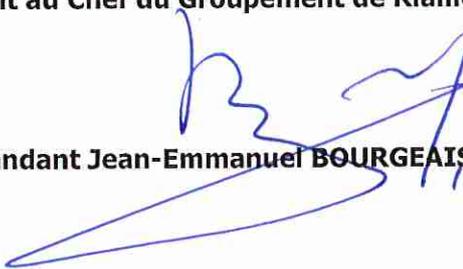
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement  
Et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**

  
**Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS**

LISTE NOMINATIVE DES COMMISSAIRES  
POUR LES COURSES CYCLISTES DE MAUMUSSON

NOM Prénom	date de naissance	lieu de naissance	n° de permis de conduire	date du permis	lieu du permis
BENOIST Bruno	25 08 64	Nantes	821 044 400 219	31 01 94	Nantes
BENOIST Daniel	18 10 35	Maumusson	142 984	17 11 54	Nantes
BEZIE Jean-Pierre	01 09 62	Maumusson	901 244 400 222	28 08 91	Ancenis
BEZIE Michel	09 10 58	Maumusson	781 244 001 12	18 12 78	Ancenis
BIOTTEAU Loïc	30 03 59	Maumusson	7 709 400 080	17 02 78	Ancenis
BRECHETEAU André	23 09 44	Pannecé	316 036	25 07 66	Nantes
BRECHETEAU Daniel	24 07 48	Pannecé	351 178	25 03 68	Nantes
CARLIER Marcel	<del>15 03 24</del>	<del>Roubaix</del>	<del>322 489</del>		<del>Nord</del>
CERISIER Dominique	12 02 62	Ancenis	791 244 400 016	06 05 80	Ancenis
COQUEREAU Yves	25 05 37	Freigné	186 917	22 06 61	Nantes
CORNUAILLE Gilles	12 02 61	Ancenis	790 744 400 137	04 02 80	Nantes
CORNUAILLE J. Pierre	15 03 55	Maumusson	481 124	10 07 73	Nantes
CORNUAILLE Olivier	23 12 66	Ancenis	841 044 400 108	21 05 85	Ancenis
CROIX Guy	28 10 39	Maumusson	187 516	21 02 58	Nantes
CROIX Serge	15 10 42	Maumusson	224 777	09 11 60	Nantes
DALAIN Hubert	09 04 57	Ancenis	525 605	21 08 75	Nantes
DALAIN Luc	08 02 63	Maumusson	810 344 400 172	22 09 81	Ancenis
DUPUIS Dominique	18 08 50	Riaillé	360 751	17 09 68	Nantes
GAUTIER Albert	25 05 42	Maumusson	650 644 212 070	11 05 63	Nantes
GOIZET Bernard	28 11 33	Maumusson	189 979	15 04 58	Nantes
GORNOUVEL Pascal	02 10 60	Ancenis	770 237 200 304	21 03 77	Tours
LEBRUN Philippe	25 04 65	Ancenis	830 644 400 114	12 07 83	Nantes
LEMOINE Pascal	02 04 65	Candé	830 644 000 147	10 10 05	Ancenis
LEMOINE Paul	31 12 38	Maumusson	184 313	27 11 57	Nantes
LEMOINE Philippe	30 03 64	Ancenis	820 144 400 069	10 01 83	Ancenis
LEVOYER Cédric	05 09 78	Nantes	960 344 400 010	07 07 00	Ancenis
MANCEAU Marc	15 04 66	Le Tremblay	831 249 102 309	26 04 84	Ancenis
PLOQUIN Jean-Yves	07 08 51	Maumusson	395 093	08 04 70	Nantes
ROLAND Jacky	23 08 65	Ancenis	830 244 400 075	21 09 83	Ancenis
SUBILEAU Joseph	24 07 43	Belligné	314 297	18 06 66	Nantes
SUREAU Vincent	29 05 68	ste Gemmes	860 549 100 867	21 11 02	Ancenis
THARREAU Rémi	03 03 62	Nantes	790 544 400 116	06 09 79	Ancenis

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-098R  
Arrêté portant autorisation d'organiser deux  
courses cyclistes le 5 juillet 2015 à  
le dimanche 5 juillet 2015 à AVESSAC

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don", sise à la Mairie 44170 Marsac-sur-Don, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune d' AVESSAC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don, est autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015 deux courses cyclistes dénommées « Courses cyclistes d'Avessac » sur la commune d' AVESSAC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée :* Bourg sur Voie communale n°13

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	<b>Série départementale</b>	<b>2 – 3 + Junior</b>
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15	18 H 20
<i>Longueur du parcours</i>	3,400 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	17	28
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	57,800 kms	95,200 kms
<i>Nombre de participants</i>	120	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes :**

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 27 mai 2015 ci-joint ;
- les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les usagers sur cette manifestation et ce sur la totalité du circuit de la course, en particulier au niveau des carrefours ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'AVESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 25 JUN 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacques SEROUX, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

### **Les parkings**

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

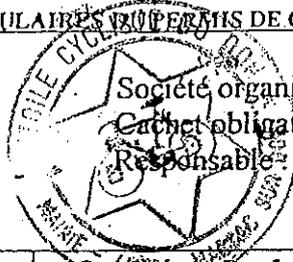
**Pour Le Directeur Départemental,  
Pour le chef du groupement territorial de Blain,  
Et par délégation,  
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,**

  
**Commandant Stéphane DABAS**

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

- 05 juillet 2015 -  
Courses Cyclistes d'AVESSAC



Société organisatrice : Etoile Cycliste du Don

Cachet obligatoire :

Responsable :

PROVOST Léandre  
Président

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
<b>I. SIGNALEURS A POSTE FIXE</b>			
NAILLANT Gerard	29.09.1942 à Guemene Penfao	Retiaité	N° 270 436 à Monteb le 14/1/64
NIEL Guy	06.07.1941 à Avesnac	Retiaité	N° 261 372 à Monteb le 01/7/63
AMELINE JYves	30.07.1946 à Avesnac	Retiaité	N° 223 363 à Rennes le 31/3/66
MENARD Hubert	07.09.1941 à Avesnac	Retiaité	N° 154 959 à Rennes le 16/3/61
+ 15 Commissaires			

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Marsac sur Don le

10 Mai 2015

P/ (Signature du Président)

*[Signature]*

(Signature du responsable de l'épreuve)

*[Signature]*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-099R

Arrêté portant autorisation d'organiser  
deux courses pédestres dénommées « Entre plages et chemins creux de Pornichet »  
le dimanche 5 juillet 2015  
à PORNICHET.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;
- Considérant que Monsieur Gilles BARRILLOT, président de l'association « Courir Ensemble Pornichet Côte d'Amour » sise à 10 chemin du Clos Roux 44380 Pornichet a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015, deux courses pédestres sur le territoire de la commune de PORNICHET ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles BARRILLOT, président de l'association « Courir Ensemble Pornichet Côte d'Amour », est autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015, deux courses pédestres dénommées « Entre Plages et Chemins creux de Pornichet » sur le territoire de la commune de PORNICHET conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ** : plage de Pornichet près du port d'échouage

**Lieu d'arrivée** : dune du port d'échouage

<i>Course</i>	<i>22 km</i>	<i>9 km</i>
<i>Catégories</i>	H/F licencié ou non à la FFA de plus de 18 ans	H/F licencié ou non à la FFA à partir de 16 ans
<i>Heure de départ</i>	9 H 00	9 H 10
<i>Heure d'arrivée</i>	À partir de 09 H 40	
<i>Longueur du parcours</i>	22 kms	9 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	22 kms	9 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	1000	300

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire de Pornichet, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

➤ observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 2 juin 2015 ci-joint ;

**Signalisation** : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle

alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

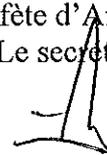
Article 11 – Le **présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PORNICHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles BARRILLOT en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 30 JUIN 2015

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY

## **Points étudiés par le sdis :**

### 1 ) Accès au site :

- Des secours : Pérenniser les accès en tout points du circuit

### 2 ) Alerte des secours :

Responsable organisation et sécurité : **Monsieur G. BARRILLOT : 06.07.63.85.11**

### 3 ) Risques liés au site :

- Traversée des voies de circulation
- Présence de 44 signaleurs et de 130 commissaires de courses afin d'assurer la priorité de passage ( demande formulée en Mairie )
- Fermeture de 2 chemins

### 4 ) Principes d'organisation des secours et mesures générales de sécurité :

Se référer à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour dimensionner le DPS

Accessibilité : L'organisation de la manifestation ne doit pas entraver la distribution des secours pour toute autre interventions .

Secours à personnes : DPS

- Fédération Française sauvetage et Secours, 11 secouristes.
- 2 médecins, docteur E. JARRY et docteur F. BAUSSIN

## **AVIS TECHNIQUE**

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer : **Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.**

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours, seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Jean-Michel DHUICQUE**

LISTE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation  
**5 juillet 2015**  
**Entre plages et chemins creux de Pornichet**

Société organisatrice : **Courir Ensemble Pornichet C.Amour**  
 Responsable : **BARRILOT Gilles**

Nom prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou profession	N° permis de conduire, date et lieu de délivrance
BARBEREAU Yannis	21/05/1971 Guérande	Enseignant	891044300643 le 24/09/1990 St Nazaire
BARRILOT Gilles	15/11/1951 Pornichet	Cadre retraité	75 1 943982 Paris 25/11/1970
BAUSSIN Laurent	28/07/69 Paris 17	Chauffeur routier	881049100769 à Angers 49
BRETON Jean-Marc	12/10/1950 Angers	retraité	398538 St-Nazaire le 02/06/1970
BRIAND Emmanuel	9/12/1974 St Nazaire	Slot manager Casino	921144300374 à St Nazaire 20/09/1993
BROSSE Bernard	20/03/1951 St Sébastien sur Loire	Retraité	467618 le 24/07/1972 St Nazaire
CHESNEAU Gérard	27/04/1951 Sceaux d'Anjou 49	Retraité	294991 le 05/07/1969 à Angers
CHIROT Louis	1/08/39 à La Membrolle (49)	Retraité	9450 AM. du 21/10/61 à Draguignan (83)
COMBREAU Denis	29/06/1967 Cholet	mécanicien bateau de plaisance	860249100865 16/11/2012 à St Nazaire
COUROUSSE Guy	29/06/1953 St Mars du Désert	Retraité	426711 le 13/12/2001 Nantes
COX John	03/08/1952 Herford Allemagne	retraité	1971 à Dusseldorf – Allemagne
CREPIN Jean Marie	12/12/1949 Rue 80	Agent état	219719 Amiens 18/09/1968
DUCHAMP Pierre	30/10/1961 Nantes	Cadre	79104420271 Nantes 03/01/1980
FATINE Driss	07/07/1952 Maroc	Contrôleur de gestion	760576303205 le 05/10/1976 Rouen
FOREST Laetitia	14 Avril 1974 à Saint Nazaire	Assistante de direction	15 Novembre 1991 à Saint Nazaire 901244202097
FOREST Nicolas	10/07/1969 Beaugency	Chef de projet	871144300467 le 15/02/1988 St Nazaire
GADOWSKI Yannick	22/03/1967 Rennes	Conseiller insertion	870944300236 le 27/05/2004 St Nazaire
GARNIER née ROTIVAL Nathalie	25/02/1970 Chateauroux	Yves Rocher La Gacilly	871244201837 Nantes
GARNIER Cyril	27/10/1969 Laval	Artisan plombier	871144201491 Nantes
GARREAU Nicolas	11/09/1972 Nantes		900944201005 le 13/03/1991 Nantes
GINGUENEAU Jean-Paul	11/06/1951 Montjean sur Loire 49	Retraité	23176M St Nazaire le 15/02/2007
GREMONT Marc	16/02/1959 Paris	Cadre	771127300116 Evreux 16/03/1978
GUYARD Jean-Claude	21/01/1947 Chemere le roi 53	Retraité	104367 Laval 53 le 21/01/1966
HAUMONT Franck	16/07/1967 St Nazaire	Formateur Airbus	870856300768 Saint-Nazaire le 09/09/1987
LE BARON Thierry	19/9/1962 Nantes	Technicien bureau d'études	790444200331 Nantes le 26/02/1997
LE BASTARD Régis	10/12/69 Blain	Tuyauteur	14AE65620 - 24/03/88 Blain
LE BRIS Paul	11/11/1960 Brest	Chef d'entreprise	800844300151 le 22/01/1981 St Nazaire
LE BOUCHER François	02/08/1964 Alençon	Vétérinaire	820914201171 Caen le 14/03/1983
LEGEAIS Céline	14/10/1972 Lorient	Employé de Banque	900956100289 Lorient 07/02/1991
MAILLARD Michael	11/05/1965 St Nazaire	Enseignant	830944300290 le 06/05/1984 à ST Nazaire
MERIAU Christophe	21/08/1964 St Nazaire	Marin de Commerce	820744300645 à St Nazaire 11/10/1982
MESSINA Stephane	10 avril 1968 à Brest (29)	Policier municipal	860244300187 - 30 décembre 1986 à Saint-Nazaire
MOULIN Yannick	16/10/1958 Bédarieux 34	Gérant de société	760 137 200 971 Tours 29/06/1976

PERRAIS Séverine	01/05/1973 St Nazaire		920944300480 le 27/07/1995 à St Nazaire
PHILIPPOT Gildas	16/09/1970 St Nazaire	Agent SNCF	890344300397 le 05/09/1989 à St Nazaire
POUESSEL Laurent	10/04/1969 St Gemmes d'Andigné	tuyauteur	Angers le 03/07/1987
REGARDIN Georges	10/09/1952 Pontchateau	Retraité	14AQ03167 St Nazaire le 01/03/1972
SEGALEN Bernard	20/05/1957 Dirinon 29	retraité	750629410803 Quimper 10/11/1975
SORIN Bruno	27/7/1961 Paris 17	Chef agence ERDF	790975150786 le 02/02/1995 Bobigny
THERESE Louis	4/12/1964 Saint-Joseph (Martinique)	ingénieur	910444200113 le 13/05/1992 à Nantes
THOMAS Aline	28/03/1978 St Nazaire	Assistante maternelle	960144300264 le 30/07/1996 à St Nazaire
THOMAS Steve	06/06/1974 St Omer 62	Coordinateur technique	911044300344 le 26/03/1993 à St Nazaire
TUAL Jean-Yves	19/09/1951 Montoir de Bretagne 44	retraité	405751 St Nazaire 9/10/1970
WINKEL Brigitte	30/09/1959 St Nazaire	Préparatrice pharmacie	781144300020 -20/03/1979 ST NAZAIRE

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (gendarmerie ou police)  
NON

Présence de la police municipale, de 12 secouristes agréés et de 2 médecins

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés

A Pornichet le 15 avril 2015

Signature du Président et responsable de l'épreuve

Gilles Barrillot

  
BOULIER ENSEMBLE  
PORNICHEZ C.A.  
10 CH DU CLS ROUX  
44300 PORNICHEZ.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Dossier suivi par Françoise Gautier  
☎ 02.40.83.89.61  
☎ 02.40.83.89.78  
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-095R portant autorisation d'organiser  
une manifestation sportive motorisée

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 jmai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

**Considérant** que Monsieur René GASCOIN, président de l'association « Auto sprint guéménéen », sise à GUEMENE PENFAO 23 rue de la Rabine, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015, une manifestation d'auto poursuite sur terre et kart cross sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section BESLE SUR VILAINE ;

**Considérant** l'engagement des organisateurs de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

**Considérant** l'arrêté de Monsieur le maire de Guéméné Penfao en date du 23 juin 2015 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.pref.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

**Considérant** les avis favorables émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site le 23 juin 2015 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## **A R R E T E**

---

### **ARTICLE 1er - Autorisation et homologation temporaire**

L'association « Auto sprint guéménéen » est autorisée à organiser, le **dimanche 5 juillet 2015**, une épreuve d'auto poursuite sur terre et kart cross **sur le terrain situé au lieu-dit «Les sapins» sur le territoire de la commune de GUEMENE PENFAO section de Beslé Sur Vilaine**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

**Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.**

La manifestation se déroulera de 7 h 00 à 21 h 00 :

- Vérifications administratives et techniques de 7 h 00 à 9 h 00
- Entraînements de 9 h 00 à 10 h 50
- Epreuves officielles de 11 h 00 à 20 h 30

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : Kart 500 – Kart cross 602 et Open ; M2 ; 2CV ; T1 T2 T3 T4 P1 P2 P3.

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.

Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type kart cross 602 et à 18 pour les véhicules de type kart cross 500 et Open.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

### **ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement**

Un arrêté de Monsieur le maire de Guéméné Penfao en date du 23 juin 2015 régleme les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve.

### **ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit**

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme au règlement applicable de la Fédération française des sports automobiles.

Les bords de la piste devront être constitués d'une **butte de terre à paroi verticale d'au moins un mètre** de hauteur et de largeur.

Au niveau des accès « parc de dépannage » et « poste de secours », le merlon de terre taillé en « sifflet » devra être repris.

**Les talus seront rehaussés dans les virages.**

#### **ARTICLE 4 - Protection des spectateurs**

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste. Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « Interdit au public » devront être posés.

Le chemin «Clos au Page» ne sera pas emprunté par les spectateurs.

Dans les virages, la zone de sécurité sera éloignée d'au moins 25 mètres de la limite extérieure du circuit.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

#### **ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité**

##### **A - Moyens de secours**

**Pendant toute la durée des essais et des épreuves**, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 14 commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 8 secouristes,
- 1 ambulance,
- au moins 4 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant,
- 1 véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical et de secours à bord.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

##### **B - Dispositions relatives aux commissaires de course**

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste comprendra deux commissaires disposant d'un extincteur.

Ces postes seront situés avant les virages, au début des zones de freinage, surélevés d'au moins un mètre par rapport à la piste et protégés en amont.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par les règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A.

##### **C - Dispositions relatives aux postes de secours**

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés titulaires du PSE1/PSE2 et équipé

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

#### D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

#### E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

#### F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type gannivelles délimiteront le parking.

Un talus sera installé à la sortie des véhicules.

#### G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

### **ORGANISATION**

#### ⇒ **Accès**

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

#### ⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

#### ⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

### MESURES DE SECURITE

#### ➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

#### ➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes pourra être affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

#### H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique fixe pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18 » d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

- ↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- ↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

- ↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,
- ↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- ↳ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- ↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

#### I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

#### J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit), un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans l'**organigramme de sécurité ci-joint**.

**ARTICLE 6** - Les postes de secours, les ambulances et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

**ARTICLE 7** - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de GUEMENE PENFAO et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 8** - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son **rapport en date du 18 mai 2015 joint en annexe**.

**ARTICLE 9** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

**ARTICLE 10** - Monsieur René GASCOIN est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie de Châteaubriant (fax : 02.40.81.89.73) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

**ARTICLE 11** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 12** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

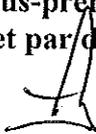
**ARTICLE 14** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

**ARTICLE 15** – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Guémené Penfao, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SeTE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours – service prévision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. René GASCOIN, président de l'association « Auto sprint guémenéen » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le

26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis  
et par délégation,

  
Bruno LAUNAY

**DESTINATAIRES** :

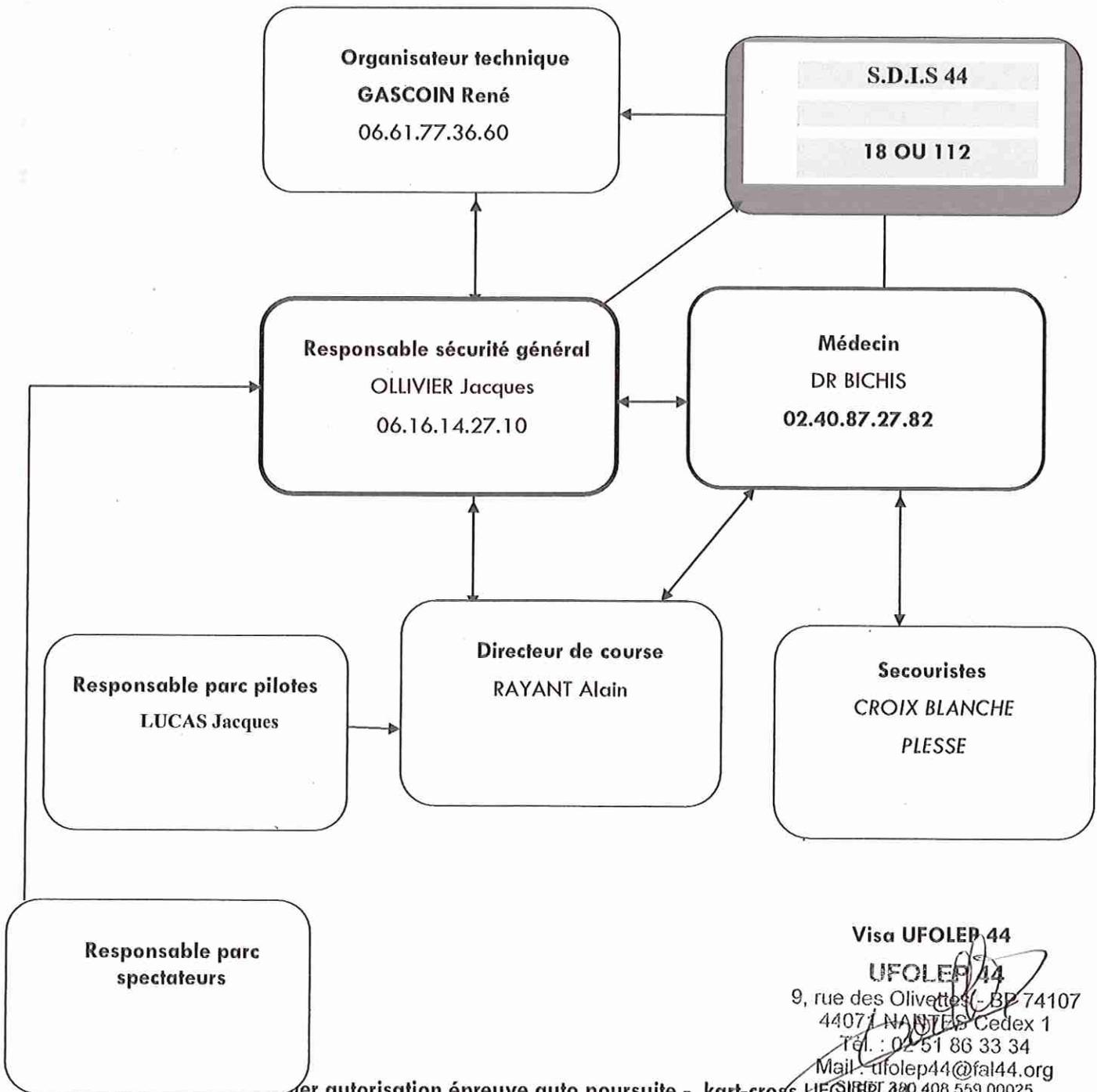
- M. le maire de GUEMENE PENFAO
- M. Joël GEOFFROY, maire de Cordemais – Représentant des élus communaux
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision Blain
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
  - SeTE interdépartemental de Redon
- Monsieur le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le Directeur du Pôle urgence SAMU 44
- M. ROUL - F.F.S.A.
- M. DOUILLARD - UFOLEP 44
- M. BERANGER - Prévention routière
- M. GASCOIN René - Président de l'association « Auto-sprint Guémenéen »

FICHE N° 9A

## ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve d'auto poursuite – kart cross du 06/07/2014 à BESLE-SUR-VILAINE

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Visa UFOLEP 44

UFOLEP 44

9, rue des Olivettes - BP 74107

44071 NANTES Cedex 1

Tél. : 02 51 86 33 34

Mail : ufolep44@fal44.org

02 51 86 33 34

autorisation épreuve auto poursuite - kart-cross UFOLEP 44

100

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur René GASCOIN, Responsable de l'organisation.

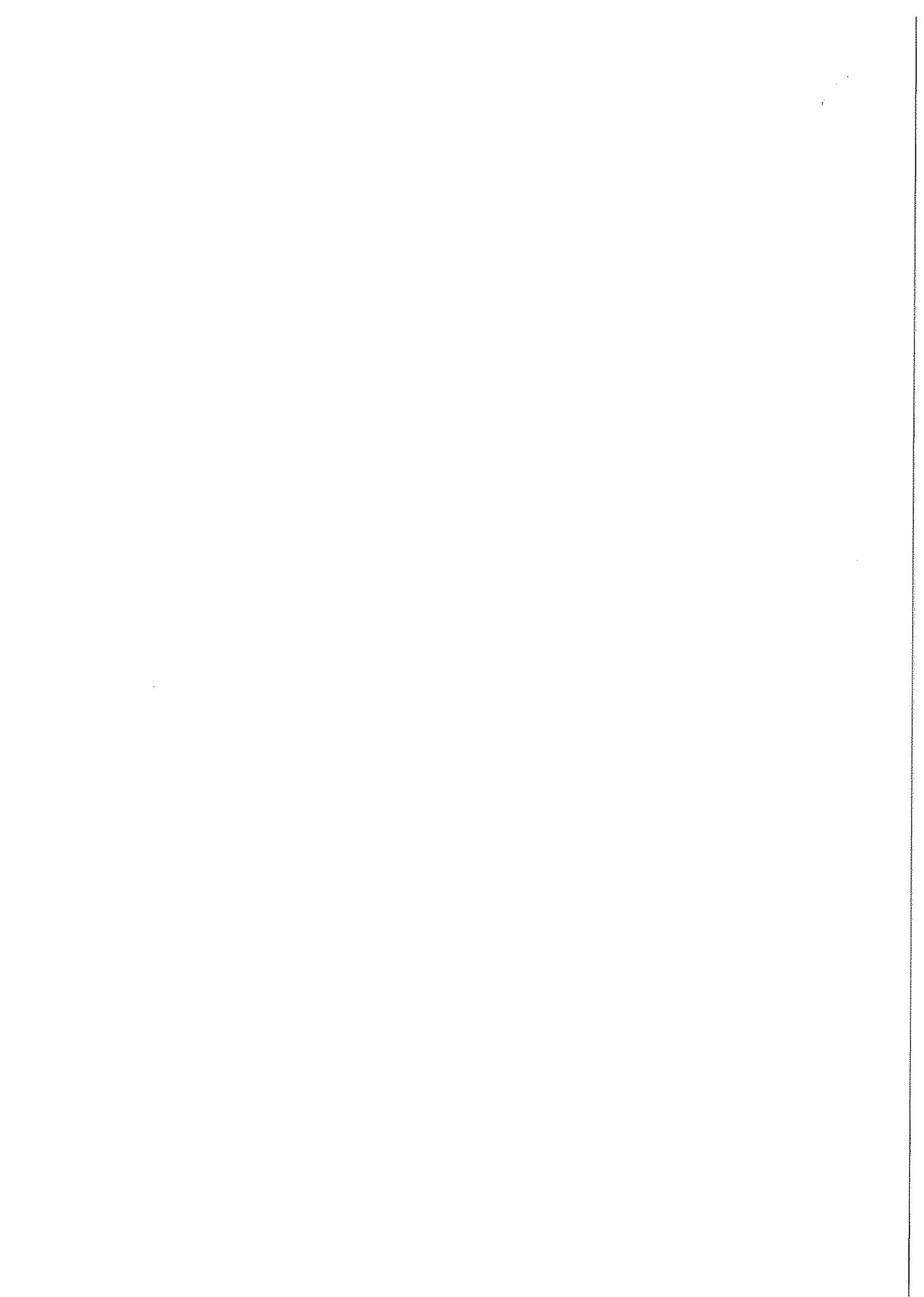
J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes et notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
  - ✓ prévisibles de sorties de circuit,
  - ✓ de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
  - ✓ aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.  
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
  - ✓ aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).  
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

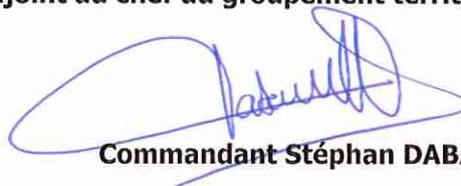


**Parc « pilotes » et parking « public » :**

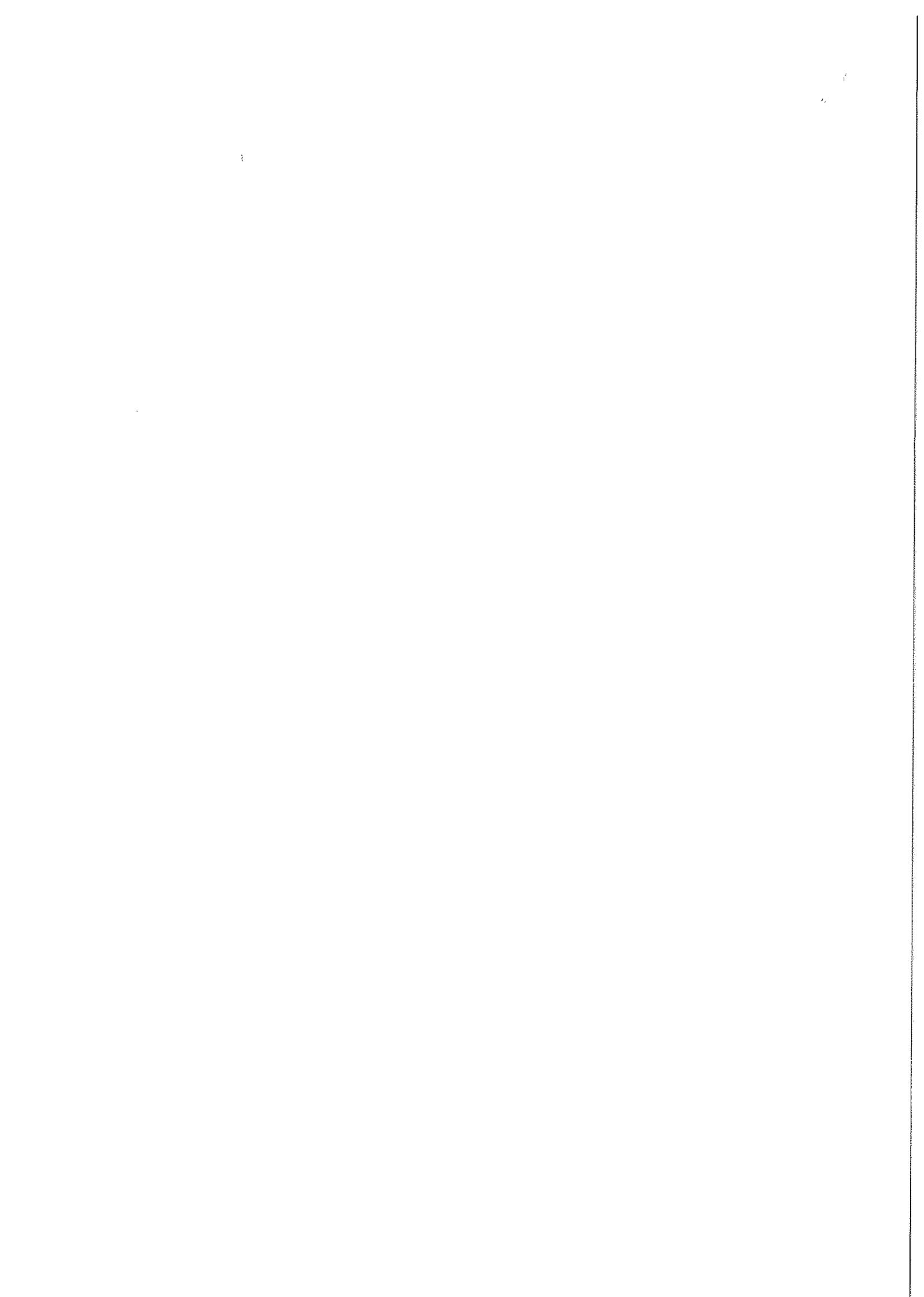
- 4) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public
- 5) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- 6) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- 7) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Directeur Départemental,  
Pour le chef du groupement territorial de Blain,  
Et par délégation,  
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,**



**Commandant Stéphan DABAS**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ : 02 40 83 89 73

☎ : 02 40 83 89-78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-101R

Arrêté portant autorisation

d'organiser un triathlon « Iron Mouettes » à Mesquer

les 7,14,21 28 juillet et 4,11,18 et 25 août 2015

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement établi par la fédération française de triathlon ;

**Considérant** que Monsieur Robert ROQUET, président de l'association « Iron Mouettes », sise 11 Rue Clos des Moulins 44420 Mesquer, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les 7,14,21,28 juillet et 4,11,18 et 25 août 2015 des épreuves de triathlon sur le territoire de Mesquer ;

**Considérant** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

**Considérant** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

**Considérant** les avis ou absences d'observations des services consultés ;

**Considérant** les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

### ARRETE

Article 1er – M. Robert ROQUET, président de l'association « Iron Mouettes », est autorisé à organiser les 7,14,21,28 juillet et 4,11,18 et 25 août 2015 un triathlon dénommé « Iron Mouettes » sur la commune de MESQUER conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraires : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : Plage de Shorlock -Route de Kerdandec

Lieu d'arrivée : Bôle de Merquel – Route de Kerdandec

<i>Course</i>	<b>Triathlon</b>
<i>Catégories</i>	A partir de 15 ans minimum
<i>Heure de départ</i>	19 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	21 H 00
<i>Longueur totale du parcours ( 2 tours de 5 kms)</i>	500 m de natation 10 km de parcours cycliste par équipe de 2 ou 3 10 km de parcours à pied par équipe de 2 ou 3
<i>Nombre de participants attendus estimation</i>	250

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le maire (arrêté en date du 26 mars 2015) réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes.**

➤ observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 18 juin 2015 ci-joint ;

Les itinéraires et les mesures de sécurité contenus dans le dossier d'organisation devront être respectés.

Article 3 – L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement établi par la fédération française de triathlon, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale.

Article 4 – L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires des itinéraires, conformément aux documents déposés, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, sous réserve de **présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité réfléchissante, afin d'être correctement identifiés par les participants et les usagers de la route ou spectateurs. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 – Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide lors des épreuves de cyclisme. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les bulletins d'inscription doivent être notifiés d'une autorisation du tuteur légal pour les mineurs et d'une autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle

alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 – L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 – L'organisateur qui contrevient aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MESQUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Robert ROQUET, président de l'association « Iron Mouettes », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 30 JUIN 2015

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général,



**Bruno LAUNAY**

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation

Société organisatrice : IRON-TOUETTES

IRON TOUETTES

Cachet obligatoire :

Responsable : CHERRY CHADDET

07/07, 14/07, 21/07, 28/07, 4/08, 11/08, 18/08, 25/08  
de 19h45 à 21h

NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE OU PROFESSION	N° PERMIS DE CONDUIRE DATE et LIEU DE DELIVRANCE
----------------	------------------------------	--------------------------	---

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE (1)

PREZELIN HELENE	19/04/87 ANGERS	ASSISTANTE COMMERCIALE	n° 040249 100024 03/08/05 ANGERS
LEFRANCOIS ISABELLE	06/01/66 ANGERS	RESPONSABLE GRANDS COMPTES	n° 840349 103419 03/11/94 NANTES
PREZELIN FRANCOIS	11/06/64 à CHARENTAY-LE-PINARD	RESPONSABLE ADMINISTRATION DES VENTES	n° 840249 103964 16/02/92 ANGERS
EASNE FLORENCE	08/07/69 ANGERS	CASSIONNAIRE	n° 801249 103115 09/04/87 ANGERS
PREZELIN PASCALE	29/04/71 à NANTES	ASSISTANTE COMMERCIALE	n° 830349 201573 14/12/83 NANTES
PREZELIN YVEN	13/08/60 à CHARENTAY- LE-PINARD	GERANT DE SECURITE	n° 750549 10531 04/08/03 ANGERS
PREZELIN LOUIS	09/11/92 à ANGERS	ETUDIANT	n° 091449 100031 27/12/11 ANGERS
MONTECOT JEAN-CHARLES	05/06/78 à ANGERS	NEGOCIATEUR IMMOBILIER	n° 940549 100157 23/12/91 ANGERS
RIVIERE PHILIPPE	09/09/67 à FOIX	PEINTRE	n° 851049 103503 01/09/94 RENNES
RIVIERE CECILE	14/12/65 à CHARENTAY-LE-PINARD	ASSISTANTE MATERNELLE	n° 831049 104157 09/04/94 RENNES
PREZELIN FREDERIC	20/02/72 ANGERS	GERANT DE SECURITE	n° 900249 100872 20/04/90 ANGERS
DESCOMPS FLORENCE	28/06/70 à VERE	PROFESSEUR CAPETALE	n° 880349 100127 06/12/83 ANGERS
PREZELIN AGNES	29/12/63 à CHARENTAY-LE-PINARD	SECRETARIE	n° 841049 103963 23/01/82 ANGERS
DETOULON MICHEL	07/12/55 à TUNIS	PROFESSEUR	n° 760149 102329 29/03/77 ANGERS

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police) **NON**

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

*A. Mesnier*

(signature du Président)

le 30/4/15

(signature du Responsable de l'épreuve)

*[Signature]*

*[Signature]*

**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

Date et dénomination de la manifestation

04/07, 14/07, 21/07, 28/07, 4/08, 11/08, 18/08, 25/08  
 Cl 19 H 45 à 21H

Société organisatrice : IRON-FLOTTES

Cachet obligatoire :

Responsable : GREGORY GIRAUDOT

NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE OU PROFESSION	N° PERMIS DE CONDUIRE DATE et LIEU DE DELIVRANCE
----------------	---------------------------	-----------------------	---

**I - SIGNALEURS A POSTE FIXE (2)**

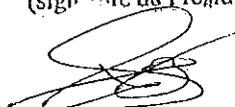
BOUINEAU JEAN - FLORENT	25/12/77 à PAILLE	DI-RECTEUR RES ADONCE PENSURE ET VACANCES PERROS ECOLE	n° 360-180 200 453 31/05/86 ANGERS
PREZELIN MATTHIEU	21/09/67 à ANGERS	ENSEIGNANT	n° 860 119 101 335 20/11/87 ANGERS
PREZELIN ANNE-CECILE	30/10/68 au MANS	AIDE PERSOULTRICE	n° 871 172 300 637 07/01/88 ANGERS
GAUTREAU REGIS	11/04/70 aux SABLES D'OLONNE.	COMMERCIANT	n° 830 143 100 314 10/05/87 à ANGERS
PREZELIN SYLVIE	05/03/61 à RENAZE	SECRETARIE	n° 810 349 100 045 27/04/82 ANGERS
GAUTREAU OLIVIER	11/04/70 aux SABLES D'OLONNE.	CHEF DES VENTES	n° 830 143 100 313 23/05/89 à ANGERS
PREZELIN JEAN-BAPTISTE	27/03/90 à ANGERS	ETUDIANT	n° 060 549 100 586 30/10/92 à ANGERS
PREZELIN JEAN-PHILIPPE	09/06/59 à CANTENAY - EPIMARD	COMMERCIANT	n° 771 243 100 519 30/10/92 ANGERS
PREZELIN RUGINE	16/11/64 à ANGERS	INSTITUTRICE	n° 833 245 104 487 04/04/84 ANGERS
ROBICHON NOEL	21/09/54 à LOVERRE	ARBORICULTEUR	n° 368 233 20/10/89 à SAINTE-MUR
RENIER JACQUELINE	22/06/58 à QUIMPER	INGENIEUR	n° 761 129 410 179 29/09/83 S'NAZARE
GIRAUDOT DIDIER	24/02/54 à MONTAIGNE	RETRAITE	n° 457 542 09/07/01 à NANTES
CAILLET GWENOLA	03/02/88 à ST SEBASTIEN	ETUDIANTE	n° 040 344 200 204 18/05/86 à NANTES

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police) NON

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

à MESQUER

(signature du Président)



le 30/04/15

(signature du Responsable de l'épreuve)



LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation  
 07/07, 14/07, 21/07, 28/07, 4/08, 11/08, 18/08, 25/08  
 de 19H45 à 21H

Société organisatrice : IRON-FOUETTES  
 Cachet obligatoire  
 Responsable : GREGORY GIRAUDET

NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE OU PROFESSION	N° PERMIS DE CONDUIRE DATE et LIEU DE DELIVRANCE
----------------	---------------------------	-----------------------	---

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE (3)

LE JANTEL SOPHIE	05/06/66 à BOULOGNE	MERE AU FOYER	n° 415 283 962 06/11/07 à NEW YORK.
GIRAUDET GREGORY	13/04/79 à NANTES	ENSEIGNANT	n° 950 444 200 636 04/01/99 à NANTES
LE JANTEL PAUL	10/02/93 à RUEIL- MALMAISON	ETUDIANT	n° 682 716 687 10/02/11 à NEW YORK.
CASANOVA AUGUSTIN	08/04/82 à TOULOUSE	ENSEIGNANT	n° 980 431 300 944 10/12/02 à TOULOUSE
DUMOULIN NICOLAS	10/05/83 à ANGERS	RESPONSABLE COMPTABLE	n° 91029-100 379 08/06/11 à ANGERS.
PREZELIN BASILE	25/02/88 à ANGERS	ETUDIANT	n° 050249-100 051 22/08/06 MAINE et LOIRE
PREZELIN SOPHIE	08/09/64 à ANGERS	COMMERCANTE	n° 812249-109 739 20/09/01 ANGERS.
PREZELIN LAURENT	05/07/58 CAMENAY- EPINARD	COMMERCANT	n° 760949-1004 27 25/01/77 ANGERS.
PREZELIN PAUL	20/06/91 ANGERS	ETUDIANT	n° 080749-100-155 27/08/10 ANGERS.
TRESPEUX JOHANN	29/01/78 NANTES	ENSEIGNANT	n° 951 044 200 240 & 29/03/02 NANTES
MILAN NICOLAS	02/03/75 BEAUNE	ENSEIGNANT	n° 930771 501 046 & 10/05/96 MALON.

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police) NON.

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

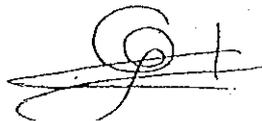
A Mesmer

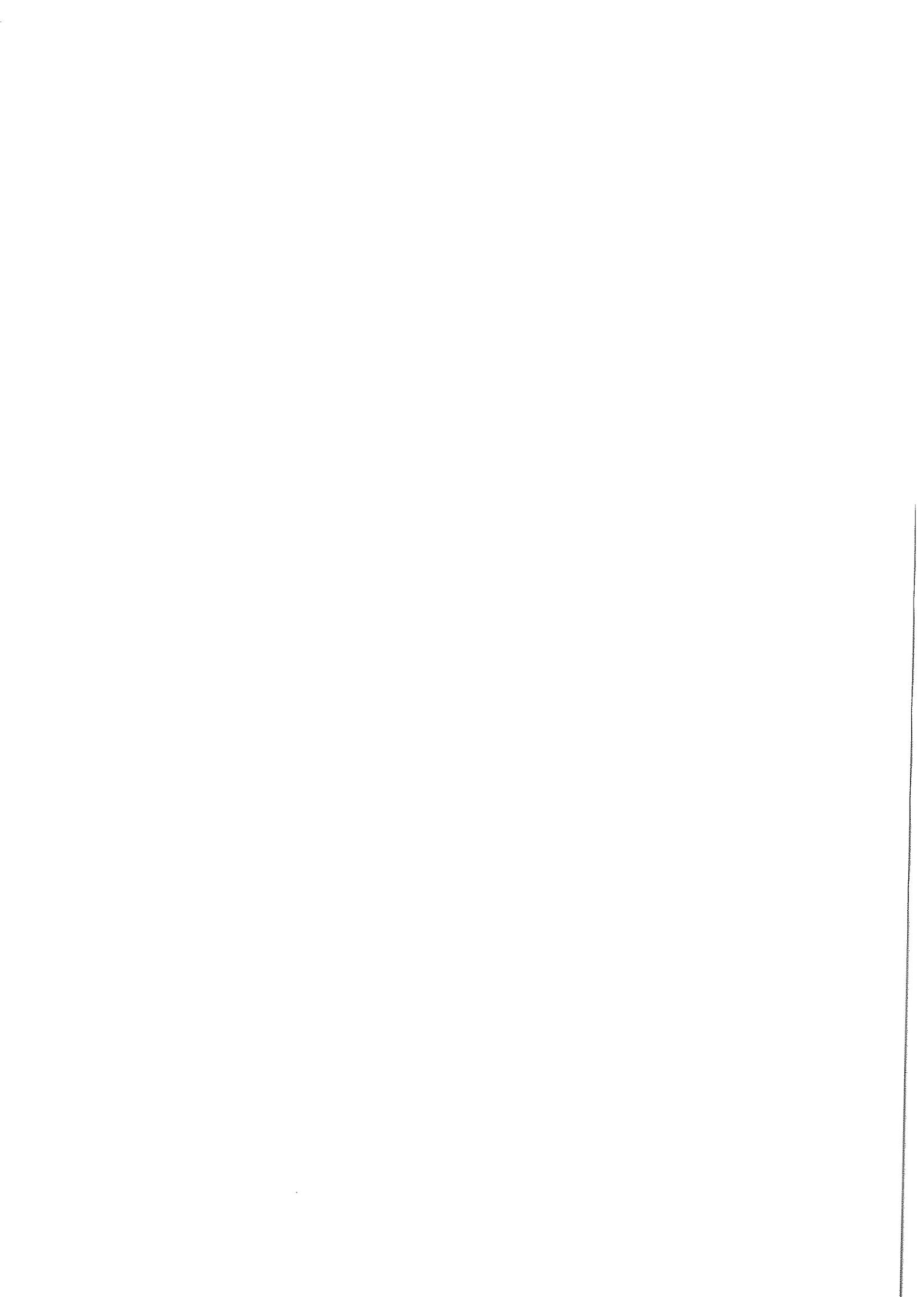
(signature du Président)



le 30/04/15

(signature du Responsable de l'épreuve)





Alerte des secours :

Responsable Sécurité : **Monsieur G. GIRAUDET : 06.62.66.47.61**

Risques liés au site et à la nature des activités

- Le parcours de natation en mer
- Le circuit de course en ville
- Respect du code de la route et port du casque obligatoire

Principes d'organisation des secours et mesures générales de sécurité

- D.P.S. :1 poste de secours, 2 secouristes
- Moyens nautiques (padle et embarcation) + 2 sauveteurs
- Portables, talkies-walkies, VHF
- Signaleurs et commissaires de course le long du parcours, judicieusement répartis.
- Mise en place de panneaux de signalisation de danger particulier le long du parcours.
- Circulation automobile réglementée la durée de l'épreuve.

### **AVIS TECHNIQUE**

#### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

#### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux D.P.S.

#### **Recommandations Spécifiques « NAUTIQUE » :**

- 1) Signaler les bords de quai et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

2) Disposer des bouées et des cordes le long des quais, des berges et du rivage, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Des embarcations, en quantité suffisante, seront réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

3) Assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité du responsable "sécurité", et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés.

Maîtres Nageurs Sauveteurs ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique, régulièrement recyclés.

Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation, etc.), avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.

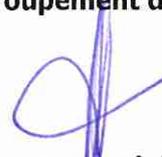
NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours, seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte ( 18 ou 112 ).

**Le Chef du Bureau Opérations du  
Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental du  
Le Chef du Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-100R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser deux courses cyclistes  
dénommées « Courses cyclistes des Landelles »  
le dimanche 12 juillet 2015  
à ERBRAY

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du conseil départemental en date du 16 juin 2015 réglementant temporairement la circulation sur les RD 40 et 41 et sur VC 4 et 8 co-signé par le maire d'Erbray ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", sise à 3 rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 12 juillet 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de ERBRAY ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", est autorisé à organiser le dimanche 12 juillet 2015 deux courses cyclistes dénommées « Courses cyclistes des Landelles » sur la commune d'ERBRAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Sur la D40 village des Landelles*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Prix comité des Fêtes</i>	<i>2ème course Prix comité des Fêtes</i>
<i>Catégories</i>	Minimes + Dames	D1- D2- D3- D4
<i>Heure de départ</i>	14 H 00	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	3 kms	6,800 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	11	11
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	33 kms	74,800 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire d'Erbray (arrêté du 16/06/2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 4 juin 2015 ci-joint ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique tout

le long de l'itinéraire ;

□ des signaleurs et commissaires devront réglementer la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

**Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.**

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.  
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

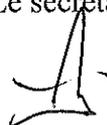
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ERBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association Cyclo-club Castelbriantais en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 26 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association Cyclo-Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement  
Et par délégation  
L'Adjoint au Chef de Groupement de Riaillé**

**Commandant Jean-Emmanuel BOURGEAIS**

## Comité des Fêtes des Landelles - ERBRAY

**Président : M. Gilles COLIN**

**Adresse : Le Breillard – 44110 ERBRAY**

**Tél : 02 40 55 06 76**

**06 08 21 87 51**

## COURSES CYCLISTES DES LANDELLES - ERBRAY

**DIMANCHE 12 Juillet 2015**

**SIGNALEURS A POSTE FIXE.**

NOM Prénom	Date de naissance	adresse	N° de permis de conduire	Date et lieu de délivrance
COLIN Gilles	1/08/1944 à Erbray	Le Breillard Erbray	256 472	Nantes Le 14/02/63
AUBRY Jean-Yves	03/03/54 à Moisdon-la-Rivière	1 ter les Landelles Erbray	77 10 44 10 0437	Châteaubriant Le 9/02/78
HUPONT Michel	9 /04/1944	St Julien	230 463	9 /02 /66
BRIAND Noel		La feuvrais ERBRAY	462 395	26 /06 /72
CHERRUAULT Thomas	03.07.87 Chateaubriant	Moisdon la Riviere	04 10 44 10 092	22 /08 /2005
COLIN Georges	13/12/1944 ERBRAY	4 Les Landelles ERBRAY	288145	14.01.1965 Chateaubriant
CADOREL Valérie	13/03/1972 NANTES	4 les Landelles ERBRAY	930944400063	29.03.1995 Ancenis
SERY Marlène	15.03.1960 Le TAMPON 974	La Riolais LOUISFERT	810244100539	14.12.2009 Chateaubriant

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou police).

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Châteaubriant, le 23 Mai 2015

  
G.H. NOMARI  
Président du C.C.C.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-097R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser deux courses cyclistes  
dénommées « Critérium Circuit de Langast »  
le 17 juillet 2015 à VAY

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Robert LECOCQ, président de l'association "Union sportive de Saint-Herblain", sise à Espace sportif Le Vigneau Bd Salvador Allende, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 17 juillet 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Robert LECOQ, président de l'association "Union sportive de Saint-Herblain", est autorisé à organiser le vendredi 17 juillet 2015 deux courses cyclistes dénommées « Critérium Circuit de Langast » sur la commune de VAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Rue du Stade*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme D1 – D2 – D3 - D4	Senior 2ème 3ème catégorie + Junior
<i>Heure de départ</i>	17 H 30	19 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	19 H 10	21 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	2 kms	2 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	32	45
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	64 kms	90 kms
<i>Nombre de participants</i>	150	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire de VAY (arrêté du 12 juin 2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 27 mai 2015 ci-joint ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- des signaleurs et commissaires régleront la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

□ une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique tout le long de l'itinéraire ;

**Signalisation :** L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

**Article 3** - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

**Article 4** - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5** – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert LECOCQ, président de l'association "Union sportive de Saint-Herblain" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le

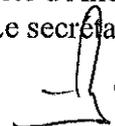
23 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur LECOQ Robert, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques**

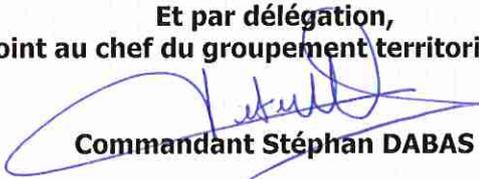
- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

### **Les parkings**

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Pour le chef du groupement territorial de Blain,  
Et par délégation,  
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain**

  
**Commandant Stéphane DABAS**

## SIGNALLEURS

2015	NOM PRENOM	Profession	ADRESSE	C.P	VILLE	Né(e) le	Lieu de Naissance	n° PERMIS	date	délivré à
X	BLANCHARD Claude	Retraité	50, rue des Gilliets	44220	COUFERON	26/02/1949	MACHECOUL	419320	03/08/1971	NANTES
X	BENIGNET Pierre	Retraité	121, Bd de la Liberté	44100	NANTES	11/12/1935	LIMERZEL	374012	22/04/1969	NANTES
X	BREANT Marc	Chauffeur	10, av de l'agriculture	44880	STE LUCE	05/04/1961	FAVEROLLE	233729	10/11/1971	NANTES
X	BROSSIER Didier	Magasinier	La Vallée	44170	VAY	30/06/1955	NOZAY	491831	25/10/1974	CHATEAUBRIANT
X	CHABRIER Maurice	Retraité	13, av Jean Tanguy	44400	REZE			72615527	20/01/1965	LIMOGES
X	DAVID Gilbert	Chauffeur	2, rue des Iles	44240	LA CHAPELLE S/E	04/02/1964	SAUTRON	811444202327	09/04/1982	NANTES
X	DAVID Marcel	Mécanicien	Rue des Campanules	44119	GRANDCHAMP	24/01/1965	NANTES	830444200815	30/09/2003	NANTES
X	FREHEL Monique	Retraité	4, rue Louis Rosier	44800	ST HERBLAIN	04/08/1949	NANTES	358201	23/07/1968	NANTES
X	GALERNE Victor	retraité	3, av des Troïnes	44100	NANTES	19/11/1929	NANTES	101782	26/09/1949	NANTES
X	GARNIER Gilles	Retraité	3, rue du Bois Colin	44880	SAUTRON	20/09/1960	CHEMERÉ	370907	06/11/1988	NANTES
X	GUICHARD Marc		Bel Air	44360	VIGNEUX de B	15/01/1966	ORVAULT	509893	02/10/1974	NANTES
X	GUILLOTEAU Christian	Agriculteur	Le Mesnil	44170	VAY	17/04/1948	VAY	326500	20/01/1967	CHATEAUBRIANT
X	LANGLAIS Bernard	Chauffeur	Le Haut Rozy	44119	TREILLERES	19/01/1964	LA CHAPELLE S/ERDRE	760144200663	11/10/1976	NANTES
X	LANGLAIS Jean-Yves	Electricien	La Renaudière	44119	TREILLERES	25/06/1967	LA CHAPELLE S/ERDRE	751144200363	26/06/1976	NANTES
X	LAROUR Michel	S.N.C.F.	6 allée Paul Claudel	44800	ST HERBLAIN	02/09/1956		761229410099	05/04/1977	QUIMPER
X	MABIT Gilbert	Retraité	166, Bd Marcel Paul	44800	ST HERBLAIN	26/06/1963	COUFERON	201002	04/03/1969	NANTES
X	MABIT Michel	Retraité	12 chemin des perrières	44700	ORVAULT	30/06/1945	ST HERBLAIN	233800	03/08/1963	NANTES
X	MABIT Philippe	Electricien	171, Bd Marcel Paul	44800	ST HERBLAIN	23/06/1962	ST HERBLAIN	202229	04/11/1990	NANTES
X	MAUGENDRE Christian	Electricien	34, rue E Zola	44700	ORVAULT	06/01/1962	COUFERON	780344202054	23/04/1976	NANTES
X	MAZERY Léger	Retraité	7, rue Neptune	44700	ORVAULT	29/04/1937	ORVAULT	158804	27/09/1965	NANTES
X	MEREL Claude	Retraité	La Bigeothère	44700	ORVAULT	26/08/1949	LE PERTRE (36)	348468	23/02/1968	NANTES
X	MINIER Pierre	Retraité	15, rue de la Courrouille	44700	ORVAULT	27/09/1936	TREILLERES	144501	18/01/1965	NANTES
X	PESNEAU Jean	Retraité	12, rue du verger	44119	TREILLERES	12/05/1937	ORVAULT	159420	19/10/1965	NANTES
X	QUEMENEUR René	Retraité	15, rue Georges Méliès	44100	NANTES	17/08/1939	BREST	248037	08/09/1962	NANTES
X	QUESNEL Alain	Retraité	75, Rue Hector Boiteux	44300	NANTES	06/10/1957	PARIS 13e	791144200337	28/05/1980	NANTES
X	RENAUD Maurice	Retraité	84, Av de la République	44800	ST HERBLAIN	28/10/2028	NANTES	122808	08/08/1972	NANTES
X	RIVALD Gilbert	Chauffeur	Glarie	44700	ORVAULT	08/12/1949	NANTES	760544200171	29/08/1977	NANTES
X	RONDEAU Paul	Retraité	7, rue des Chapelles	44800	ST HERBLAIN	05/10/1942	MACHECOUL	267216	15/11/1963	NANTES
X	TURPIN Gérard	Technicien	16 rue Hant barbusse	44800	ST HERBLAIN	03/03/1956	NANTES	501348	24/10/1974	NANTES
X	LE GUENNEC Joel	Ingenieur	18 rue de Coulongé	44300	NANTES	16/12/1955	NANTES	514455	08/09/1975	NANTES
X	PICHAUD William	Agent Finances	7 rue des Avenaux	44360	NANTES	12/09/1968	NANTES	880744201367	29/10/2008	NANTES
X	PRIOLU Pascal	Technicien	5 Impasse de la Lande	44360	VIGNEUX de B	12/06/1955	NANTES	497673	14/03/2000	NANTES
X	LECOQ Robert	Retraité	34 Le Brossais	44260	SAVENAY	11/12/1950	GRANDCHAMP-des-FON	370732	10/05/2004	SAINT-NAZAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

District de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant réglementation de la circulation pour permettre les travaux de  
requalification du périphérique EST extérieur, RN 844**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire –  
Livres I et Huitième partie – approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire  
Atlantique en date du 19 juin 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de Nantes Métropole en date du 22 juin  
2015,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de la Loire-  
Atlantique, adressé à VINCI Autoroute du 23 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 réglementant la circulation pendant la période  
des travaux de réhabilitation des chaussées du périphérique Est de Nantes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de requalification du périphérique *EST* extérieur, RN 844, entre ses PR 1+900 G et 4+900 G.

**CONSIDERANT** que les seuls réseaux routiers en capacité de garantir de bonnes conditions de sécurité et de fluidité du trafic liées à la déviation du périphérique *EST* extérieur entre les portes d'Anjou et de Gesvres, sont l'A811 sous gestion Dir Ouest et l'A11 concédée sous gestion Vinci Autoroutes – réseau Cofiroute.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PÉAGE DE « VIEILLEVILLE »**

Le péage de Vieilleville sera levé jour et nuit pendant toute la période considérée, soit du lundi 6 juillet 2015 à partir de 9 h au vendredi 21 août 2015 à 20 h dans le sens PARIS / PROVINCE.

### **ARTICLE 2 : PROLONGEMENT DES TRAVAUX POUR ALÉAS CLIMATIQUES OU TECHNIQUES**

Dans le cas d'un décalage des travaux, la levée du péage autoroutier de Vieilleville sera prolongée du nombre de jours correspondant jusqu'à 20 h.

### **ARTICLE 3 : COMPENSATION FINANCIERE**

La perte du chiffre d'affaire due à la levée du péage sera prise en charge par la Dir Ouest selon les modalités prévues dans la convention du 05 mars 2007 traitant des inondations du Gesvres.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION TEMPORAIRE**

La signalisation routière matérialisant l'ensemble des prescriptions sera mise en place par les services de la D.I.R. Ouest, District de Nantes, C.E.I de Goulaine.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire-Atlantique, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (DIRO) et la société Vinci Autoroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**A Nantes, le 3 juillet 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,**  
le Sous-Préfet, Chargé de mission



**Aurore LE BONNEC**



Brest, le 01 JUIL. 2015

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/62

Portant modification de l'arrêté n°2012/076 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2012/076 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique) ;
- VU l'arrêté n° 19/2015 du maire d'Assérac en date du 7 avril 2015 portant réglementation de la baignade, des activités nautiques et portant réglementation de police général de la plage sur la plage de Pont Mahé ;
- VU le compte-rendu de la commission nautique locale du 5 juin 2014.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2012/076 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Pont-Mahé sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique) est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

« La zone de baignade établie au nord de la plage par le maire d'Assérac est de forme trapézoïdale. Ses limites latérales se situent à 50 mètres à l'est et à 410 mètres à l'ouest de la cale située au droit de la route de la Plage. La grande base, côté plage, est d'environ 460 mètres tandis que la petite base, côté large, est d'environ 340 mètres sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. »

**Lire :**

« La zone de baignade établie au nord de la plage par le maire d'Assérac est de forme trapézoïdale. Ses limites latérales se situent à 50 mètres à l'Est et à 380 mètres à l'Ouest de la cale située au droit de la route de la Plage. La grande base, côté plage, est d'environ 430 mètres tandis que la petite base, côté large, est d'environ 310 mètres sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran.

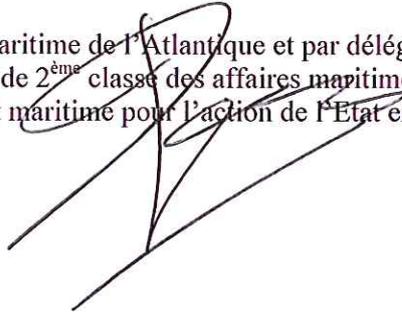
Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. »

**Article 2** : Le schéma représentant l'implantation des zones réglementées annexé à l'arrêté n°2012/076 du 3 juillet 2012 est remplacé par le schéma annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

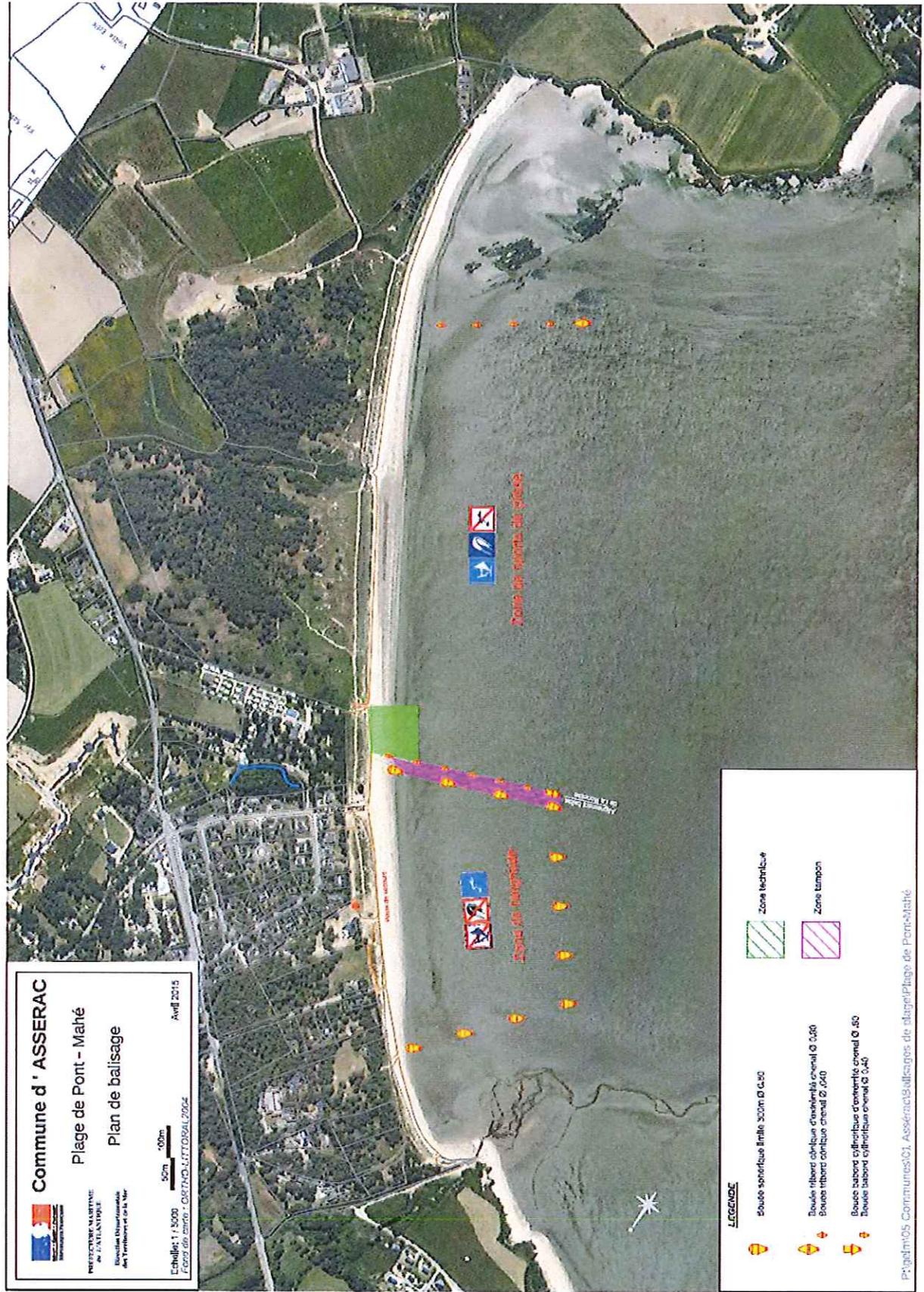
**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le maire de d'Assérac ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné  
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,



# ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



## DIFFUSION

- Préfecture de la Loire-Atlantique (pour diffusion au RAA)
- Mairie d'Assérac (pour affichage sur les lieux concernés)
- DDTM de la Loire-Atlantique
- DML de la Loire-Atlantique
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP de la Loire-Atlantique
- CODIS de la Loire-Atlantique
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (AR).



Brest, le 02 JUL. 2015

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/73

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 15/60 du maire de La Turballe du 21 avril 2015 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe ;
- VU le compte-rendu de la commission nautique locale du 30 avril 2015 réunie à Saint-Nazaire.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe.

ARRETE

**Article 1er :** Dans la bande littorale de la commune de La Turballe, il est créé trois secteurs réglementés comprenant quatre zones de baignade et deux chenaux de navigation.

## Zones réservées à la baignade

**Article 2** : Les quatre zones de baignade établies par le maire de La Turballe sont implantées et définies comme suit :

### Plage de Ker Elisabeth (annexe I)

La zone de baignade surveillée (BS1), d'une largeur de 180 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, établie sur la plage de Ker Elisabeth se situe entre la limite des parcelles AL 156 et AL 155 au nord et entre la limite des parcelles AM 128 et AM 127 au sud.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

A : 47°21,37' N - 002°31,21' W

B : 47°21,34' N - 002°31,30' W

C : 47°21,27' N - 002°31,15' W

D : 47°21,26' N - 002°31,25' W

### Plage des Bretons (annexe II)

La zone de baignade surveillée (BS), d'une largeur de 250 mètres côté plage et de 110 mètres côté large, établie sur la plage des Bretons se situe entre le chenal à moteur (M1) au sud du port de La Turballe et le chenal à voile (V1) au droit de l'école de voile.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

I : 47°20,72' N - 002°30,63' W

J : 47°20,68' N - 002°30,67' W

K : 47°20,65' N - 002°30,67' W

K' : 47°20,61' N - 002°30,62' W

M : 47°20,62' N - 002°30,50' W

La zone de baignade surveillée (BS2), d'une largeur de 220 mètres, établie sur la plage des Bretons se situe entre les avenues Duplex et Jean Bart.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

Q : 47°20,46' N - 002°30,42' W

R : 47°20,44' N - 002°30,53' W

S : 47°20,35' N - 002°30,37' W

T : 47°20,33' N - 002°30,49' W

### Plage de la Grande Falaise (annexe III)

La zone de baignade surveillée (BS3), d'une largeur de 300 mètres, établie sur la plage de la Grande Falaise se situe entre le VVF et le camping municipal « Les Chardons Bleus », à 150 mètres de part et d'autre du poste de secours.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

Y : 47°19,74' N - 002°30,23' W

Z : 47°19,74' N - 002°30,37' W

A' : 47°19,58' N - 002°30,22' W

B' : 47°19,58' N - 002°30,35' W

Dans ces zones de baignade, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire

ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

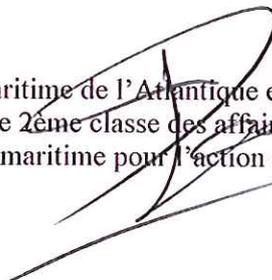
### Navigation dans les chenaux

- Article 3** : Le chenal de transit établi par le maire de La Turballe et réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées, aux engins de plage non motorisés, aux canoës et aux kayaks de mer et aux planches à voile, est implanté et défini comme suit :
- L'axe du chenal établi sur la plage des Bretons (dénommé Chenal V1 – annexe II) est situé à 30 mètres au nord de l'alignement sud des propriétés privées de la rue Colbert. Ce chenal mesure 50 mètres de large côté plage et 200 mètres de large côté large.
- Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :
- M : 47°20,62' N - 002°30,50' W  
N : 47°20,60' N - 002°30,70' W  
O : 47°20,60' N - 002°30,48' W  
P : 47°20,50' N - 002°30,63' W
- Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin motorisé immatriculé, à l'exception de ceux nécessaires à l'encadrement et la sécurité des écoles de voile pendant leurs heures d'activité, sont interdits. Les activités de pêche ou de plongée sous-marine y sont également interdites.
- Article 4** : Le chenal de transit réservé aux navires et engins nautiques motorisés (dénommé Chenal M1 – annexe II) est implanté sur la plage des Bretons. D'une largeur de 10 mètres côté plage et de 45 mètres côté large à partir de la cale de mise à l'eau, ce chenal est situé à la limite administrative du port de La Turballe, en pied d'ouvrage, parallèlement à la route d'accès au terre-plein du Tourlandroux.
- Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :
- G : 47°20,7' N - 002°30,66' W  
H : 47°20,64' N - 002°30,73' W  
I : 47°20,72' N - 002°30,63' W  
J : 47°20,68' N - 002°30,67' W  
K : 47°20,65' N - 002°30,674 W  
L : 47°20,61' N - 002°30,71' W
- Dans ce chenal, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.
- Article 5** : Des schémas représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.
- Article 6** : Le balisage est établi par les soins de la commune de La Turballe, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 8** : L'arrêté n° 2013/078 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2013 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de La Turballe est abrogé.
- Article 9** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif

au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Article 10** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le maire de La Turballe ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné  
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,



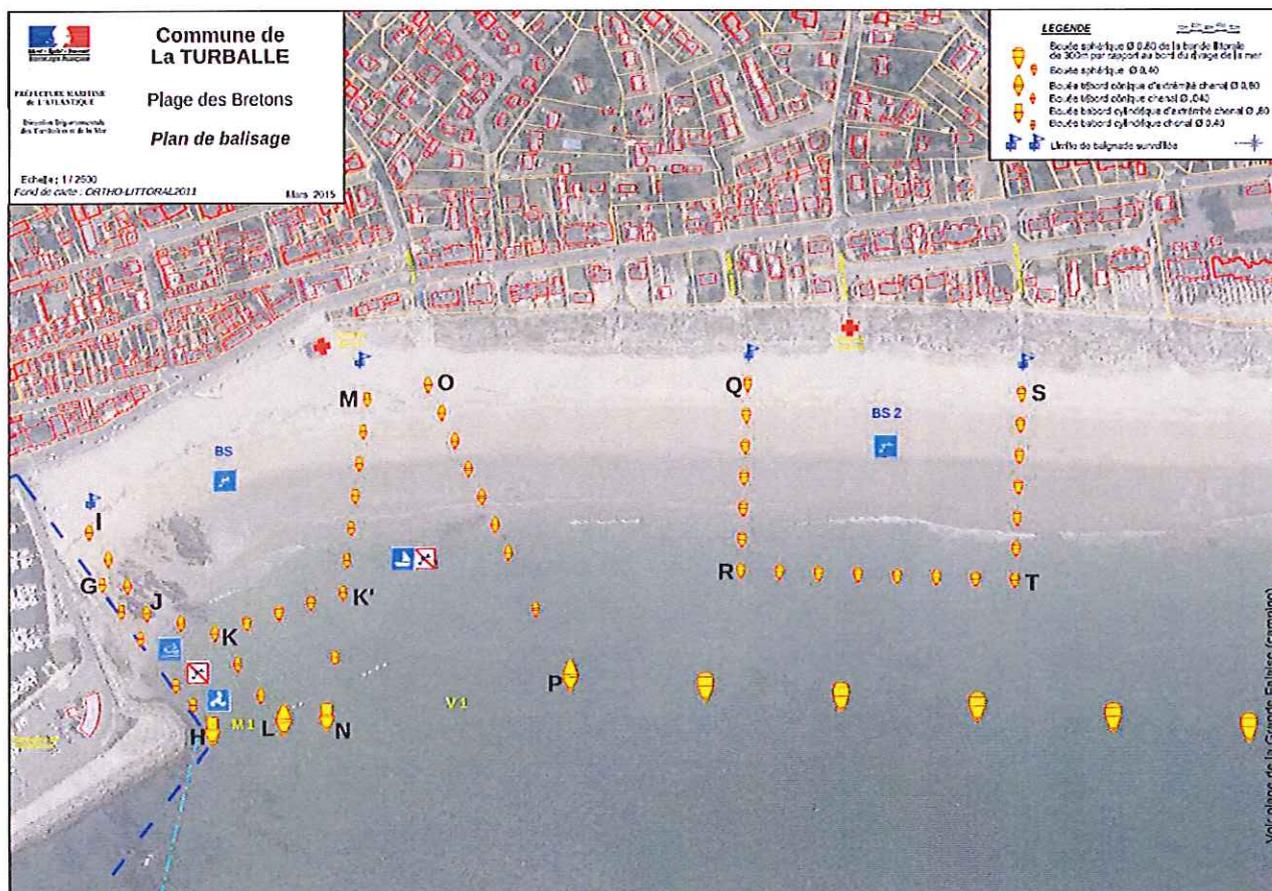
## ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



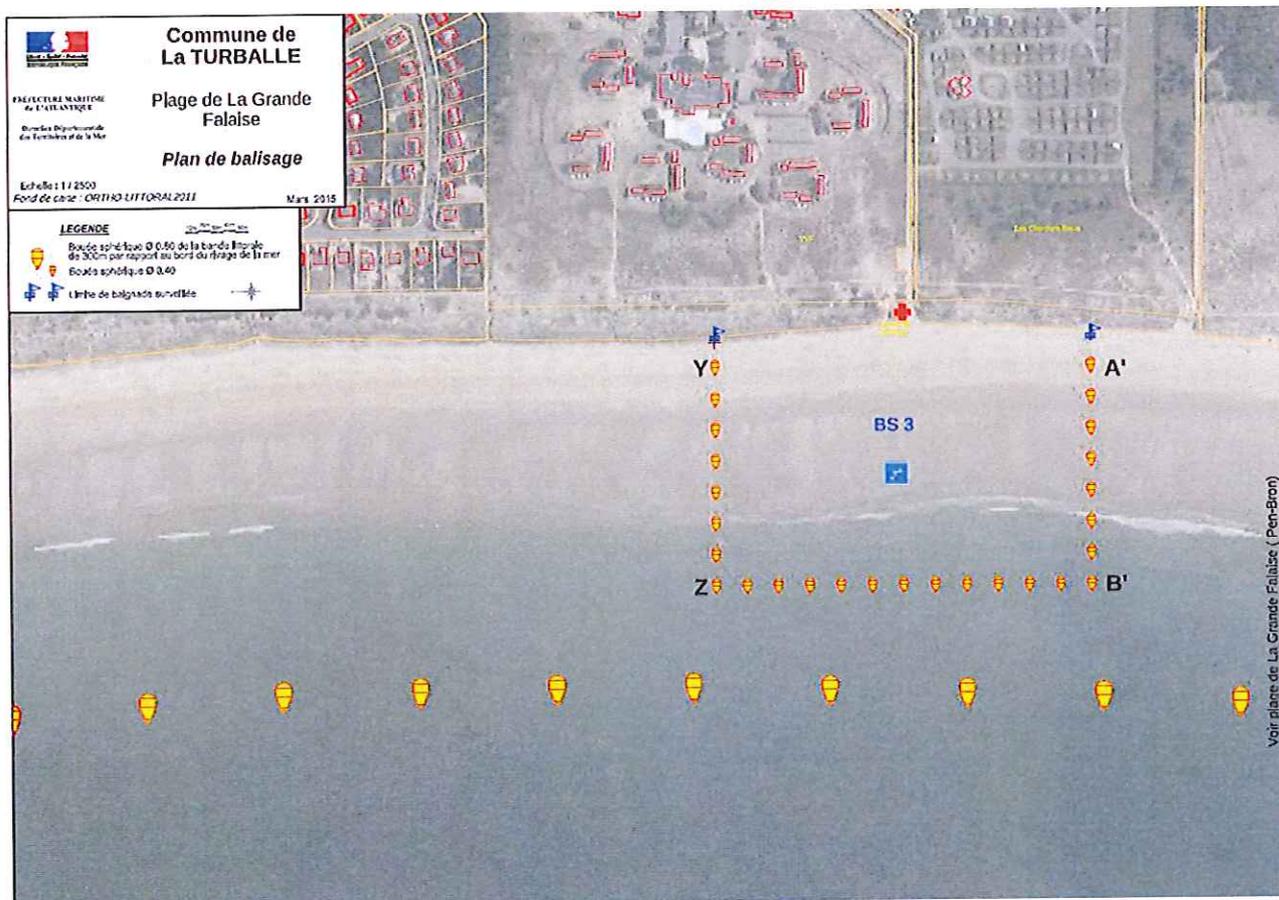
## ANNEXE II

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



### ANNEXE III

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



## DIFFUSION

- Préfecture Loire-Atlantique (pour diffusion sur le RAA)
- Mairie La Turballe (pour affichage)
- DDTM Loire-Atlantique
- DML Loire-Atlantique
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- CODIS Loire-Atlantique
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - Archives (AR).

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 02 JUL. 2015



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/59

Portant abrogation de l'arrêté 2005/42 du 8 juillet 2005 portant le plan VIGIMER ATLANTIQUE à son niveau d'alerte ROUGE.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2005/42 du 8 juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique portant le plan VIGIMER ATLANTIQUE à son niveau d'alerte ROUGE.

**CONSIDERANT** que l'arrêté visé ci-dessus est devenu sans objet du fait de la parution du plan « vigipirate – zone maritime Atlantique » du 12 mai 2015.

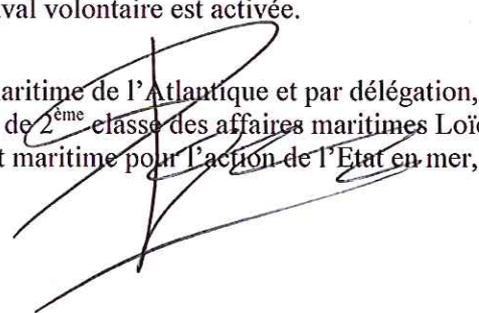
**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2005/42 du 8 juillet 2005 portant le plan VIGIMER ATLANTIQUE à son niveau d'alerte ROUGE est abrogé.

**Article 2** : Le niveau actuel du plan VIGIPIRATE est celui de la vigilance, qui correspond à la posture permanente de sécurité. Hormis les mesures du socle, seule la mesure additionnelle concernant le contrôle naval volontaire est activée.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné  
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,



## DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Direction générale de la gendarmerie nationale
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMM/PL/AEM
- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
- Haut fonctionnaire de défense et de sécurité
- MEDDE / direction des affaires maritimes
- MEDDE / direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
- SHOM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- CECLANT/OPS
- AEM (SURETE - RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC)
- Archives (3.24.0).

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**Séance publique du 24 juin 2015**

L'An Deux Mille Quinze  
Le vingt-quatre juin à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE MONTLUC  
S'est réuni à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire,  
Suivant convocation transmise le 15 juin 2015.

**PRÉSENTS :**

Monsieur Rémy NICOLEAU, *Maire*,

***Assisté de :***

Madame Claudine SACHOT, Monsieur Christian HILLAIRET, Madame Sylvie PONTOIZEAU, Messieurs Guy FRESNEAU, François ROULEAU, Madame Solange RENELEAU, Monsieur Yves TAILLANDIER, ***Adjoints***,

Messieurs Michel PACINI, Eric ELLEOUET, Madame Isabelle PERDRIEU, Monsieur Alain FARCY, Mesdames Muriel BRIAND, Sylvie GREBAUT, Monsieur Hervé BONNET, Mesdames Evelyne BOISTIERE, Céline LACOSTE, Delphine DOCEUL, Alizée GUILLARD, Messieurs Fabien PHILIPPEAU, André DENOUE, Pascal DUBOIS, Madame Cécile SANZ, Monsieur Michel QUIRION, Madame Judith LERAY, ***Conseillers Municipaux***.

**ASSISTAIENT EGALEMENT :**

Monsieur Joël GEFFROY, *Président de la C.C. "Cœur d'Estuaire" (points 6 à 8)*  
Madame Françoise BAYLONGUE-HONDAA, *Receveur Municipal (points 1 à 4)*  
Monsieur Franck RICHARD, *Directeur Général des Services*

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- Madame Maya PFEFER-ROSENBERG à Monsieur Rémy NICOLEAU
- Monsieur Arnaud GIRARD à Madame Claudine SACHOT
- Monsieur Sébastien SIROT-DEVINEAU à Madame Sylvie PONTOIZEAU
- Madame Isaline PERRY à Madame Solange RENELEAU

**SECRÉTAIRE :**

Madame Sylvie GREBAUT a été élue secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.



**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : Monsieur NICOLEAU, Maire

Exposé :

Par délibération en date du 12 mars 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager une quatrième modification simplifiée du PLU. Elle consistait à modifier l'article UE 10.2 relatif à la hauteur des constructions. Cette délibération fixait également les modalités de concertation.

Le dossier de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition du public à compter du mardi 7 avril 2015 et ce, pour une durée d'un mois aux services techniques de la Mairie.

L'avis de mise à disposition du public a été publié dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan du jeudi 26 mars 2015, dans l'info locale "L'Actu" de mai 2015, affiché en mairie, sur les panneaux lumineux d'entrée d'agglomération et sur le site internet de la Commune.

Un registre a permis au public de formuler ses observations. Une dizaine de personnes sont venues consulter le dossier. Aucune observation n'a été formulée sur le registre.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées par courrier en date du 23 mars 2015.

Deux PPA, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes - Saint-Nazaire et la Région Pays de la Loire, ont répondu et n'ont pas émis de remarque par courriers en date respectivement du 28 avril 2015 et du 14 avril 2015.

Ainsi, le projet de modification simplifiée n°4 peut être approuvé tel que présenté lors du Conseil Municipal du 12 mars 2015.

Considérant que le projet de modification simplifiée du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Décision :

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-3, R.123-21 et R.123-22 ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2013 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2014 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2014 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

- ⇒ Vu la délibération en date du 12 mars 2015 autorisant monsieur le maire à engager cette modification simplifiée n°4 et fixant les modalités de concertation ;
- ⇒ Vu le registre mis à disposition du public à partir du 7 avril 2015, et ce, pour une durée de un mois, et les avis émis par les Personnes Publiques Associées ;

Après avis de la commission municipale "Urbanisme" réunie le 21 mai 2015,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITÉ,**

⇒ **APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,**

⇒ **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche en vue de l'accomplissement de la présente délibération.**

FAIT ET DELIBERE A SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

EN L'HÔTEL DE VILLE, LE 24 JUIN 2015.



Le Maire,

**Rémy NICOLEAU**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**Séance publique du 24 juin 2015**

L'An Deux Mille Quinze  
Le vingt-quatre juin à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE MONTLUC  
S'est réuni à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire,  
Suivant convocation transmise le 15 juin 2015.

**PRÉSENTS :**

Monsieur Rémy NICOLEAU, *Maire*,

***Assisté de :***

Madame Claudine SACHOT, Monsieur Christian HILLAIRET, Madame Sylvie PONTOIZEAU, Messieurs Guy FRESNEAU, François ROULEAU, Madame Solange RENELEAU, Monsieur Yves TAILLANDIER, ***Adjoint***,

Messieurs Michel PACINI, Eric ELLEOUET, Madame Isabelle PERDRIEA  
Monsieur Alain FARCY, Mesdames Muriel BRIAND, Sylvie GREBAUT, Monsieur Hervé BONNET, Mesdames Evelyne BOISTIÈRE, Céline LACOSTE, Delphi DOCEUL, Alizée GUILLARD, Messieurs Fabien PHILIPPEAU, André DENO Pascal DUBOIS, Madame Cécile SANZ, Monsieur Michel QUIRION, Madame Jud LERAY, ***Conseillers Municipaux***.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT :**

Monsieur Joël GEFROY, ***Président de la C.C. "Cœur d'Estuaire" (points 6 à 8)***  
Madame Françoise BAYLONGUE-HONDAÏ, ***Receveur Municipal (points 1 à 4)***  
Monsieur Franck RICHARD, ***Directeur Général des Services***

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- Madame Maya PFEFER-ROSENBERG à Monsieur Rémy NICOLEAU
- Monsieur Arnaud GIRARD à Madame Claudine SACHOT
- Monsieur Sébastien SIROT-DEVINEAU à Madame Sylvie PONTOIZEAU
- Madame Isaline PERRY à Madame Solange RENELEAU

**SECRÉTAIRE :**

Madame Sylvie GREBAUT a été élue secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.



**OBJET : ZAC DE LA CHENAIE : MODIFICATION N°3 DU DOSSIER DE REALISATION ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

Par délibération du 12 mars 2015, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention tripartite à intervenir entre le Département de Loire Atlantique, la Commune et l'Aménageur de la ZAC de la Chênaie. Celle-ci fixe les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD17, localisé à la jonction entre la route de la Clunais, constituant l'accès Est de la ZAC, et, la future déviation Sud-Est de l'agglomération de Saint Etienne de Montluc.

Cet ouvrage, prévu dans les orientations d'aménagement du PLU et dont le projet a été pris en compte dans le cadre du dossier de création de la ZAC, permettra de faciliter l'accès à la ZAC par la route de la Clunais.

Comme prévu par la délibération du 12 mars 2015, il est proposé d'intégrer cet ouvrage et ses modalités de financement dans le programme de la ZAC, et d'apporter, à cette fin, les modifications utiles au dossier de réalisation et au programme des équipements publics.

Sont présentés, à cette fin, au Conseil Municipal :

- d'une part, les documents modifiés du dossier de réalisation de la ZAC, à savoir :
  - Le projet de programme des équipements publics,
  - Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.
  
- d'autre part, les documents modifiés du programme des équipements publics, à savoir :
  - Page 3 : Schéma de principe,
  - Page 4 : Equipements publics d'infrastructures : éléments techniques définissant les caractéristiques de l'aménagement,
  - Page 5 : Principes de desserte : voie de desserte primaire (raccordements sur la RD17),
  - Page 9 : Tableau relatif à la maîtrise d'ouvrage, au financement et à la gestion des équipements publics de la ZAC.

Décisions :

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-4 et R.311-7 à R.311-9 ;
- ⇒ Vu la délibération du 27 septembre 2007 créant la ZAC de la Chênaie ;
- ⇒ Vu le traité de concession intervenu le 4 novembre 2010 avec la SARL "Le Domaine de la Chênaie" en application de la délibération du 30 septembre 2010, et modifié par avenants successivement approuvés par délibérations des 13 décembre 2012, 26 septembre 2013 et 11 décembre 2014 ;

- ⇒ Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2012 approuvant le dossier de réalisation et le Programme des Equipements Publics ;
- ⇒ Vu les délibérations des 27 septembre 2012 et 13 décembre 2012 modifiant le dossier de réalisation ;
- ⇒ Vu les délibérations du 13 décembre 2012 et du 26 septembre 2013 modifiant le Programme des Equipements Publics ;
- ⇒ Vu la convention tripartite intervenue le 18 mai 2015 entre le Département, la Commune et le concessionnaire-aménageur de la ZAC de la Chênaie ;

☞ Après avis de la commission municipale "Urbanisme" réunie le 21 mai 2015.

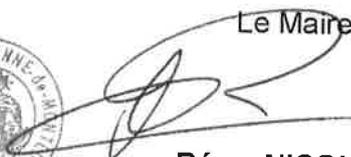
Après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITÉ,**

- ☞ **APPROUVE le dossier de réalisation modificatif, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- ☞ **APPROUVE le dossier de modification du Programme des Equipements Publics, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur Le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tous documents se rapportant à la présente délibération, notamment les formalités de publicité et d'information prévues par l'article R.311-9 du code de l'urbanisme, à savoir :**
  - **Affichage de la présente délibération en mairie pendant 1 mois ;**
  - **Mention de cet affichage à insérer en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;**
  - **Publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.**

FAIT ET DELIBERE A SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

EN L'HÔTEL DE VILLE, LE 24 JUIN 2015.

Le Maire,  
  
**Rémy NICOLEAU**





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ modificatif n°1 N° 56-2015**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale**  
**et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu la proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Monsieur Dominique OZANGE en tant que membre titulaire :

Madame Michèle PACCAGNINI – 8 Le Paradis – 44680 Saint-Pazanne

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Loire-Atlantique, le Chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **20 MAI 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n° 5 N° 57 - 2015**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays-de-la-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 5 décembre 2011, 25 octobre 2012, 15 avril et 14 mai 2013 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Pascale FONTENEL en tant que membre suppléant :  
Monsieur Stéphane GALIBERT – Lieu-Dit Barillé – 72700 Rouillon

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **20 MAI 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID